



**USAID** | **BENIN**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE

**AUTORITE NATIONALE DE LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION**

## PROJET AYIFA

**RAPPORT GENERAL DE L'ATELIER DE FORMATION EN ASSISTANCE  
TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE**

Cotonou, Azalai Hôtel de la Plage, 20 au 22 août 2014

**Août 2014**

# Sommaire

## INTRODUCTION

I- CEREMONIE D'OUVERTURE .....P : 4

II- SYNTHESE DES COMMUNICATIONS ET DEBATS .....P : 5

III- SYNTHESE DES TRAVAUX SPECIFIQUES EN SOUS-  
GROUPES.....P : 11

IV- PRINCIPALES RECOMMANDATIONS.....P : 12

## CONCLUSION

**ANNEXE** ..... P : 13

- AGENDA DE L'ATELIER
- QUESTIONNAIRE PRE-TEST
- TEXTES DES COMMUNICATIONS
- TDRs DES TRAVAUX EN SOUS-GROUPES
- RESULTATS DES TRAVAUX EN SOUS-GROUPES
- QUESTIONNAIRE POST-TEST

## INTRODUCTION

---

Les mercredi 20, jeudi 21 et vendredi 22 août 2014, l'hôtel AZALAI a accueilli une session de formation des membres et personnel de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) et autres acteurs de lutte contre la corruption, en assistance technique sur la criminalité transnationale organisée.

Cette activité qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « AYIFA » financé par l'USAID-Bénin, a pour objectif de renforcer les capacités des membres et personnel de l'ANLC, de parlementaires, de responsables d'organisations de la société civile (OSC), de professionnels de la justice, de la sécurité et de la défense en matière de criminalité transnationale organisée en vue de la définition d'une approche holistique de lutte contre ce fléau qui sévit sous différentes formes au Bénin.

La présentation de communications, enrichie avec les débats vifs qui s'en ont suivis, ont permis non seulement d'atteindre cet objectif mais aussi de formuler des recommandations à l'endroit de plusieurs parties prenantes nationales.

Le présent rapport qui se veut une synthèse des travaux des trois (03) jours de formation, s'articule autour de quatre (04) points principaux :

- le premier point rend compte de la cérémonie d'ouverture ;
- le deuxième, porte sur une synthèse des quatre (04) communications présentées et des débats généraux;
- le troisième, s'intéresse aux résultats des travaux en sous-groupes, en vue de l'approfondissement de certains aspects clés ;
- le quatrième et dernier point retrace les principales recommandations faites par les participants à l'atelier.

## **I. De la cérémonie d'ouverture**

---

La cérémonie d'ouverture des travaux a démarré à 09h 35 mn et a été marquée par l'intervention de trois personnalités.

La première à prendre la parole est Mme Elizabeth FOURN, Présidente du Comité scientifique de l'organisation de l'atelier. Dans son mot de bienvenue aux participants, elle a rappelé le contexte de la tenue de l'atelier dont la pertinence se justifie par la nécessité pour les acteurs de la lutte contre la corruption, de renforcer leurs capacités sur la question cruciale que constitue aujourd'hui la criminalité transfrontalière organisée qui a été objet d'une étude spéciale réalisée par l'ANLC sur financement de l'USAID-Bénin.

La deuxième personnalité à intervenir au cours de la cérémonie a été Son Excellence, Monsieur Kevin ARMSTRONG, Chargé d'affaires de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique près le Bénin. Dans son allocution, le diplomate américain a fait usage d'une citation du Président Barack OBAMA afin de faire remarquer l'importance que revêt la question de la bonne gouvernance dans les Etats africains. Bonne gouvernance qui doit pouvoir attirer des investisseurs et faire réduire la corruption avec son cortège de détournement des deniers publics, une situation qui prive souvent les populations des services sociaux de base. Il a poursuivi en souhaitant que la collaboration entre l'USAID et l'ANLC à travers ce projet AYIFA puisse permettre à cette dernière de mieux jouer son rôle dans le cadre de la lutte contre la corruption à travers les sensibilisations ; l'appui conseil aux juridictions et aux décideurs politiques afin que le Bénin améliore ses performances en matière de gouvernance et d'éthique. Ceci est possible a-t-il dit en se référant à la célèbre déclaration du Président Barack OBAMA « Yes, we can ! », « Oui nous pouvons ! »

Procédant à l'ouverture officielle des travaux, le Président de l'ANLC est revenu sur les objectifs de l'atelier avant de faire remarquer que la criminalité transfrontalière organisée constitue l'une des principales menaces à la sécurité humaine. Il a ensuite abordé la relation entre la criminalité et la corruption, leurs manifestations dans plusieurs activités humaines, lesquelles ont été révélées par une étude commanditée par l'ANLC dans le cadre du projet AYIFA. Le Président de l'ANLC a conclu ses propos en souhaitant que les participants saisissent cette opportunité pour mieux s'outiller contre ce fléau que constitue la criminalité transfrontalière organisée.

## **II. SYNTHÈSE DES COMMUNICATIONS ET DES DÉBATS GÉNÉRAUX**

---

Les travaux proprement dits de l'atelier ont démarré par l'intervention du Secrétaire Permanent de l'ANLC qui a rappelé les objectifs et présenté le programme de l'atelier avant de passer la parole au présidium constitué comme suit : Mme Elizabeth FOURN, Présidente et M. Victorien ATTOLOU, Secrétaire.

Le présidium, après avoir remercié les participants pour leur présence a donné la parole à M. Cyriaque Codjovi DOGUE, Expert formateur national pour conduire la séance de

pré-test visant à évaluer les pré-requis des participants sur la question de la corruption et de la criminalité transnationale organisée.

Après cette phase de pré-test, l'expert formateur a entamé l'exposé de la première des deux (02) communications prévues pour la journée.

### **1<sup>ère</sup> communication : La CTO au Bénin ; manifestations, acteurs et dispositifs de lutte**

M. DOGUE a présenté les manifestations, les acteurs, les dispositifs de lutte et surtout leurs limites en matière de trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services (drogue-véhicules d'occasion- produits pharmaceutiques et pétroliers-cybercriminalité) et en matière de trafics transfrontaliers portant sur les personnes (prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée et le trafic transfrontalier d'êtres humains) .

En ce qui concerne les trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services, plusieurs types de trafics transfrontaliers se dégagent. Il s'agit du trafic de cocaïne, de la contrebande de tabac, de la fabrication et de la distribution de la méthamphétamine. La plupart des drogues, objets de trafic transnational sont les drogues dites dures qui regroupent le chanvre indien, la cocaïne, les méthamphétamines, héroïne et dans une certaine mesure, le tramadol qui sont l'apanage des gros trafiquants.

Quant aux trafics transfrontaliers portant sur les personnes, l'expert formateur a mis l'accent sur la prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée et ensuite sur le trafic transfrontalier d'êtres humains. Il a fait observer qu'il existe trois formes de prostitution : la prostitution locale, la prostitution transfrontalière et le tourisme sexuel. Les prostituées dans leurs activités se retrouvent parfois et bien souvent au cœur des réseaux criminels nationaux et même transfrontaliers.

Pour ce qui est des dispositifs de lutte, M. Cyriaque Codjovi DOGUE a exposé les efforts faits depuis 1983 à nos jours par les pouvoirs publics pour éradiquer, entre autres, la contrebande des produits pharmaceutiques et pétroliers. Il a notamment mis l'accent sur l'adoption du décret n° 83-298 du 24 août 1983, la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et la création de la Commission Nationale chargée de l'Assainissement du Marché Intérieur des Produits Pétroliers raffinés et leurs dérivés (CONAMIP) en 2003. Les différentes stratégies identifiées par la CONAMIP en vue de venir à bout de ce fléau se rapportent à la promotion de mini-stations, l'amélioration du taux de couverture nationale en station-service et la mise en œuvre de programmes d'insertion spécifiques pour les trafiquants

Cette première communication a été suivie de l'intervention de l'Expert International M. Peter AINSWORTH, Procureur américain, chargé de la lutte contre la corruption. Pour lui, la corruption est universelle puisqu'elle existe dans tous les pays du monde, aussi bien au Bénin qu'aux USA. Il va poursuivre en révélant la substance des informations qu'il a eues lors de ses différents séjours au Bénin relatives à l'inégalité de traitement des riches et des pauvres devant la justice qui sanctionne plus souvent les "voleurs de poulets" que les riches, les gros corrompus ou trafiquants de drogues. L'Expert International a abordé la question de l'indépendance du juge qui doit respecter son serment nonobstant les tentatives

d'ingérences politiques. L'histoire de l'affaire « Watergate » aux Etats-Unis d'Amérique lui servira d'exemple pour enrichir ses propos.

L'étape qui a suivi l'intervention de M. Peter AINSWORTH, a été celle du débat au cours duquel les participants ont apporté des éléments de précision pour enrichir la séance et des éléments de réponses aux préoccupations soulevées par l'expert international.

A cet effet, le Président de l'ANLC, a indiqué qu'au Bénin, celui qui poursuit est le procureur, qui est sous ordre du ministre de la justice et par ricochet du Président de la République. Donc en définitive, l'indépendance n'est effective qu'au niveau des juges de siège et non au niveau du parquet contrairement au juge de siège. Il a rappelé les différentes voies de poursuite dans le système judiciaire béninois avant de faire remarquer que le nouveau code de procédure pénale au Bénin comporte des dispositions qui protègent assez les justiciables. Cependant, pour régler un tant soit peu la question de l'impunité et de l'injustice, la relecture des textes de loi s'impose afin de permettre aux citoyens organisés, Organisations de la Société Civile (OSC) et autres structures de disposer du pouvoir d'auto saisine.

Pour Mr DOGUE, même sous ordre, le magistrat doit faire appel à sa personnalité toutes les fois où il est question pour lui de s'exécuter. Le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère de la justice fera remarquer que concéder un pouvoir absolu aux magistrats (indépendance du juge de siège et du Parquet) ne résoudrait pas les problèmes d'injustice car, dira-t-il en citant Nicolas Machiavel « : Le pouvoir corrompt et le pouvoir absolu corrompt absolument. ».

Plusieurs préoccupations exprimées par les participants ont concerné les raisons de l'échec des différentes luttes menées contre les produits pharmaceutiques et pétroliers de contrebande, l'impact des pesanteurs socio-politiques sur les mesures de lutte contre la corruption au Bénin etc.

L'expert national a repris la parole pour donner des éléments de réponses aux préoccupations soulevées.

## **2<sup>eme</sup> Communication : Les liens entre la corruption et criminalité transfrontalière organisée.**

Dans son exposé, M. DOGUE a démontré que la corruption est en amont et en aval du trafic de drogue, des véhicules d'occasion, de la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutique ainsi que la cybercriminalité et le réseau de la prostitution. Cette criminalité avec des acteurs de diverses nationalités induit pour les structures de répression la définition et la mise en œuvre d'une bonne stratégie de coopération au plan national et international afin d'aboutir à une lutte efficace. A cet effet, M. Peter AINSWORTH a partagé avec les participants un cas réel de contrebande de drogue dont les mis en cause proviennent de différents pays, de cinq continents et dont le démantèlement du réseau a nécessité la collaboration de hautes personnalités étatiques et une coopération internationale efficace.

Suite à cette intervention, les participants ont eu droit à une séance de débat faite de contributions et de questions de compréhension. Dans ce cadre, le Président de l'ANLC,

l'Honorable Louis VLAVONOU et M. Lino HADONOU, Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère de la Justice sont intervenus pour apporter des contributions très importantes sous forme de synthèse avant la clôture de la séance.

Le Président de l'ANLC a notamment fait remarquer que la loi contre la corruption comporte en l'état assez d'insuffisances qui doivent interpeler le législateur afin de permettre à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) d'avoir les outils nécessaires pour mieux assumer sa mission. Il va illustrer ses propos en comparant l'ANLC à l'OLC et à la CENTIF. Il va conclure ses propos en abordant le pouvoir de transaction accordé à certains corps par la loi et qui ne peut s'appliquer lorsque qu'il s'agit de produits illicites.

L'Honorable Louis VLAVONOU va revenir sur la question des transactions dont il a énuméré les quatre (04) conditions cumulatives pour en bénéficier selon le code des douanes<sup>1</sup>. Il va poursuivre en assurant de la disponibilité des membres de l'APNAC-Bénin à élargir aux autres députés le champ de réflexion sur la question de la relecture de la loi contre la corruption et insisté sur la nécessité pour l'ANLC de rechercher le financement nécessaire à cet effet.

Le dernier intervenant à cette étape est le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère de la Justice qui va reconnaître le bien fondé des observations faites sur la justice béninoise dans le cadre de la lutte contre la corruption et la CTO. Pour lui, la volonté politique est bien présente et il illustrera ses propos en citant la marche verte, le vote de la loi contre la corruption et la mise en place de l'ANLC.

Les interventions de ces personnalités ont mis un terme aux travaux de la première journée.

### **3<sup>eme</sup> Communication : L'appréciation de l'opportunité des poursuites par le parquet dans les affaires de corruption et de criminalité transfrontalière organisée au Bénin**

Introduite en début de deuxième journée, cette communication a été l'œuvre de l'Expert national, le Professeur Joseph DJOGBENOU qui a présenté la CTO comme une préoccupation d'une grande actualité. L'Expert a fait la différence entre la corruption passive et celle active avant d'énoncer les grandes lignes du contenu de son exposé que sont : les conditions d'engagement des poursuites et les moyens de poursuite limités dont dispose le procureur.

En ce qui concerne les conditions d'engagement des poursuites, le formateur a indiqué que le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites avec la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes. Une autre condition découle des tempéraments importants à la première condition résultant de la faculté d'engagement des poursuites par la partie civile. Selon le communicateur, la lutte contre les infractions liées à la corruption est une exigence pour l'Etat de droit en vue

---

<sup>1</sup> 1. Les produits saisis ne doivent pas être prohibés 2. Les droits en jeu ne doivent pas être particulièrement élevés 3. L'infacteur ne doit pas être un récidiviste 4. L'infraction douanière ne doit pas être connexe à une infraction de droit commun

d'assurer l'indépendance, l'impartialité et la loyauté de l'institution judiciaire. Le communicateur a souligné que le législateur n'a pas prévu de dispositions spéciales permettant au parquet de traiter spécifiquement les infractions assimilées à la corruption. La corruption est donc traitée comme toute autre infraction. Ainsi, comme toute infraction, le procureur juge de l'opportunité des poursuites des infractions liées à la corruption ; il examine ce que gagnerait la société dans une telle poursuite. Toutefois, le procureur est tenu dans le sens des demandes écrites de son ministre et perd ainsi l'opportunité de la poursuite. L'autorité judiciaire est donc liée à l'autorité politique dans la poursuite des infractions. Néanmoins, le procureur détient l'opportunité de la poursuite dans deux cas. Il s'agit des cas où l'acte est commis par une personne dépositaire de l'autorité et où l'acte est commis par toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale. En cas de refus ou d'inertie du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement, soit par un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, soit par citation directe devant la juridiction compétente, lorsque l'infraction est qualifiée délit. Toutefois, ces dernières voies selon le communicateur ne sont pas efficaces et pertinentes car, la condition est que le dénonciateur doit justifier d'un préjudice personnellement subi. En définitive, selon le communicateur, le législateur fait du procureur béninois, un procureur à l'image de celui américain ; un contraste quand même puisque le procureur américain dispose de la technologie appropriée, de la police scientifique, de tous les moyens nécessaires contrairement au procureur béninois.

Pour ce qui est de la limitation des moyens de poursuite du parquet, le communicateur a parlé du délai de prescription et les preuves constitutives du délit de corruption. Le communicateur considère la prescription comme l'action du temps sur la réalité. Dans le cas béninois, pour un crime de corruption, la poursuite est imprescriptible. Ceci ne doit pas constituer pour autant une aubaine pour une justice qui ne veut pas poursuivre. Pour le délit de corruption, la prescription est de vingt ans, comparativement au délai d'un délit commun qui est de trois ans. Des moyens de poursuite sont ainsi donnés au procureur. En ce qui concerne les preuves constitutives du délit de corruption, le communicateur a présenté un certain nombre de réalités qui constituent de véritables blocages pour le procureur. De l'art 40 du nouveau de procédure pénale, le communicateur a souligné le fait que le procureur est fondé à rechercher par tous moyens les preuves pour la manifestation de la vérité. Il appartient aux OPJ de faire le travail en ramenant les preuves et pourront avoir accès à tous les documents sur autorisation du Procureur. Ce dernier doit avoir aussi à sa disposition une police scientifique et tous les moyens nécessaires pour sa mission ; ce qui n'est pas le cas en réalité et met le procureur dans une totale dépendance. La gestion des ressources humaines que sont les OPJ, le défaut de moyens matériels et techniques, la complexité de la procédure de déclassification des dossiers classés, la culture du secret défense son autant de limites aux missions du Procureur de la République.

A la suite du communicateur, l'expert international a dans son intervention abondé dans le même sens que le communicateur. Selon lui, le procureur américain a le même dilemme que le procureur béninois face à l'autorité politique ; ce qui rend difficile



l'indépendance du procureur vis-à-vis de l'autorité politique. En revenant sur l'exemple du Watergate, l'expert international, en faisant cas d'un nouveau exemple de révocation de procureurs survenu il y a une dizaine d'années, a tenu à souligner l'évolution de l'argument évoqué par le politique pour sanctionner les procureurs. En effet, dans l'affaire du Watergate, le Président Nixon disait qu'il pouvait révoquer les procureurs parce qu'il était leur employeur ; dans le cas présent, le discours a changé. Le politique se fonde sur l'argument selon lequel, les procureurs n'auraient pas bien fait leur travail. Ce qui pose du coup le problème de l'objectivité de l'argument allégué par le politique pour démettre les procureurs de leurs fonctions. Selon l'expert international, la règle doit être que personne ne doit être relevé de son poste pour des raisons politiques.

En conclusion, le communicateur a retenu que l'autorité politique détient le monopole de la poursuite car elle agit au travers du ministère public qui dispose certes de moyens importants mais limités. Il paraît alors important de reformer la justice selon le communicateur au risque de rendre inefficace la loi contre la corruption.

Dans sa conclusion, l'expert international a souligné que les lois et organes créés, ont leurs limites et que seuls l'intégrité, le respect des normes, l'honnêteté sont des vertus que doivent avoir les procureurs.

Après la présentation de la communication faite par le Professeur DJOGBENOU et l'apport de l'expert international, les principales préoccupations ont tourné autour de : la véritable nature de l'ANLC (Cellule de prévention ou véritable Autorité ?), les axes à explorer pour rendre efficace la répression, du sens que recouvre la "volonté politique", la question de l'interprétation des prérogatives de l'ANLC et la nécessité du renforcement des capacités des cellules de police scientifique existantes au niveau de la police et de la gendarmerie nationale ainsi que leur rattachement hiérarchique à la police judiciaire.

#### **4eme communication : Les lois anti-corruption et les CTO au Bénin : Forces et limites.**

D'entrée de jeu, le communicateur a mis l'accent sur le caractère vieux de la corruption et a fait cas de l'arsenal juridique tant régional que national prévu à cet effet.

Dans la répression de la corruption et des infractions connexes, le communicateur a loué l'effort consenti par le législateur qui a renforcé le mécanisme de prévention, le pouvoir des OPJ enquêteurs, des juges d'instruction et de jugement de même que l'arsenal juridique de répression. Dans son développement sur le renforcement du mécanisme de prévention, le communicateur a cité la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui selon lui, a prévu des « garde-fous » susceptibles d'éviter ou de limiter le recours à la sanction pénale. Ainsi, dans leur matérialisation, ces « garde-fous » se laissent appréhender sous la forme de mesures préventives que sont : la déclaration de patrimoine

par les hautes personnalités et hauts fonctionnaires de l'Etat ainsi que leur contrôle ; la création d'un organe de lutte contre la corruption en l'occurrence l'ANLC ; la prévention du conflit d'intérêt, ;la déductibilité fiscale ; la sélection, le recrutement, la formation, la promotion et la mise à la retraite des agents publics et le financement des partis politiques.

En ce qui concerne le renforcement des méthodes d'investigation, le communicateur a noté le renforcement du pouvoir de l'OPJ enquêteur, des pouvoirs du juge d'instruction et de l'arsenal juridique de répression.

Quant au renforcement de l'arsenal juridique de répression, la loi citée ci-dessus punit la corruption de délit ou de crime selon la valeur des promesses faites, des choses reçues ou demandées ; la corruption est punie de crime aussi en raison de la qualité de celui qui reçoit quelque soit la valeur de la chose promise, agréée, reçue ou demandée. Le dernier point consacré au renforcement, est la répression des infractions en matière commerciale et économique. A ce niveau, la loi traite de la répression du blanchiment du produit du crime, de la corruption dans la passation des marchés publics, des fraudes dans les examens et concours publics, la prise illégale d'intérêt, l'entrave au bon fonctionnement de la justice. La richesse de l'arsenal juridique dont s'est doté le Bénin a été soulignée par le communicateur qui n'a pas pour autant manqué de présenter les faiblesses de ces lois.

Selon le communicateur, les faiblesses se matérialisent par les principales difficultés rencontrées dans l'application desdites lois, la non harmonisation dans la sous-région et les faiblesses résultant de la coopération inter-forces de sécurité. En ce qui concerne les principales difficultés rencontrées, elles sont surtout liées aux difficultés de nature juridique et matérielle et aux difficultés de l'entraide judiciaire pour diverses raisons. Pour les faiblesses résultant de la coopération inter-forces de sécurité, le communicateur a mentionné que la non harmonisation des instruments juridiques est invoqué comme un frein à la lutte et la répression du trafic transnational de drogues. Le communicateur a toutefois fait cas des stratégies qui ont été développées par les forces de sécurité aussi bien à l'interne qu'à l'international.

Dans son apport de qualité, l'expert international a jugé utile pour l'ANLC d'accorder son assistance à toute structure dans le besoin ainsi que des formations à l'endroit des magistrats.

En conclusion, l'importance de l'arsenal juridique dont dispose le Bénin dans le domaine de la lutte contre le trafic transfrontalier n'est plus à démontrer. Toutefois, ces textes ont leurs limites et la coopération tant nationale qu'internationale inter-forces de sécurité ou entre diverses cellules de contrôle et de lutte est l'autre instrument identifié. Comme véritables solutions de lutte efficace contre ce fléau, le communicateur propose d'œuvrer à travers l'éducation, la sensibilisation et la formation des acteurs et l'application rigoureuse des lois tout en veillant à mettre l'accent sur les sanctions administratives.

Après la présentation de la communication faite par le Professeur Joseph DJOGBENOU et l'apport de l'expert international, les principales préoccupations ont tourné autour de la précision des notions de déclaration de biens et de déclaration de patrimoine,

les mesures à prendre pour surmonter les réalités sociologiques qui constituent un blocage à la répression efficace de la corruption, la qualité des membres de l'ANLC.

A la fin de l'exposé suivi de débats, cinq (05) groupes de travail ont été constitués et ont travaillé dans la soirée du jeudi 21 et une partie de la matinée du vendredi 22 août 2014 sur la base de TDR annexés au présent rapport.

### **III- SYNTHÈSE DES TRAVAUX SPÉCIFIQUES EN SOUS-GROUPES**

La loi 2011-20 du 12/10/2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes au Bénin et le Code de procédure pénale ont servi de supports documentaires pour les travaux de groupe. Le contenu de la restitution de chaque atelier de travail se présente comme ci-après :

Pour l'atelier n°1 qui a pour thème : **LIEN CORRUPTION ET CRIMES TRANSFRONTALIERS EN REPUBLIQUE DU BENIN** ; après avoir donné quelques infractions susceptibles de rentrer dans la qualification de corruption et quelques infractions transfrontalières au Bénin, le groupe a présenté les liens possibles entre ces infractions. Ainsi, pour ce qui est des points communs, ces infractions sont extraterritoriales et impliquent des citoyens de plusieurs pays voire continents ; elles se commettent également en bande et sont favorisées par la corruption. En outre, des liens ont été établis entre la cybercriminalité et la prostitution ; entre la drogue et le blanchiment d'argent.

En vue de leur répression, des mesures ont été proposées par le groupe. Ainsi pour lutter efficacement contre ces fléaux, l'accent a été mis sur l'éducation, la sensibilisation, la formation, les études à effectuer sur la corruption, les bilans à exécuter pour l'évaluation des résultats.

L'atelier n°2 a pour thème : **PROFIL DU DELINQUANT AU TITRE DE LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE**. Il a été retenu dans ce cadre, comme différents types d'infraction, le trafic de drogue et de stupéfiants, le trafic des êtres humains, la piraterie maritime, la cybercriminalité.

En ce qui concerne le profil des auteurs de ces infractions, il s'agit aussi bien des hommes que des femmes, mais beaucoup plus les hommes, d'une tranche d'âge comprise entre 25 et 60 ans. Ces catégories de personnes sont souvent caractérisées par un faible niveau d'instruction.

Quant à l'atelier n°3 qui a pour consigne de proposer **10 COMMANDEMENTS A OBSERVER PAR TOUTE PERSONNE NOMMEE OU ELUE A UNE FONCTION PUBLIQUE**, les résultats présentés ont été approuvés par l'assistance.

L'atelier n°4 a réfléchi sur les grandes lignes que doit comporter le cahier de charges d'un responsable d'une structure de lutte contre la corruption. Les résultats de cet atelier qui sont annexés au présent rapport, ont été validés par l'assistance.

L'atelier n°5 a pour consigne de **proposer des RECOMMANDATIONS à l'endroit de différentes structures pour une lutte plus efficace contre la corruption**. Les structures ayant

fait objet de recommandations sont : le Gouvernement, le Parlement, l'ANLC, les OSC et les Partenaires techniques et financiers.

L'intégralité des résultats des différents groupes de travail est annexée au présent rapport.

#### **IV- PRINCIPALES RECOMMANDATIONS**

Au terme de cet atelier de trois (03) jours, les participants ont fait des recommandations dont les principales se présentent comme suit:

- la mise à disposition des moyens adéquats au niveau de toutes les structures impliquées dans la lutte contre la corruption notamment l'ANLC,
- la relecture en vue de la révision de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et du code de procédure pénale pour une lutte efficace contre la corruption;
- la publication, sous forme de plaquette, des dix (10) commandements à observer par toute personne nommée ou élue à une fonction publique;
- la création d'un comité de suivi dans le but de mettre en œuvre les recommandations réalisables ;
- l'établissement d'une passerelle entre l'ANLC et les différentes structures pour travailler en synergie afin d'éviter le saucissonnement des décisions et des résolutions des problèmes.

#### **Conclusion**

---

L'atelier de formation des membres et personnel de l'ANLC et autres acteurs de la lutte contre la corruption s'est bien déroulé à AZALAI Hôtel de la plage et a permis de renforcer les capacités de ces différentes parties prenantes sur la question de la criminalité transfrontalière organisée dont les ravages se font sentir dans la sous-région ouest-africaine et au Bénin.

La mise en œuvre des différentes recommandations formulées devrait permettre de contrer de manière plus efficace et suivant une approche globale la corruption et la CTO au Bénin.

**Fait à Cotonou, le 22 août 2014**

Les participants,

# **ANNEXES**

**PROJET AYIFA**

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

AZALAI HOTEL DE LA PLAGES

**PROGRAMME DE L'ATELIER (20 AU 22 AOUT 2014)**

Jour	Horaires	Activités	Méthodologie	Responsables
Jour 1	08h30 – 09h00	Arrivée et installation des participants		ANLC
	09h00 – 09h30	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture de la session</li> <li>- Mot de bienvenue</li> <li>- Discours Chargé d'Affaires Ambassade des Etats Unis près le Bénin</li> <li>- Discours d'ouverture des travaux</li> </ul>		AC/CP Comité Scientifique Chargé d'Affaires Ambassade des Etats Unis près le Bénin Président ANLC
	09h30 -09h45	<b>Pause-café</b>		Hôtel Azalaï
	09h45-10h45	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectifs et programme/Mise en place du présidium</li> <li>- Recueil des attentes</li> <li>- Pré-test</li> </ul>		Secrétaire Permanent ANLC Experts
	10h45-12h30	<b>1<sup>ère</sup> Communication</b> : La CTO au Bénin : manifestations, acteurs et dispositifs de lutte	Exposé + débats	Dr Cyriaque DOGUE M. Peter AINSWORTH
	12h30-13h30	Pause déjeuner		Hôtel Azalaï
	13h30-15h00	<b>2<sup>ème</sup> Communication</b> : les liens entre la corruption et la CTO au Bénin	Exposé	Dr Cyriaque DOGUE M. Peter AINSWORTH
	15h00-16h45	<b>Débats 2<sup>ème</sup> Communication</b>		Dr Cyriaque DOGUE M. Peter AINSWORTH

	16h45-17h00	Pause-café		Hôtel Azalaï
	17h15 – 17h30	Synthèse de la journée et départ		Présidium

Jour	Horaires	Activités	Méthodologie	Responsables
Jour 2	08h30 – 09h00	Rappel travaux de la première journée		Présidium
	09h00-10H45	<b>3<sup>ème</sup> Communication</b> : L'appréciation de l'opportunité des poursuites par le Procureur dans les affaires de corruption et de CTO au Bénin	Exposé + débats	Prof Joseph DJOGBENOU  M. Peter AINSWORTH
	10h45-11h00	<b>Pause-café</b>		Hôtel Azalaï
	11h00-12H30	<b>4<sup>ème</sup> Communication</b> : les lois anti-corruption et les CTO au Bénin : Forces et limites	Exposé + débats	Prof Joseph DJOGBENOU  M. Peter AINSWORTH
	12h30 – 13h00	Constitution des groupes de travail	-Inscription dans les groupes  -Consignes de travail	Experts : - Prof Joseph DJOGBEOU - Dr Cyriaque DOGUE - M. Peter AINSWORTH
	13h00-14h00	Pause-déjeuner		Hôtel Azalaï
	14h 00 –16h30	Travaux de groupes		Participants
	16h30-16h45	Pause-café		Hôtel Azalaï
	16h45 – 17h30	Poursuite des travaux de groupes		Participants

	17h30 – 17h45	Fin de la journée		Présidium
--	---------------	-------------------	--	-----------

<b>Jour</b>	<b>Horaires</b>	<b>Activités</b>	<b>Méthodologie</b>	<b>Responsables</b>
<b>Jour 3</b>	08h30 – 09h00	Installation des participants		Présidium/Protocole
	09h00-10h30	Restitution des travaux en plénière	Exposé	Rapporteurs des groupes
	10h30-10h45	Pause café		Hôtel Azalaï
	10h45 – 12h30	Débats sur les résultats des travaux de groupes	Débats	Experts
	12h30-13h30	Pause déjeuner		Hôtel Azalaï
	13h30 – 14h30	Synthèse des grandes lignes des travaux de groupes et des débats		Présidium/Experts
	14h30-15h30	Présentation du Rapport Général de l'atelier	Exposé+amendements	Présidium
	15h30 – 16h10	Post-test Evaluation		Experts
	16h10-16h30	Clôture	Discours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidium</li> <li>- Directeur USAID</li> <li>- Président ANLC</li> </ul>





# PROJET AYIFA

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

*AZALAI HOTEL DE LA PLAGES (20 AU 22 AOUT 2014)*

## Questionnaire Pré-test

1 – Que savez-vous de la corruption ? En avez-vous été victime et/ou auteur ?

.....  
.....  
.....  
.....

2 – Existe-t-il dans votre culture et dans vos traditions des pratiques assimilables à la corruption ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

3 – Connaissez-vous des organes non étatiques et étatiques de lutte contre la corruption ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

4 – Quels sont, selon vous, les principaux crimes transfrontaliers connus au Bénin ?

.....  
.....  
.....  
.....

5 – Quels sont les auteurs et les victimes de ces crimes ?

.....  
.....  
.....  
.....

6 – Quels liens faites-vous entre la corruption et les crimes transfrontaliers au Bénin ?

.....  
.....  
.....  
.....

7 – Que pensez-vous de la répression judiciaire à l’égard de la corruption et des crimes transfrontaliers ?

.....  
.....  
.....  
.....

8 – Pensez-vous que ces phénomènes sont mieux prévenus et réprimés à l’étranger ?

.....  
.....  
.....  
.....

9 – Chacun peut-il, dans sa langue, désigner la corruption ? Veuillez le transcrire par écrit.

.....  
.....  
.....  
.....

10 – Qu’attendez-vous de cette session ?

.....  
.....  
.....  
.....

**Communication n°1 :**

**LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE AU BENIN :  
MANIFESTATIONS, ACTEURS, DISPOSITIFS DE LUTTE**

## PLAN

### I-TRAFICS TRANSFRONTALIERS PORTANT SUR DES BIENS OU SERVICES

A-TRAFIC TRANSFRONTALIER DE DROGUE

B-TRAFIC TRANSFRONTALIER DE VEHICULES D'OCCASION

C-CONTREBANDE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PETROLIERS

D-CYBERCRIMINALITE

### II-TRAFICS TRANSFRONTALIERS PORTANT SUR DES PERSONNES

A-PROSTITUTION EN LIEN AVEC LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE ORGANISEE

B-TRAFIC TRANSFRONTALIER D'ETRES HUMAINS

## INTRODUCTION

Par criminalité transfrontalière organisée, le colloque international sur la criminalité organisée, réuni sous les auspices d'interpol en 1988, désigne « *Toute association ou groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue, dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales* ». Pour CARTIER-BRESSON, elle désigne « *les formes graves de la criminalité internationale* », c'est-à-dire aussi bien les agissements des organisations criminelles (au sens de mafias ou d'associations de malfaiteurs) et les pratiques des organisations terroristes que les actes délictueux de certaines grandes entreprises multinationales ou de certaines organisations politiques.

Par organisation criminelle, PAYE désigne toute association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. Cette conception d'organisation criminelle relayée par PAYE insiste sur la préméditation et le caractère concerté du crime à commettre.

Ainsi compris, pour être qualifié de transfrontalier, un crime n'a pas besoin d'impliquer forcément des acteurs de plusieurs nationalités. Des acteurs d'une même nationalité et situés de part et d'autres d'une frontière peuvent se concerter et fonctionner en réseaux pour commettre des crimes. En revanche, un crime commis sur un même territoire donné par des auteurs de nationalité différente résidant dans ledit territoire n'est pas transfrontalier. Cette nuance semble d'autant plus importante en raison des flous qui entourent la nationalité en Afrique en général et des problèmes de fragmentation physique d'une même communauté ethnique ou linguistique par les frontières tracées par les colonisateurs.

Le concept de corruption varie suivant les auteurs ou les institutions. Pour Transparency international, la corruption se réfère à « *l'abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées* ». L'UNESCO, la Banque Mondiale et l'USAID l'assimilent à un « *abus d'une charge publique en vue d'obtenir un avantage privé* ». Cette dernière conception paraît restrictive en ce sens qu'elle lie la corruption à la charge publique. Une seule certitude se dégage : la corruption met en relation un corrupteur et un corrompu, le facteur déclenchant de la corruption pouvant provenir de l'un ou l'autre de ces deux parties.

En articulant ce qui précède et la clarification des concepts de corruption et de criminalité transfrontalière organisée, nous pouvons en déduire deux grandes orientations en matière d'analyse de ces phénomènes. Il y a d'une part les analyses combinant plusieurs types de crimes et celle portant sur un seul crime d'autre part. Il en résulte que dans une première partie les trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services et dans une deuxième partie les trafics transfrontaliers portant sur les personnes.

### **I- Trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services**

Notre attention portera essentiellement sur les trafics transfrontaliers de drogues (A), de véhicules d'occasion (B) et des produits pharmaceutiques et pétroliers (C) de même que sur la

cybercriminalité (D). Nous les étudierons dans leurs manifestations, dans l'identification de leurs acteurs et des dispositifs de lutte.

#### A-Le trafic transfrontalier de drogues

A l'instar de Luntumbe qui a analysé la criminalité transfrontalière organisée en Afrique de l'Ouest, l'ONUDC l'a analysée au sens de « trafic organisé à travers les frontières de cocaïne et de la méthamphétamine ». Par crime organisé, EBODE entend « toute association ou groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales ». Plusieurs types de trafic transfrontaliers se dégagent. Il s'agit du trafic de cocaïne, de la contrebande de tabac, de la fabrication et de la distribution de la métamphétamine. Historiquement, le trafic de cocaïne transitait principalement et directement de l'Amérique du Sud vers l'Europe. La plupart des drogues, objets de trafic transnational sont les drogues dites dures qui regroupent le chanvre indien, la cocaïne, les méthanphétamines, héroïne et dans une certaine mesure, le tramadol et sont l'apanage des gros trafiquants. Elles sont plus nocives que les drogues douces et ont une forte rentabilité financière. A côté de ces drogues, on distingue les drogues dites douces ou légères, à savoir le chanvre indien, qui sont l'apanage des petits trafiquants. Ces appellations proviennent des populations. En revanche, les juridictions distinguent les drogues licites et les drogues illicites. La nocivité est relativement mineure pour les drogues licites ; il s'agit de l'alcool, du café et du tabac. Les drogues illicites ont de graves conséquences sur la santé ; il s'agit du chanvre indien, de la cocaïne et de l'héroïne. Elles sont les plus ciblées par les réglementations en matière de lutte contre le trafic de drogues. Le trafic du chanvre indien se fait généralement dans l'espace sous régional qui est un site de prolongement du trafic des autres drogues dures. Parmi ces dernières, la cocaïne proviendrait majoritairement des pays d'Asie et d'Amérique du Sud pour l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du Nord. Les méthanphétamines seraient spécialement fabriquées dans les pays comme le Nigéria, le Gabon et le Mali et sont destinées aux pays d'Asie. L'héroïne, quant à elle, proviendrait de l'Asie et majoritairement des pays dits du triangle d'or (Afghanistan, Birmanie, Laos) et des pays d'Amérique du Sud comme le Venezuela ou le Chili pour être acheminée vers l'Europe et l'Amérique du Nord. Le tramadol aurait pour foyer de production l'Inde et de destination le Niger et le Tchad. Dans la plupart des cas, le Bénin est un pays de production du chanvre indien et de transit du trafic des drogues dures en général.

Pour le transport des drogues, les trafiquants exploitent généralement toutes les voies qui leur semblent favorables pour optimiser leurs fins, qu'elles soient terrestres, maritimes, aéroportuaires ou fluviales tout en variant les circuits. Pour leur dissimulation, le corps humain et son prolongement, les matériels électroniques ou électroménagers, les matériels roulants ou de transport, les produits alimentaires ou marchandises diverses, les gadgets et autres sont souvent mobilisés. Dans les pays de destination, les différentes drogues sont destinées à la consommation et à des usages médicaux et pharmaceutiques.

**S'agissant des acteurs**, il faut distinguer les représentants des services répressifs que sont les policiers, gendarmes, douaniers, magistrats, pharmaciens, les entrepreneurs des CTO que sont les prostituées, les grossistes/vendeurs de drogues, les consommateurs de drogue, les assistants des forces de l'ordre, les banquiers, les transporteurs, les convoyeurs, les importateurs de véhicules

d'occasion et les gestionnaires de parcs de véhicules d'occasion, les élus locaux que sont les chefs d'arrondissement et les chefs de village.

**En ce qui concerne les dispositifs de lutte**, il est important de signaler que depuis 2008, la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest s'est engagée dans un plan d'action régionale avec le support de l'ONUDC dans le but de répondre au problème croissant du trafic illicite de drogue. La déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme adoptée en décembre 2011 met en avant des recommandations pratiques pour lutter contre le crime organisé, le trafic illicite, le terrorisme et la piraterie. Elle réaffirme l'importance du renforcement des cadres juridiques dans les Etats d'Afrique de l'Ouest en adéquation avec les instruments régionaux et internationaux destinés à faciliter la coopération internationale sur ces questions.

Après ce survol régional, il convient de cerner de plus près les réalités du trafic transfrontalier de drogues au Bénin. Dans le domaine de la lutte contre le trafic transfrontalier de drogues, le Bénin dispose d'un arsenal juridique assez consolidé bien qu'il enregistre des défaillances par endroit. En la matière, la loi n° 97-06 portant lutte contre la drogue et précurseurs est la boussole. La loi n° 2012-21 portant lutte contre l'argent frauduleux qui finance le crime et la loi n° 2012 du CENTIF contre le blanchiment d'argent ne sont pas du reste. A cela s'ajoute la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin. La grande difficulté au Bénin en la matière est l'application réelle de lois existante malgré les nouvelles innovations comme le nouveau code douanier qui par exemple concède aux acteurs de cette corporation, le droit d'instruire directement des dossiers de trafic de drogues ; cette disposition est absente de l'ancien Code. L'arsenal juridique connaît d'autres insuffisances, en l'occurrence la duplicité de certaines de ses dispositions. Il n'existerait pas en effet de loi réprimant le trafic de cannabis et de tramadol. Celles qui existent concerneraient surtout les drogues dures. En la matière, il y a la loi n° 97-025 du 18 juin 1997 qui criminalise l'infraction tout en prévoyant jusqu'à vingt années de réclusion, contrairement à celle antérieure n° 87-009 de 1987 qui ne faisait que la correctionnaliser et qui prévoyait au maximum trois mois d'emprisonnement. Mais les dispositions de la nouvelle loi n'abrogent pas celles de l'ancienne donnant ainsi la latitude aux juges d'opter pour l'instrument juridique de leur choix. Cette brèche qui serait bien connue des acteurs du monde judiciaire et des narcotrafiants constitue un point d'activation de la corruption puisqu'elle serait couramment exploitée en toute légitimité par des juges. Tous les acteurs du monde judiciaire en ont bien conscience.

Au niveau sous-régional, la non harmonisation des instruments juridiques est évoqué comme un frein à la lutte et à la répression du trafic transfrontalier de drogues.

Plus personne n'ignore que le trafic des drogues est généralement un trafic transfrontalier. Le Bénin est de ce point de vue une zone de transit vers les pays de la sous-région, de l'Europe ou de l'Asie. Certaines drogues comme le chanvre indien sont abondamment produites consommées à l'intérieur du pays. Les modes de transport sont multiples et varient en fonction des stratégies des trafiquants.

Le cadre légal plutôt bien fourni n'est pourtant pas en adéquation avec les besoins de la lutte. Les textes de lois ne sont pas toujours focalisés et laissent de nombreuses failles qu'exploitent habilement les acteurs chargés de l'application de la loi. Le trafic transfrontalier reste l'une des

formes de criminalité transfrontalière les plus importantes et constitue de ce fait une menace sérieuse pour les pays de la sous-région.

## **B- Le trafic transfrontalier de véhicules d'occasion**

**La criminalité transfrontalière dans le secteur des véhicules d'occasion** implique le Bénin comme un pays d'origine, de transit et de destination pour les activités de toutes sortes. Il s'agit du trafic des véhicules d'occasion dont l'exploitation va au-delà des frontières béninoises. Le secteur des véhicules d'occasion est un secteur qui brasse d'importantes ressources et draine plusieurs nationalités. Ainsi, il a des influences au-delà des frontières Béninoises. Le commerce des véhicules d'occasion au Bénin a connu un essor considérable ces vingt dernières années, passant de près de 50000 véhicules en 1996 à 250000 véhicules importés en 2001. Les véhicules proviennent principalement des pays européens tels que l'Allemagne, la France, la Suisse, la Belgique et la Hollande, puis américains avec les Etats-Unis et le Canada. Ces véhicules sont exportés à destination du Bénin qui les réexporte vers le Nigéria, le Niger, le Burkina Faso, le Cameroun, le Mali et le Tchad. Le trafic des véhicules d'occasion connaît un certain nombre de crimes transfrontaliers dont entre autres les vols à mains armées, assortis d'assassinats en cas de résistance de la part des victimes, les recels de voitures, les trafics de drogues et d'armes, le saupoudrage de véhicules neufs. Les crimes sont fréquents sur les axes routiers ou les itinéraires des clients, notamment l'axe Bénin-Nigéria et l'axe Bénin-Niger. Les personnes qui commettent les crimes sont généralement des voleurs qualifiés, des démarcheurs sur les parcs de vente des véhicules, des employés des importateurs. L'argent reste le plus grand mobile des crimes dans le secteur des véhicules d'occasion. Quand les bandits volent des voitures, ils les vendent à des particuliers à Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Lagos, Abuja, Lomé ou les dépouillent des pièces qu'ils vendent dans des garages de réparation de voitures à Cotonou, Porto-Novo, Parakou. Parfois, des garages sont construits spécialement pour s'occuper du démontage rapide des voitures volées afin que les pièces détachées soient rapidement disséminées et convoyés aux clients qui en ont besoin pour la revente. En termes de modes opératoires, les criminels procèdent par filature des clients et les dévalisent avant qu'ils ne se rendent sur les parcs de vente de véhicules. Parfois, des démarcheurs ou des employés des propriétaires de parcs de vente de véhicules pistent les criminels en leur indiquant des personnes à attaquer pour voler de l'argent ; souvent il s'agit de leurs patrons ou des acquéreurs de véhicules. Les bandits se constituent en petits groupes. Ils opéraient nuitamment, mais ils attaquent de plus en plus en plein jour. Les criminels bénéficient de complicités à divers niveaux. Les étrangers se font aider par des populations Béninoises qui leur offrent l'hospitalité et leur fournissent des renseignements stratégiques, selon Interpol. Il y a des garages de mécanique qui leur prêtent main forte afin de façonner ou de changer les clés des voitures volées. La complicité s'étend aux forces de l'ordre accusées de rançonner les usagers de la route au lieu de les contrôler et de contrôler la régularité des véhicules en circulation.

**Les acteurs** sont les importateurs de véhicules d'occasion et leurs employés, les indicateurs appelés Klébé, les responsables de la police nationale, les responsables de la gendarmerie nationale, les responsables de la douane, les fonctionnaires du ministère en charge de la sécurité publique et les fonctionnaires du ministère en charge du commerce. Les auteurs des crimes sont généralement des importateurs, des exportateurs, des voleurs qualifiés et des démarcheurs sur les parcs de vente des véhicules. Le secteur des véhicules d'occasion est structuré et comporte une multitude d'acteurs de toutes sortes aussi bien institutionnels qu'informels. Les importateurs organisent la filière et sont aidés de leur collaborateur et d'autres acteurs dits klébés. Ceux-ci interviennent beaucoup plus au



niveau des gendarmes et des douaniers. Dans leur mode opératoire, les criminels ciblent leurs clients et leur arrachent leur véhicule. Ce genre d'opération réussit généralement sur les distances très longues et peu maîtrisables par les chauffeurs conducteurs. C'est le cas des itinéraires menant vers le Cameroun et le Tchad.

**En ce qui concerne les dispositifs de lutte**, le gouvernement a créé des structures avec l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF), en particulier l'ONUDC pour lutter contre la criminalité transfrontalière organisée. Entre autres structures, il y a l'Unité mixte de contrôle de container (UMCC), l'Office central de répression des trafics illicites et de drogue (OCERTID). Les acteurs qui animent ces structures ont bénéficié de beaucoup de formation. En outre, le gouvernement a renforcé les mesures de sécurité qui dissuadent de plus en plus les bandits : les véhicules sont enregistrés et photographiés, les connaissements sont envoyés à plusieurs services (douane, interpol, SOBEMAP). Ces mesures facilitent la tâche à l'interpol qui, avant toute immatriculation, vérifie d'abord l'existence du véhicule concerné dans sa base de données.

Dans quelles mesures les structures de lutte mises en place et les stratégies qu'elles déploient sont-elles efficaces, dans un contexte sociologique caractérisé par des interventions tous azimuts pour protéger des proches parents ou amis impliqués dans des affaires répréhensibles ? Il est difficile de trouver des solutions à cause des complicités développées par la police, la gendarmerie et la douane. La corruption vicie les procédures et rend difficile la lutte contre la criminalité. A titre d'exemple, lorsqu'un bandit est arrêté, il est normalement mis à la disposition de la police judiciaire qui établit un procès-verbal et le présente au procureur de la république. La police perquisitionne son domicile pour vérifier s'il détient des armes. Mais cette procédure est corrompue du fait des fausses déclarations, du défaut de collaboration de la part de la population et des pressions sociales et politiques. Ces pressions proviennent généralement des politiciens, des hommes d'affaires, des parents des criminels voire de hauts fonctionnaires de la police, de la gendarmerie ou d'autres catégories socioprofessionnelles qui demandent de relâcher un criminel qui a été appréhendé. Il arrive aussi que des criminels proposent de l'argent aux forces de sécurité aux fins de bénéficier de leur clémence se traduisant par l'établissement de procès-verbaux tronqués et des mises en liberté illégales.

Le Bénin et le Nigéria ont créé une commission mixte pour suivre et lutter contre la criminalité transfrontalière. Cette commission n'a jamais réussi à prendre qui que ce soit. Ce sont des gendarmes ou des policiers qui, pris isolément, parviennent à appréhender des bandits par moments. La police utilise les médias pour informer les populations en montrant des criminels avec leurs butins à la télévision. Le constat est que, plus on les montre, plus les crimes se multiplient. Malheureusement, les populations peinent à dénoncer les criminels craignant des représailles.

Bien que la corruption ne soit pas véritablement au cœur du commerce des véhicules d'occasion, il paraît difficile d'isoler son effet au sein de la filière du fait des ramifications qu'elle connaît, de la fragilité de la sécurité le long des axes routiers, de la faiblesse de la mise en œuvre des accords transfrontaliers en matière de sécurité, de la porosité des frontières.

A l'issue des constats, il urge de renforcer la lutte contre la corruption en la combattant à travers l'éducation, la sensibilisation et la formation des jeunes, d'appliquer rigoureusement les lois et autres textes réglementaires tout en veillant à mettre l'accent sur les sanctions administratives et de former convenablement les agents de sécurité sur l'éthique et la déontologie de leur profession.

## **C- La contrebande des produits pharmaceutiques et pétroliers**

### **1- Manifestations**

La contrebande des produits pharmaceutiques et pétroliers fait partie des formes de criminalité transfrontalières organisées. Alors que certaines activités jugées criminelles ont du mal à s'intégrer à l'organisation sociale, économique et politique d'un pays, d'autres le font beaucoup plus facilement au point d'être considérées par les populations comme des activités normales. La contrebande des produits pétroliers et des produits pharmaceutiques au Bénin en est une illustration. Malgré son caractère illégal et hautement dangereux, elle se pratique au vu et au su de tout le monde depuis des décennies. Ici, le crime transfrontalier organisé se manifeste comme une entreprise, une affaire ou une industrie orientée vers la production de biens ou de services. L'objectif fondamental étant le profit, le bénéfice. En tant qu'activités illégales, la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques est le lieu où il est possible d'observer toutes les formes de corruption, de la vraie à la fausse en passant par les autres formes ;

La contrebande des produits pétroliers et celle des produits pharmaceutiques au Bénin n'ont pas connu la même trajectoire et les mêmes évolutions même si des constances peuvent être identifiées. L'origine du commerce parallèle des produits pétroliers entre le Bénin et le Nigéria remonte au début des relations commerciales entre les deux pays. Ces dernières ont pris la forme d'échange de contrebande dès le début des années 1950 avec la démarcation monétaire introduite par la colonisation française d'une part et par la colonisation anglaise d'autre part. Cependant le trafic à grande échelle des produits pétroliers nigériens date fondamentalement du début des années 1980. La dépréciation continue du naïra et la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs nigériens que les pouvoirs publics ont tenté de contenir en maintenant artificiellement bas le niveau des prix de certains produits de grande consommation ont créé des conditions favorables à l'essor de la contrebande des produits pétroliers. Face à l'amplification de ce phénomène, les autorités nigérianes ont pris plusieurs mesures importantes. Premièrement, elles ont procédé à la démonétisation du naïra à travers le changement de signe des billets. Mais l'opération est mise en œuvre dans la précipitation et n'obtient pas les effets escomptés. Le pays doit même fonctionner pendant un an avec les deux sortes de signes monétaires. Deuxièmement, elles ont créé en 1984, un "no mans land" de 20 km à l'intérieur du pays dans lequel toutes les stations-service des localités situées dans cette zone ont été démantelées. Mais au lieu d'enrayer la contrebande des produits pétroliers ces mesures l'ont plutôt amplifiée. Les grandes complicités des autorités militaires nigérianes dans le trafic qui perdurent à ce jour, datent de cette époque. Depuis 1984, le phénomène a pris un caractère structurel tant par le niveau de ramification des réseaux marchands qui l'animent que par la dispersion spatiale des circuits commerciaux.

En ce qui concerne la contrebande des produits pharmaceutiques, on ne saurait reconstituer son histoire sans parler du commerce illicite de médicament. En effet, déjà à l'époque coloniale, les médicaments étaient vendus par les compagnies coloniales (SCOA, CFAO, JOHN WALKDEN, JOHN HOLT, UNILEVER, VALA RICHARD), c'est-à-dire par des non pharmaciens. Cette pratique avait été autorisée implicitement par un arrêté paru au journal officiel du 13 février 1918 qui stipulait en son alinéa 3 que : "toutefois, en cas d'utilité publique, des sociétés commerciales pourront être autorisées par arrêté du lieutenant gouverneur pris en conseil privé après avis du comité local d'hygiène à installer des pharmacies civiles, des centres bien déterminés". Alors que neuf ans plus

tôt, c'est-à-dire le 25 mai 1909, l'arrêté portant réglementation de l'exercice de la pharmacie stipulait que nul ne peut exercer la profession s'il n'est pharmacien. Cette pratique ne tardera pas à être reprise par les locaux de sorte que les premières ventes de médicaments pharmaceutiques industriels dans le marché dantokpa se situent entre 1950 et 1960. L'actuel marché des médicaments communément appelé "Ajégunlè" aurait pris forme en 1970 avec des femmes yoruba originaires du département de l'ouémé. Cependant, la vente de médicaments était encore une activité marginale qui se faisait à côté d'autres ventes. Les années 1980 avec la débâcle des structures publiques de gestion des médicaments (ONP et PHARMAPRO) et le désengagement de l'Etat des secteurs de santé et de l'éducation consécutif au programme d'ajustement structurel et à l'initiative de Bamako, sont incontestablement la période au cours de laquelle la contrebande des produits pharmaceutiques s'est développée et enracinée dans le système pharmaceutique béninois. Depuis, les boutiques spécialisées en vente de produits pharmaceutiques de toutes sortes n'ont cessé d'ouvrir leurs portes. La dévaluation du franc CFA intervenue en 1994 est également un facteur explicatif majeur de son ampleur actuelle.

La principale évolution qui caractérise la contrebande des produits pétroliers est sa nationalisation. Au départ caractéristique du département de l'ouémé et du groupe ethnique goun et apparentés, il s'est étendu depuis quelques années à toutes les localités du pays.

Contrairement à la contrebande des produits pétroliers, la contrebande des produits pharmaceutiques a connu beaucoup de changements. La plus observable est relative aux localités d'approvisionnement des entrepreneurs contrebandiers. Si au départ, c'était le Nigéria leur principale source, aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Il y a eu le Gabon, le Ghana, la France, l'Inde, la Chine et même le Bénin. Trois flux se laissent donc entrevoir :

Le flux Nigéria-Bénin est le plus ancien et serait gardé par les femmes yoruba majoritairement illétrées mais financièrement puissantes. Il est perçu par les contrebandiers comme le flux de tous leurs maux à cause de la qualité douteuse des produits qui en proviennent.

Le flux Ghana-Bénin qui est tenu par des hommes et des femmes d'un niveau scolaire moyen et pas exclusivement yorouba. Il est perçu par les contrebandiers comme le flux dont les produits sont de qualité moyenne.

Le flux pays non africains-Bénin (France, Inde, Chine) est tenu par des professionnels que les vendeurs d'Ajégunlè appellent " pharmaciens sans pharmacie " et par des commerçants. Les contrebandiers ici sont des deux sexes et se caractérisent par leur capacité à s'insérer dans le commerce international. A côté de ces trois flux transnationaux, il importe de mettre en exergue un dernier flux qui permet de mieux comprendre le fonctionnement et les dynamiques de cette contrebande. Il s'agit du flux interne au Bénin qui est alimenté par les grossistes répartiteurs et les firmes pharmaceutiques installés au Bénin. Les auteurs de la contrebande ici sont les pharmaciens à divers niveaux du système pharmaceutique et les agents de santé à divers niveaux de la pyramide sanitaire. Il est utile d'indiquer qu'un procès implique la propriétaire d'une grande pharmacie de Cotonou qui aurait été prise en flagrant délit de vente de médicaments à trois vendeurs d'"Ajégunlè"

Le procès a été initié par les responsables de l'ordre des pharmaciens au tribunal de première instance de Cotonou. D'après l'un des responsables de l'ordre national des Pharmaciens du Bénin, des acteurs économiques utilisent les unités de fabrication des partenaires pour contrefaire de

nombreux produits pharmaceutiques qui sont fortement sollicités par les populations en fonction de leur efficacité. Tout comme la contrebande d'essence, la contrebande des produits pharmaceutiques a un caractère national. Un dernier changement mérite d'être mis en exergue. Il s'agit de la collusion depuis les années 2000 entre cette contrebande et le trafic de drogue. Avec l'intensification de la lutte contre ce trafic, les trafiquants ont trouvé mieux à faire que de commencer par mettre la drogue sous forme médicamenteuse pour faciliter son trafic dans le monde.

## 2- Acteurs

Activité engendrant des profits illicites importants, la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques constitue une source d'enrichissement pour les acteurs qui s'y investissent. Les entrepreneurs criminels, premiers acteurs concernés par cette activité ont des profils différents selon les produits objet de la contrebande. Les entrepreneurs criminels impliqués dans la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques peuvent être regroupés en deux catégories. La première catégorie regroupe des individus majoritairement illétrés qui ont gravi tous les échelons de la contrebande en commençant par vendeur pour finir importateur grossiste en passant par transporteur dans le cas des produits pétroliers. Ces acteurs ont constitué des réseaux d'importation, de distribution et de vente qui implique des acteurs de la répression. La deuxième catégorie est constituée d'acteurs en col blanc tels que des fonctionnaires à la retraite, des élus locaux, des députés et même des ministres. Ces acteurs peu visibles s'investissent pour la plupart dans cette contrebande de façon opportuniste. L'enjeu pour ces entrepreneurs criminels est le profit.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les entrepreneurs peuvent être regroupés en deux groupes aussi :

- Les femmes commerçantes qui s'investissent dans la contrebande en provenance du Nigéria, du Ghana et de plus en plus des pays émergents comme la Chine et l'Inde ;
- Les professionnels de la pharmacie qui s'investissent dans la contrebande en provenance des pays non africains ;

La criminalité en col blanc est aussi caractéristique de cette filière dans laquelle un élu du peuple et une pharmacienne de renom ont été cités.

A côté des importateurs, il y a les transporteurs et les vendeurs de produits pétroliers qui se rencontrent le long des artères des villes et campagnes du Bénin. Les transporteurs se caractérisent par l'insertion des handicapés qui utilisent des tricycles aménagés à cet effet alors que les vendeurs sont constitués majoritairement de jeunes et de femmes non scolarisés, déscolarisés et dans une moindre mesure diplômés sans emploi. Il en est de même pour les produits pharmaceutiques où les vendeurs sont des hommes et des femmes avec une prédominance Yorouba. Ici, l'enjeu reste les emplois dans un contexte où le chômage sévit durement.

Quant aux décideurs (cadres du ministère du commerce et du ministère de la santé notamment), l'enjeu principal est la lutte contre la contrebande des produits pétroliers en vue d'améliorer les recettes de l'Etat et de protéger la population. Mais cette lutte ne peut se faire sans les acteurs de la répression tels que les douaniers, les policiers, les gendarmes et les militaires. Ces acteurs se retrouvent du coup à une position stratégique qu'ils ont tendance à rentabiliser. Ainsi, ils

constituent la deuxième catégorie bénéficiaire de cette activité après les entrepreneurs eux-mêmes, l'enjeu étant les ressources financières, la rente qu'ils peuvent capter pour leur autopromotion.

Les consommateurs constituent une autre partie prenante de la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques. Ils sont de toutes catégories sociales et se retrouvent sur toute l'étendue du territoire national. L'enjeu principal à leur niveau est l'accessibilité géographique et financière aux produits objet de la contrebande.

### **3- Dispositifs de lutte**

La contrebande étant une activité illégale aux conséquences économiques et sociales désastreuses sur les structures sociales vues d'en haut, des actions et mesures de lutte ont été initiées de façon sporadique par les pouvoirs publics. Dans la lutte contre la contrebande des produits pharmaceutiques, plusieurs dispositifs sont récurrents dans les discours publics sur ce fléau. En 1983, l'Etat, aux fins d'éradiquer cette activité, avait pris le décret n° 83-298 du 24 août 1983 qui l'interdit. Par la suite, elle a été abordée par la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en république du Bénin. Enfin, la Commission Nationale chargée de l'Assainissement du Marché Intérieur des Produits Pétroliers raffinés et leurs dérivés a été créée en 2003 pour prendre en charge ce problème préoccupant. Parmi les stratégies qu'elle a identifiées en vue de venir à bout de ce fléau, on peut citer, entre autres :

- La promotion des mini-stations trottoirs par les trafiquants qui seront embauchés en qualité de pompistes ;
- La reconversion des trafiquants qui le souhaitent dans l'agriculture avec l'aménagement de la vallée de l'ouémé ;
- l'octroi de micro-crédits aux vendeurs pour la réalisation de leurs projets ;
- L'amélioration du taux de couverture nationale en station service.

Dans la réalité, ces dispositifs ont été plus des déclarations de bonnes intentions que des actions concrètes. La constante majeure de la lutte contre la contrebande des produits pétroliers est la répression. Elle a été portée par deux dispositifs institutionnels qu'il est utile de mentionner :

La CONAMIP (Commission Nationale chargée de l'Assainissement du Marché Intérieur des Produits Pétroliers raffinés et leurs dérivés) a été mise en place en 2003. Elle est placée sous l'autorité du ministre du commerce et est composée en dehors des cadres de ce ministère des cadres des ministères de l'intérieur, des finances et de la défense. Elle a pour mission d'assainir le secteur pétrolier. Dans l'accomplissement de sa mission, la CONAMIP a eu à mener plusieurs actions qu'on peut regrouper en trois phases :

Dans la première phase, la commission a fait le recensement des gros trafiquants, identifié le trafic et les voies fluviales, terrestres et maritimes utilisées par les trafiquants de même que les moyens de transport des trafiquants.

La deuxième phase a été consacrée à la sensibilisation constituée de communiqués de presse, de rencontres, de spots et de téléfilms sur les méfaits et dangers de cette activité.

La troisième phase a consisté pour la commission à déployer aux points d'entrée sur le territoire, des éléments en armes, des forces militaires et paramilitaires assistés des membres de la société civile ; Face à ces actions, les contrebandiers ont développé des contre stratégies. Ils se sont constitués en une organisation d'envergure nationale. De nombreux foyers de tension furent allumés à travers les départements du pays. On pouvait ainsi dénombrer des agressions armées contre les forces de l'ordre qui sont parfois menacés d'être brûlés. En août 2004, dans le département de l'ouémé et surtout à Porto-Novo, des actes de vandalisme, de destruction des biens publics par incendie au moyen de l'essence ont été perpétrés par des trafiquants. Seule la suspension de la répression a pu désamorcer l'insurrection populaire. Après ces échauffourées qui ont révélé la capacité de résistance des contrebandiers d'essence à l'Etat, la Conamip a été obligée de se limiter à la sensibilisation avant d'être dissoute en 2006 par le nouveau président de la république. En lieu et place des civils qui prenaient en charge la lutte contre la contrebande d'essence, ce sont les militaires qui ont eu la charge de mener cette lutte. Les contrebandiers sont considérés comme une véritable menace pour l'Etat. Mais comme en 2004, l'opération a commencé par susciter une insurrection et a été suspendue dans les mêmes conditions que cette dernière.

Contrairement à la lutte contre la contrebande des produits pétroliers dans laquelle l'Etat a souvent joué les premiers rôles, la lutte contre la contrebande des produits pharmaceutiques se présente comme la préoccupation des pharmaciens, sinon de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin. Les instruments de lutte au niveau de la contrebande des produits pharmaceutiques sont l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin et le Code de déontologie. Ces textes définissent et règlementent les conditions d'exercice de la profession de pharmaciens, d'importateurs de produits pharmaceutiques au Bénin mais force est de constater qu'ils sont peu respectés. Depuis le glissement du commerce illicite au trafic de faux médicaments ou plus précisément la collusion entre la contrebande de médicaments et le trafic de drogue, de nouveaux acteurs ont commencé par s'intéresser à cette contrebande. C'est le cas d'Interpol qui a noué une alliance stratégique avec l'Ordre des pharmaciens. Cette coopération avec Interpol a même une dimension sous régionale avec l'élaboration d'un plan de riposte qui concerne dix pays de l'Afrique de l'Ouest et qui est placé sous la houlette de l'Interpol. Ce plan implique aussi bien les policiers, les gendarmes, les militaires, les forestiers que les cadres du ministère de la santé. Enfin, contrairement à la lutte contre la contrebande des produits pétroliers, la lutte contre la contrebande des produits pharmaceutiques est plus influencée par les dynamiques internationales que par les dynamiques nationales. Cette dimension est d'ailleurs illustrée par la déclaration de Cotonou sur les faux médicaments, organisée par la fondation Chirac en 2010 et qui a mobilisé une dizaine de présidents africains. Mais quatre années après, beaucoup d'analystes s'accordent pour dire qu'elle n'a rien changé. L'Etat a été incapable de venir à bout de la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques. Cette incapacité est la preuve que les entrepreneurs de la contrebande sont dotés de ressources qu'ils mobilisent pour contourner, enrôler ou contraindre au renoncement les structures de l'Etat en charge de cette lutte.

La contrebande concerne des activités illégales qui sont des activités productrices des biens ou services interdits par la loi ou exercées par des producteurs qui n'en ont pas l'autorisation. Elle a souvent concerné des produits tels que l'alcool, le tabac, les armes, la drogue. Au Bénin, les produits pharmaceutiques et les produits pétroliers constituent les deux principales filières d'institutionnalisation de cette forme spécifique de criminalité transfrontalière organisée. Malgré les nombreuses tentatives de lutte engagées contre la contrebande, elle s'est amplifiée dans le temps au

point de devenir un phénomène national qui n'épargne aucune ville ni campagne et d'être acceptée par beaucoup de citoyens comme un fait normal.

#### **D- La Cybercriminalité**

La cybercriminalité favorise la déperdition scolaire, compromettant ainsi l'avenir de la jeunesse et par ricochet de la nation toute entière. Elle implique de plus en plus des crimes odieux avec le recours par les cybercriminels à des forces occultes comme le vodoun kinninsi pour mieux atteindre leur finalité. C'est un phénomène transnational qui mobilise des acteurs de plusieurs nationalités qui opèrent en réseaux à partir du Bénin et de l'étranger. Leurs principales victimes sont des étrangers mais aussi des béninois.

La cybercriminalité fait appel à la corruption car pour enrôler les banquiers, les cybercriminels mobilisent des ressources financières. Ils convertissent leurs ressources économiques. Les ressources issues de la cybercriminalité sont généralement investies dans d'autres secteurs comme l'immobilier ou le commerce pour voiler leur origine, ce qui permet ainsi d'établir un lien entre cybercriminalité et blanchiment d'argent. Nous allons entreprendre cette étude à travers ses manifestations, les acteurs et le dispositif de lutte.

##### **1- Manifestations**

A la faveur du sixième sommet de la francophonie, tenu à Cotonou en décembre 1995, le Bénin s'est doté pour la première fois de la connexion internet. L'apparition de cette technologie de l'information et de communication a très tôt favorisé l'émergence de la cybercriminalité, une forme de criminalité qui s'opère par le truchement de l'ordinateur. Il est certes difficile de donner avec précision l'année d'apparition de ce phénomène, mais les premiers cas de cybercriminalité ont été enregistrés au Bénin dans les années 2000. Il a été admis que le phénomène a été introduit au Bénin par des nigériens, confrontés dans leur pays au durcissement du système juridique de lutte contre la cybercriminalité. En outre, son essor au Bénin résulte de la guerre qui a secoué la Côte d'Ivoire dans les années 2003 et qui a favorisé la migration vers le Bénin de plusieurs cybercriminels ivoiriens. Mais aujourd'hui, la cybercriminalité est pratiquée majoritairement par de jeunes béninois.

A l'exception des cybercriminels eux-mêmes, l'ensemble des interlocuteurs s'accorde à reconnaître que la cybercriminalité est un phénomène dont l'historique est liée à l'avènement d'internet au Bénin et qui contrastent avec nos réalités socioculturelles. Selon le responsable d'un collège d'enseignement général de Cotonou, « *la cybercriminalité est l'émanation de l'évolution de notre société. Elle découle de l'apparition des technologies de l'information et de la communication et plus particulièrement d'internet* ». Un promoteur de cybercafé y voit une nouvelle forme de criminalité. A contrario, les cybercriminels perçoivent cette activité comme une opportunité de vengeance. Dans ce sens, le phénomène est perçu comme normal par les cybercriminels qui ne voient que le mensonge comme seul crime lié à la cybercriminalité. La cybercriminalité est ainsi sous-tendue par une logique de vengeance. Pourtant, un tel point de vue mérite d'être relativisé car les victimes des cybercriminels ne sont pas toujours que des occidentaux mais parfois des béninois. Les principales formes que revêt la cybercriminalité sont l'escroquerie, la piraterie de transfert, le chantage, la cyberpornographie, l'usurpation de titre ou de qualité, le faux et usage de faux et la contrefaçon.

L'escroquerie consiste à mettre en ligne de fausses annonces de vente de produits (parcelles, véhicules, plantes médicinales) dans l'espoir que quelques internautes mordent à l'appât. Quant à la piraterie de transfert, elle consiste à détourner les références de transfert d'argent de certaines personnes (généralement non scolarisées) qui sollicitent naïvement l'aide de certains individus pour le retrait de l'argent. Habilement, ces derniers remplissent mal la fiche de retrait et retiennent les vraies références qu'ils utilisent pour se faire payer rapidement dans d'autres agences. Dans le cas du chantage, les cybercriminels qui opèrent en complicité avec des prostituées utilisent les enregistrements vidéo des ébats sexuels de certaines autorités politico-administratives avec ces dernières pour exiger de ces autorités le versement d'importantes sommes d'argent. Le scénario s'enchaîne par la suite dès que la victime cède à la pression avec des montants qui augmentent en cascade. En outre, une autre forme de cybercriminalité pratiquée au Bénin est la cyberpornographie qui consiste à mettre en ligne des images ou des vidéos obscènes. Par ailleurs, certains cybercriminels se donnent des statuts socioprofessionnels qu'ils n'ont pas dans l'intention de gruger les internautes : c'est l'usurpation de titre ou de qualité. Subséquemment, le faux et usage de faux consiste pour les cybercriminels à mettre en ligne de fausses annonces de produits et utilisent des justificatifs infondés ou falsifiés. Enfin, la contrefaçon consiste à imiter frauduleusement la reproduction d'un produit dont on se fait passer comme fabricant ou fournisseur dans l'intention d'obtenir des acheteurs.

S'agissant des acteurs, les cybercriminels sont pour la plupart des jeunes âgés de 15 à 35 ans. Ils ont ordinairement une formation de niveau second cycle des lycées et collèges. On les appelle communément gay man, computer man, ou encore claviers man. Outre les Béninois qui s'adonnent à cette activité, la cybercriminalité enrôle principalement des acteurs provenant de plusieurs pays, ce qui confère à ce phénomène son caractère transnational. Il s'agit du Nigéria, de la Côte d'Ivoire, du Congo, du Cameroun, du Togo et du Burkina.

Les victimes des cybercriminels proviennent généralement de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis. Mais contrairement à une certaine logique qui consiste à croire que les victimes ne sont que des étrangers, il convient de préciser que plusieurs béninois sont également visés par ce phénomène orchestré par des cybercriminels qui opèrent du Bénin mais aussi à partir de l'extérieur. Cette activité permet aux cybercriminels de gagner illicitement des millions de francs cfa. Les cybercriminels n'opèrent pas en rang dispersé. Ce sont des acteurs qui forment généralement un groupe organisé dans lequel chaque élément du groupe a un rôle particulier à jouer.

En ce qui concerne le dispositif de lutte contre la cybercriminalité, il convient de faire remarquer que le Bénin était jusqu'en 2008, le nouvel eldorado des cybercriminels de la sous région en raison de l'inexistence d'un cadre juridique et institutionnel en matière de lutte contre ce qu'un responsable de l'OCRC appelle l'infraction du siècle. Ce n'est qu'en 2009 que la répression contre le phénomène a véritablement commencé avec la mise en place au sein de la Brigade Economique et Financière (BEF) d'une cellule de lutte contre la cybercriminalité par l'arrêté n° 0200/MISP/DC/SGM/DGPN/SERCT/DER/SA du 2 octobre 2009 portant création d'une cellule de lutte contre la cybercriminalité à la Direction Générale de la police Nationale. En 2013, pour permettre de mieux réprimer le phénomène, la cellule de lutte contre la cybercriminalité a été transformée en un office appelé Office Central de Répression de la cybercriminalité par décret n° 2013-213 du 13 mai 2013. Ce changement de cadre institutionnel visait à permettre à cette structure d'être mieux



aguerrie pour lutter contre le phénomène. Les principaux instruments juridiques en matière de lutte contre la cybercriminalité sur lesquels s'appuie cet office sont essentiellement la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes et le Code pénal. A ce jour au Bénin, il n'existe pas au Bénin une loi spécifique pour réprimer la cybercriminalité.

Pour lutter contre le phénomène, l'OCRC s'appuie sur les plaintes des victimes et sur des descentes qu'elles organisent dans des cybercafés réputés abriter des cybercriminels. Aussi procède-t-elle à des infiltrations de ses agents dans des groupes de cybercriminels. Les mesures de lutte sont d'une part, l'arrestation et le déferrement de plusieurs cybercriminels devant le juge. D'autre part, le renforcement des contrôlés lors des retraits d'argent au niveau des banques et des agences de transfert a obligé les cybercriminels à détourner les virements bancaires à eux destinés vers le Togo et le Ghana.

Les différentes mesures de lutte contre la cybercriminalité mises en place souffrent toutefois de l'insuffisance des moyens matériels, des mauvaises conditions de travail des policiers et des risques de démotivation et d'alliance avec les cybercriminels, du manque de ressources humaines et de la démotivation de certains informateurs de la police, de l'inexistence d'un cadre juridique spécifique pour lutter contre la cybercriminalité et le fait que les textes juridiques actuels ne permettent pas de procéder à une saisie des biens acquis par les cybercriminels.

Il ressort de cette étude que la cybercriminalité constitue une forme de criminalité transfrontalière organisée dont l'origine remonte aux années 2000. Elle mobilise des acteurs de plusieurs nationalités qui développent des stratégies variées pour atteindre leur finalité. C'est le cas par exemple de l'enrôlement des agents de banque, du réseautage, du recours aux forces occultes. Il importe de s'interroger sur les facteurs qui expliquent les difficultés qu'éprouve le Bénin dans le vote du texte spécifique pour réprimer cette infraction.

## **II-Trafics transfrontaliers portant sur des personnes**

Notre attention se portera d'abord sur la prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée et ensuite sur le trafic transfrontalier d'êtres humains.

### **A- La prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée**

La prostitution est un phénomène manifeste partout dans le monde. Ce sont les crises économiques et politiques des années quatre vingt au Ghana et au Togo qui ont amplifié le phénomène de la prostitution au Bénin par l'immigration des togolaises et des ghanéennes et un peu plus tard à partir des années quatre vingt dix des congolaises, des camerounaises, des nigérianes et des centrafricaines vers le Bénin. Il existe trois formes de prostitution : la prostitution locale, la prostitution transfrontalière et le tourisme sexuel. Les prostituées dans leurs activités se retrouvent parfois et bien souvent au cœur des réseaux criminels nationaux et même transfrontaliers. Elles vivent pour la plupart du temps dans les milieux qui échappent plus ou moins au contrôle sécuritaire. Ces milieux sont ouverts d'abord à tout venant étranger résident ou en transit et ensuite aux locaux dont l'identification et les caractéristiques socio professionnelles sont hors de maîtrise. Ce sont des endroits où se déroulent toutes sortes d'activités ou trafics illicites. Cet environnement de vie et d'activités met les prostituées en contact avec des criminels ou des réseaux de criminels aussi bien

nationaux que frontaliers. Dans la relation prostitution et criminalité transfrontalière, les résultats ont situé l'implication des prostituées à deux niveaux. D'abord au niveau des criminels, elles sont utilisées pour obtenir des renseignements sur leurs victimes. Ce sont de belles femmes qui sont recrutées pour séduire et créer le contact avec les futures victimes des criminels. Lorsque la victime tombe sous le charme, la prostituée devient dès lors un agent de renseignements pour le criminel. Ainsi, puisqu'elle est désormais dans la promiscuité de la victime, les conversations téléphoniques, les programmes, les déplacements, les habitudes, les fréquentations ou toutes sortes de renseignements pouvant être utiles aux objectifs des criminels sont fournis par la prostituée. Des fois, elles réussissent à entraîner les victimes dans des guet-apens où la victime pourrait être plus vulnérable. Après l'opération, les criminels et la prostituée disparaissent ou bien cette dernière est assassinée.

Au niveau des services de renseignements et de sécurité, la prostitution et donc les prostituées sont aussi utilisées pour nouer des contacts et récolter des informations sensibles auprès des criminels dans le cadre de l'instruction de certaines enquêtes et qui conduisent parfois au démantèlement des bandes de malfaiteurs.

En réalité, la prostitution est une infraction punie de peines de police. Elle est considérée comme un vagabondage dont l'acte est passible d'une amende et d'une récession de 72 heures. En milieu judiciaire ou sécuritaire, c'est le proxénétisme qui est réprimé comme un délit prévu et puni par l'article 334 alinéa 4 du code pénal d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400000 à 4000000 de francs . Lorsque l'infraction est commise sur une mineure, l'article 334 bis alinéa 1 prévoit une peine de deux ans à cinq ans et une amende de 1000000 à 10000000 de francs cfa. Le proxénétisme, c'est le fait de tirer un profit pécuniaire de la prostitution d'autrui. La prostitution devient un crime lorsque les travailleuses du sexe ou prostituées sont mêlées à des braquages, à des coups et blessures ayant entraîné la mort ou toute autre infraction aggravée. En dépit de ces dispositions juridiques, plusieurs stratégies sont développées pour vicier les procédures dans le traitement des affaires de prostitution et de proxénétisme. La corruption est une plaie qui gangrène le bon fonctionnement de la justice. Il faut aussi signaler l'existence des intermédiaires (klébé) entre les juges et les justiciables. Ces intermédiaires sont les courroies de transmission entre les corrupteurs et les corrompus.

### **B- Le trafic transfrontalier d'êtres humains**

Le trafic d'êtres humains ou traite des personnes est emprunté à l'article 3 du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aussi connu sous le nom de Protocole de Palerme. Il se réfère à l'acte de recrutement et de transport, aux moyens avec lesquels cela est fait et le but qui doit être l'exploitation. Dans cette étude, nous distinguerons deux types de trafic transfrontalier d'êtres humains impliquant le Bénin : il s'agit du trafic pour exploitation domestique et économique et celui des enfants pour exploitation sexuelle. L'objet du trafic transfrontalier d'êtres humains est aussi un acteur a priori. Il existe d'autres formes de trafic d'êtres humains impliquant le Bénin, en l'occurrence le trafic d'organes humains et le trafic de femmes majeures ou adultes à des fins sexuelles.

Toujours présente dans la réalité béninoise même après l'abolition de l'esclavage, le trafic des enfants peut être relié à l'ancienne coutume des "vidomègons" au sens de "enfant placé chez

autrui". L'enfant ainsi placé était soigné et éduqué par la famille d'accueil comme les enfants de celle-ci. Le placement était dès lors considéré comme un privilège pour l'enfant et la famille génitrice comme une opportunité et l'espoir d'un avenir meilleur. Mais cette pratique a été pervertie avec le temps et explique les formes actuelles de trafic d'enfants. Le trafic transfrontalier d'enfants reste un phénomène essentiellement saisonnier. Il se déroule principalement de décembre à février puis d'août à septembre. En effet, la période des fêtes de fin d'année est généralement marquée par un retour d'une bonne frange de la communauté béninoise vivant au Nigéria dans leurs familles respectives au pays. Ils profitent de la fin de leur vacance au Bénin pour repartir avec des enfants de leurs proches. Quant à la période allant du mois d'août à septembre, elle correspond aux vacances scolaires, période de tentation de migration pour les enfants ayant connu peu de succès scolaire. Le Nigéria constitue la principale destination des enfants objet de trafic transfrontalier au regard du nombre et de l'importance des circuits de ce trafic orientés vers ce pays. Le Bénin apparaît aussi comme une destination d'enfants objet de trafic transfrontalier, en l'occurrence du Niger et du Burkina Faso.

Par acteurs, il faut entendre « tous ceux qui, à divers degrés s'adonnent, contribuent au trafic d'êtres humains ou qui, au contraire, luttent contre ce phénomène. On distingue ceux qui contribuent au phénomène ou qui y ont intérêt puis ceux qui sont chargés de la réprimer.

Au titre de la première catégorie, il y a les parents directs des enfants potentiels victimes, les intermédiaires, les trafiquants, les convoyeurs, les faussaires, les proxénètes, les enfants objet de trafic et les utilisateurs finaux de ces enfants désignés sous le nom de consommateurs finaux. Il s'agit pour la plupart d'enfants mineurs. Les intermédiaires désignent ceux qui négocient avec la famille.

Dans la seconde catégorie, on retrouve les institutions, c'est-à-dire les structures béninoises de répression et d'assistance. Il s'agit des unités de police judiciaire constituées des forces de sécurité, de l'office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression du trafic d'êtres humains (OCPM), des tribunaux où sont les procureurs et juges d'instruction.

A ces structures, il faut ajouter les institutions d'assistance ou de sensibilisation, à savoir les autorités locales, les centres de promotion sociale et les ONG nationales et internationales de même que les institutions internationales.

Entre les deux principales catégories d'acteurs du trafic d'êtres humains, il faut ajouter les acteurs politiques qui peuvent intervenir de façon conjoncturelle à la demande de leurs proches impliqués ou légifèrent sur le phénomène. Pour les parents d'enfants destinés au trafic transfrontalier, l'enjeu est de tirer un revenu de l'opération et de voir leurs enfants réussir, faute de meilleures opportunités sur place. On retrouve également l'enjeu financier chez les intermédiaires et les faussaires pour qui le trafic transfrontalier constitue une activité lucrative. Toutefois, ils encourent des peines en cas de flagrant délit. Leurs actes ne sont donc pas dénués de conséquences négatives.

Quant aux acteurs en charge de la répression, ils s'attendent à des sanctions positives au plan professionnel en cas de succès remarquable. Le trafic transfrontalier d'enfants peut aussi présenter un enjeu financier pour certains selon les circonstances. Le défi pour les acteurs de la répression est de pouvoir mettre en échec les stratégies des trafiquants et celui des partisans du trafic d'êtres humains, de pouvoir contourner les dispositifs de contrôle.

En matière de dispositifs de lutte, l'organisation de la lutte contre le trafic transfrontalier d'êtres humains au Bénin s'est exprimée aussi bien par la ratification d'accords internationaux sur la question, la mise en place d'un cadre légal que par la mise en place de structures sur le terrain grâce à l'appui de multiples acteurs. On évoquera aussi bien des dispositions légales d'ordre général que spécifique centrées sur la lutte contre le phénomène.

Concernant les dispositions légales d'ordre général, il s'agit du :

- Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants, (appelé aussi « Protocole de Palerme »), document ratifié par le Bénin le 30 août 2004 ;
- Constitution du 11 décembre 1990 (art. 8, 12 à 14, 26, 40, 147) ;
- Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en république du Bénin ;
- Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
- Loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 sur la répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en république du Bénin ;

Code pénal (art. 354) ord n° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du Code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

En revanche, le Bénin n'a pas signé ni ratifié la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949). Il en est de même de la Convention de la Haye n° 33 sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale (1993) puis de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

Quant aux dispositions spécifiques, il s'agit de la :

- loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en république du Bénin et ses décrets d'application. Cette loi rend la traite des enfants illégale et condamne les trafiquants à des peines de 10 à 20 ans de prison ;
- Code pénal et le Code de procédure pénale (en vigueur depuis 2013) ;
- Décret n° 2012-416 du 06 novembre 2012 fixant les normes et standards des Centres d'Accueil et de Protection des Enfants (CAPE) ;
- Code de l'enfant au Bénin et dans la sous-région ;
- Charte des droits de l'homme ;
- Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant (1990), document signé le 27 février 1992 et ratifié le 17 avril 1997 ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (2003), document signé le 11 février 2004 et ratifié le 30 septembre 2005.

A ce dispositif, il faut ajouter les accords de partenariat entre le Bénin et le Nigéria relatifs au trafic des êtres humains et les structures de prévention et de lutte contre la traite humaine d'une part et celle entre le Bénin et le Congo d'autre part. En outre, certaines structures ont été mises en place. Il s'agit de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJ créée en 1997) et la brigade de protection des mineurs (BPM créée depuis 1983) qui a pour mission de protéger les enfants des dysfonctionnements sociaux et d'enquêter contre les crimes commis par des mineurs ; elle a été remplacée par l'Office central de Protection des Mineurs, de la famille et de répression du trafic d'êtres humains (OCPM). En dépit de la mise en place ou de l'activation de tous ces instruments, l'UNESCO parle de faible prise en charge institutionnelle. Certes, le Bénin n'a pas ratifié certaines conventions internationales. De plus, la direction de la protection judiciaire est confrontée à un manque de moyens pour accomplir sa mission. Les moyens se réfèrent entre autres aux véhicules et aux ressources financières pour mener à bien l'action. Cette situation affecte sans doute la capacité d'action des structures en charge de la lutte contre le trafic transfrontalier d'êtres humains.

En ce qui concerne les procédures, elles sont relatives à l'interpellation et au traitement en cas de TTEH. Inspirée du Code de procédure pénale, la procédure d'interpellation se décline en quatre points : il s'agit de la saisine du procureur de la république près le TPI de Cotonou de l'établissement d'un procès-verbal d'enquêtes au besoin, de la remise des mis en cause au procureur et de la recherche et de l'interpellation des parents d'enfants ;

Quant à la procédure de traitement, elle se résume en sept points : il s'agit de :

- la saisine du procureur de la république du TPI ;
- l'établissement d'un procès-verbal d'enquêtes ;
- la recherche et l'interpellation des parents d'enfants ;
- la remise des mis en cause au procureur ;
- l'orientation du dossier auprès du juge pour instruction ;
- procès par le juge de jugement pour inculpation ou non des mis en cause ;
- l'association des Centres de promotion Sociale (CPS) ou d'ONG pour aider à la réinsertion sociale des enfants.

Il existe une séparation claire des fonctions entre forces de l'ordre et acteurs judiciaires. Il résulte que les dispositifs de lutte contre le trafic transfrontalier d'êtres humains se sont progressivement renforcés au cours de ces dernières années, même s'ils semblent peu respectés. S'il paraît a priori évident que l'évolution du trafic d'êtres humains dans le temps a structuré les mesures de lutte, il se pourrait que les acteurs de ce trafic aient aussi développé des réponses à ces mesures en fonction de leurs enjeux respectifs.

Le trafic transfrontalier d'enfants à usage domestique, économique et sexuel impliquant le Bénin est une réalité. Il enrôle des acteurs relevant de différentes échelles. Le Bénin constitue à la fois un pays pourvoyeur, de transit et de destination d'enfants faisant l'objet de trafic transfrontalier.

**Communication n° 2 :**

**LES LIENS ENTRE LA CORRUPTION ET LA  
CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE ORGANISEE  
AU BENIN**

## **PLAN**

I-LIENS ENTRE CORRUPTION ET TRAFICS TRANSFRONTALIERS PORTANT SUR DES BIENS OU SERVICES

A-CORRUPTION ET TRAFIC TRANSFRONTALIER DE DROGUE

B-CORRUPTION ET TRAFIC TRANSFRONTALIER DE VEHICULES D'OCCASION

C-CORRUPTION ET CONTREBANDE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PETROLIERS

D-CORRUPTION ET CYBERCRIMINALITE

II-LIENS ENTRE CORRUPTION ET TRAFICS TRANSFRONTALIERS PORTANT SUR DES PERSONNES

A-CORRUPTION ET PROSTITUTION EN LIEN AVEC LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE

B-CORRUPTION ET TRAFIC TRANSFRONTALIER D'ETRES HUMAINS

## **INTRODUCTION**

La plupart des acteurs s'accordent sur l'amplification de la corruption et de la criminalité transfrontalière organisée. Elles ont pris tellement d'ampleur qu'elles se sont imposées à l'agenda public et à l'agenda gouvernemental de nombreux pays de la sous-région ouest-africaine. Le Bénin a pris des mesures en vue de lutter contre la corruption et la criminalité transfrontalière organisée. Il convient de mentionner entre autres, la coopération transfrontalière dans la lutte contre la criminalité et le vol, la mise en place de certaines institutions dont l'Autorité Nationale de lutte contre la corruption (ANLC), dernier organe créé en la matière.

En dépit de ces avancées, il paraît difficile d'apprécier l'impact des actions engagées en raison des effets d'échelle, effets amplifiés entre autres par la mondialisation et la globalisation d'une part et la faible connaissance des liens entre la corruption et la criminalité transfrontalière organisée d'autre part. Bien entendu, l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime relève que la corruption est le résultat de réseaux de népotisme des agents de l'Etat corrompus. A cet égard, on peut dire que l'Etat est en lutte contre lui-même en combattant la corruption et ne constitue pas un acteur homogène face à un tel fléau. Il résulte de tout ce qui précède que les stratégies de lutte contre la corruption et celles de lutte contre la criminalité transfrontalière doivent aller de pair. Pour cela, il convient de mieux cerner les relations entre ces deux phénomènes. L'objectif général est d'effectuer une étude situationnelle sur les crimes transfrontaliers organisés en relation avec la corruption. De façon spécifique, on documentera la problématique de la corruption en mettant en exergue les interrelations et interactions avec les crimes transfrontaliers organisés.

Dès lors, on distinguera d'une part les liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services et d'autre part les liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur des personnes.

### **I- Liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services**

Il s'agira de mettre en exergue les liens entre la corruption et le trafic transfrontalier de drogues, ceux entre la corruption et le trafic transfrontalier de véhicules d'occasion, les liens entre la corruption et la contrebande de produits pharmaceutiques et pétroliers et ceux entre la corruption et la cybercriminalité.

#### **A- Corruption et trafic transfrontalier de drogues**

Le concept de corruption varie suivant les auteurs ou les institutions. Pour transparency international, la corruption se réfère à « *l'abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées* ». L'UNESCO, la Banque Mondiale et l'USAID l'assimilent à un « *abus d'une charge publique en vue d'obtenir un avantage privé* ». Une seule certitude se dégage de ces définitions : la corruption met en relation un corrupteur et un corrompu, le facteur déclenchant de la corruption pouvant provenir de l'une ou l'autre de ces deux parties. On distingue trois types de corruption à savoir la petite corruption, la grande corruption et la corruption systémique. La petite corruption se produit à une petite échelle et dans des cadres sociaux établis et régis par des normes données. La grande corruption est définie comme celle se produisant aux plus hauts niveaux du gouvernement d'une manière qui nécessite une subversion importante des systèmes politiques, juridiques et



économiques. Quant à la corruption systémique ou endémique, elle est principalement due à des faiblesses d'une organisation ou d'un processus.

Par criminalité transfrontalière organisée, le colloque international sur la criminalité organisée, réuni sous les auspices d'interpol en 1988 désigne « *toute association ou groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales* ». Ainsi compris, pour être qualifié de transfrontalier, un crime n'a pas besoin d'impliquer forcément des acteurs de plusieurs nationalités. Des acteurs d'une même nationalité et situés de part et d'autre d'une frontière peuvent se concerter et fonctionner en réseaux pour commettre des crimes. En revanche, un crime commis sur un même territoire donné par des acteurs de nationalités différentes résidant dans ledit territoire n'est pas transfrontalier.

Par crime organisé, Monsieur EBODE entend « *toute association ou groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales* ». Plusieurs types de trafics transfrontaliers se dégagent de cette littérature. Il s'agit du trafic de cocaïne, de la contrebande de tabac, de la fabrication et de la distribution de la métamphétamine, de la circulation illicite d'armes légères, du commerce de médicaments frauduleux, de la piraterie maritime, du trafic d'êtres humains, du blanchiment d'argent et des fluctuations financières illicites lors des guerres. A ces crimes, il faut ajouter la coupure de route au sens d'embuscades et raids sur des campements isolés et en vol de troupeaux, la prise d'otages, le trafic de véhicules volés et le meurtre de forces de l'ordre.

Concernant les actes de corruption qui ont été dénombrés sur la période de 1990-2006 ADOUN et AWOUDO citent l'affaire Beta, Sonacop/Odific, Sonapra/Marlan's Cotton industries, des détournements en série à la Sonapra et à la Sco, l'affaire dite des frais de justice criminelle, les malversations à la police nationale, en l'occurrence dans l'affaire dite « Danon », l'affaire des malversations dans l'armée, l'affaire des 32 millions de la coopération danoise à l'armée béninoise, la passation des marchés de gré à gré pour l'équipement du siège de la CNSS, l'affaire Hamani Tidjani, l'in vraisemblable affaire du glucose transformé en sable au MSP, l'opération aux allures de blanchiment d'argent et d'escroquerie montée et exécutée à la BOA, le scandale politico-financier du groupe américain TITAN, l'affaire de la tour administrative de Cotonou, le méga scandale du rachat de la Sonacop, l'affaire Continental Bank, le dossier dit des 70 milliards, l'affaire des 600 millions pour la construction des résidences HassanII de l'UAC, l'affaire du jardin de l'ambassade du Bénin à New-York. A ces affaires, il faut ajouter la dilapidation de trois banques d'Etat à hauteur de 300 milliards de Fcfa ( les sommes faramineuses détournées ont été placées dans des banques européennes et appartenaient à une poignée de gros débiteurs qui à eux seuls détenaient 71,26% des créances de ces banques), l'affaire de l'avion présidentiel qui a coûté 900 millions alors que le gouvernement en a décaissé 3 milliards de Fcfa puis celle de 4,750 milliards de fcfa des rapatriés du Gabon.

La corruption est décrite comme un phénomène transversal au système judiciaire. Elle affecte le dispositif juridique depuis les enquêtes policières jusqu'aux procédures du tribunal dès lors que la drogue est en transit par le Bénin. La corruption semble bénéficier d'une forte approbation judiciaire et administrative. Celle-ci viserait souvent à couvrir les trafiquants appréhendés en négociant la substitution des prises effectuées et placées sous-scélé. Dans tous les cas, cette situation pose le problème de la moralisation du système judiciaire et celui vocationnel de l'accès à l'emploi dans les institutions régaliennes de l'Etat comme la police, la gendarmerie, la douane dans lesquelles on

semble s'engager pour échapper aux aléas du sous emploi et du chômage ambiants que par vocation pour le métier. Elle relate également pour les agents de sécurité un mal général à presque toute l'administration béninoise. Il s'agit du sous paiement des fonctionnaires de l'Etat qui pour la plupart ont des salaires dérisoires leur permettant à peine de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs familles. Le trafic de drogues fait gagner des revenus colossaux aux acteurs qui s'y adonnent. Nombre d'entre eux échappent souvent aux filtres de l'économie formelle et vont investir leur argent dans d'autres pays, ce qui inévitablement constitue un manque à gagner pour l'économie nationale. Quoi qu'il en soit, tout semble indiquer que l'argent illicite sert à revitaliser l'économie criminelle en ce sens qu'il contribue à renflouer les vanes d'autres formes de trafic comme celui des êtres humains destinés à l'exploitation domestique ou sexuelle ou celui des médicaments contrefaits. Le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue se fait parfois par l'établissement d'une connexion entre l'économie criminelle et celle formelle.

### **B- Corruption et trafic transfrontalier de véhicules d'occasion**

Le secteur des véhicules d'occasion brasse d'importantes ressources, draine plusieurs nationalités et a des influences au-delà des frontières béninoises. Il favorise certains crimes transfrontaliers dont la persistance s'explique entre autres par la corruption. Cette étude met en relief les liens d'une part, entre le trafic de véhicules de véhicules d'occasion et la criminalité transfrontalière et d'autre part, entre cette dernière et la corruption. Le trafic des véhicules connaît un certain nombre de crimes transfrontaliers dont entre autres les vols à mains armées assortis d'assassinat en cas de résistance de la part des victimes, les recels de voitures, les trafics de drogue et d'armes et le saupoudrage de véhicules neufs. La filière véhicule d'occasion est une filière porteuse pour l'économie béninoise. Elle est l'une des filières qui dégagent un revenu substantiel important pour la croissance économique. Elle s'organise autour de l'importation et de la vente des véhicules d'occasion de toutes sortes et de toutes marques. Favorisée par la crise économique des années 1980 et la hausse consécutive de la pauvreté au Nigéria et dans les autres pays de la sous-région, elle a fait suite à une crise qui ne permettait plus aux populations de s'acheter des véhicules neufs. Avec les différentes opportunités qu'il offre, le commerce des véhicules d'occasion contribue largement à l'économie du Bénin. Devenu au fil des ans un maillon important de l'économie nationale, la filière véhicule d'occasion a vu s'organiser autour d'elle une série d'activités économiques qui apporte une valeur ajoutée à leur initiateur. Ainsi de l'importation à la commercialisation en passant par le dédouanement et l'escorte, la filière utilise plusieurs personnes à toutes les étapes du processus. La filière véhicule d'occasion, avec diverses activités (conduite, réparation, lavage, bricolage, négociations et intermédiations diverses) constitue l'une des portes prometteuses pour des personnes sans issue ailleurs. Cette filière constitue l'une des activités majeures du Port Autonome de Cotonou (PAC) qui est considéré comme le poumon de l'économie béninoise. L'opportunité qu'offre la filière véhicule d'occasion répond à la possibilité d'offrir une activité génératrice de revenu aux acteurs avec pour objectif principal la réduction de la pauvreté surtout que l'immense majorité des pauvres tire leurs revenus essentiels du travail informel. Cependant, il est paradoxal qu'aucun dispositif durable de suivi dans le domaine en termes de sécurité ne soit intégré dans le système national d'information statistique de la part de l'Etat. En somme, la filière demeure informelle et les conditions de travail des jeunes restent précaires et peu sécurisées à cause de la non-implication de l'Etat dans le système. Dans la filière véhicules d'occasion, les acteurs ne bénéficient pas des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus et les familles contre certains risques appelés risques sociaux. Par

ailleurs, dans cette filière, il n'existe aucune convention collective et/ou organisation syndicale qui puissent permettre de régler et de structurer les conditions de travail. C'est dire que l'employeur établit tout seul le mode de fonctionnement du contrat que cela soit favorable ou non à l'employé du fait qu'aucune institution compétente n'intervienne pour défendre les intérêts professionnels ou catégoriels communs des acteurs dans le processus d'insertion dans la filière. Cette situation engendre l'instabilité professionnelle au sein de la filière et accentue l'insécurité, soit des braquages et des vols à mains armées sur les itinéraires et même parfois des importateurs. La procédure de dédouanement est claire et n'expose guère les acteurs à la manipulation de l'argent puisque le paiement des frais de dédouanement s'opère à la banque. Pourtant elle est fortement marquée par la corruption matérialisée par le paiement de faux frais à diverses étapes. La criminalité transfrontalière organisée cause beaucoup de dommages, impactant négativement les activités des vendeurs de véhicules d'occasion et entraînant une baisse de la fréquentation des parcs de vente de ces véhicules par les clients étrangers, des pertes en vies humaines des transporteurs et même ceux qui sont à bord des véhicules braqués, des pertes de biens matériels, une augmentation de la délinquance juvénile. Les acteurs des parcs de vente des véhicules étant conscients de l'insécurité dans laquelle ils végètent en permanence, ont mis en place une brigade de sécurité privée. Ceux-ci sont chargés de sécuriser les véhicules, les clients et les importateurs. Ils sont d'un gabarit d'influence.

### **C- Corruption et contrebande de produits pharmaceutiques et pétroliers**

La contrebande des produits pharmaceutiques et pétroliers fait partie des formes de criminalité transfrontalière organisée. C'est une activité très ancienne qui se présentait comme le prolongement naturel des secteurs formels pharmaceutiques et pétroliers essentiellement réduits à quelques villes. Elle deviendra un élément structurel de l'économie béninoise dans les années 1980 sous l'effet de facteurs structurels et de facteurs conjoncturels. Depuis cette période, cette CTO ne fait que prendre de l'ampleur. L'évolution du marché de vente des produits pharmaceutiques issus de la contrebande "Ajégunlè" situé en plein cœur du marché international de Dantokpa est illustrative et représentative de la dynamique nationale. Tout comme la contrebande d'essence, la contrebande des produits pharmaceutiques a un caractère national. Il n'existe pas un seul petit village où il n'y a pas de vendeuse ou vendeur de médicaments fixes ou ambulants. Le long des artères des principales villes du Bénin, des femmes vendent de nuit comme de jour des médicaments disposés dans un plastique dont l'usage s'est généralisé et avec d'autres articles tels que pâtes dentifrices, biscuits. Le dernier changement qui mérite d'être mis en exergue est la collusion qui existe depuis les années 2000 entre cette contrebande et le trafic de drogue. En effet, avec l'intensification de la lutte contre ce trafic, les trafiquants n'ont trouvé mieux à faire que de commencer par mettre la drogue sous forme médicamenteuse pour faciliter son trafic dans le monde.

Quant au secteur de la contrebande des produits pétroliers il a connu le même dynamisme que celui des produits pharmaceutiques en améliorant sa part du marché global de produits pétroliers. La contrebande des produits pharmaceutiques et pétroliers est une criminalité grise. Cela veut dire qu'elle est tolérée et bénéficie d'un niveau d'adhésion très élevé de la part des populations bien qu'étant illégale et dangereuse. Sans aller jusqu'à parler d'une véritable "rébellion contre l'Etat", on peut néanmoins parler d'un ensemble cohérent d'interactions sociales nouées par une volonté de profit illicite qui consiste à l'implication par les entrepreneurs criminels (contrebandiers), d'une série d'acteurs étatiques et formels (douaniers, policiers, gendarmes, pharmaciens, agents de santé, juges)

avec lesquels ils entretiennent des relations de dépendance économique tendant à une certaine légitimation et pérennisation de la contrebande au détriment de l'Etat dont les règles et normes sont remises en cause. En tant qu'activités illégales, la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques est le lieu où il est possible d'observer toutes les formes de corruption, de la "vraie" à la "fausse" en passant par les autres formes.

Une dernière caractéristique des deux types de contrebande mérite d'être soulignée à travers l'interpénétration entre la contrebande et la politique. Sous sa première forme, cette interpénétration amène les contrebandiers à faire leur entrée en politique soit au niveau local ou au niveau national en tant qu'élu local ou national. Sous sa deuxième forme, elle amène les hommes politiques à s'investir dans la contrebande de produits pétroliers ou de produits pharmaceutiques. Globalement, la contrebande trouve son origine dans la proximité géographique avec le Nigéria mais aussi avec l'existence de groupes ethniques à forte tradition commerciale répartis à cheval sur les frontières issues de la décolonisation et qui forment une véritable "classe marchande". Les disparités entre les politiques économiques, monétaires, commerciales et fiscales du Bénin et du Nigéria constituent un stimulant pour les échanges transfrontaliers frauduleux en général et la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques en particulier.

Au niveau économique, les différences entre le système économique béninois et le système économique nigérian constituent un facteur déterminant pour la compréhension des échanges transfrontaliers frauduleux. En effet, contrairement au système économique béninois qui est resté pendant longtemps trop centralisé et fortement réglementé, le système économique nigérian est trop libéral et protectionniste. Deux conséquences peuvent être induites par ces différences. Premièrement, les individus ont une grande liberté d'entreprendre qui prend appui sur une culture entrepreneuriale datant de la période coloniale. Ceci fait que le secteur privé nigérian est très dynamique avec des liens d'affaires avec les pays émergents tels que la Chine et l'Inde depuis de nombreuses années.

La deuxième conséquence de cette disparité dans les systèmes économiques est la dimension protectionniste du marché nigérian. Or les différences de niveau de protection entre pays limitrophes comme le Bénin et le Nigéria limitent les échanges et sont source de transactions opportunistes.

Contrebande et corruption sont deux réalités interdépendantes surtout dans des contextes où la contrebande est douce, c'est-à-dire n'emploie pas principalement la violence. Dans de tels contextes, la corruption sert de facilitateur aussi bien pour la pénétration du territoire national par les produits objet de la contrebande que pour la distribution et la vente à l'intérieur du pays. Elle sert aussi de moyen pour se protéger, sortir d'affaires en cas de démêlés avec les structures de répression ou de justice.

Officiellement, aucun particulier en dehors des sociétés grossistes-répartiteurs n'importent les médicaments par le port. Ceux qui le font déclarent les médicaments en transit vers le Niger avec un nom fictif qui fait penser à un nigérian. Une fois les conteneurs hors du port, ils sont déversés au Bénin au lieu de se retrouver au Niger. D'autres déclarent carrément des produits cosmétiques à la place des médicaments. Le dernier niveau où le lien entre la corruption et la contrebande se manifeste est bien évidemment au niveau de l'appareil judiciaire dans les cas où les contrebandiers sont arrêtés. Globalement, nous avons les contrebandiers qui sont de plus en plus des hommes

politiques ou ont des parrains politiques et qui ont une surface financière importante. Ces deux ressources à savoir les ressources politiques et les ressources économiques sont régulièrement converties en droit d'exercer une activité interdite du point de vue légal, en droit de faire entrer des produits qu'on n'avait pas qualité à faire entrer sur le territoire national, en droit de distribuer et de vendre les mêmes produits et en droit de ne pas être sanctionnés quand bien même les textes le prévoient. Ainsi, de nombreux fonctionnaires se retrouvent dépositaires d'un ou de plusieurs de ses droits qu'ils troquent avec les contrebandiers. C'est le cas des douaniers, gendarmes, policiers et militaires, des pharmaciens, des élus locaux, des députés. La corruption est aujourd'hui en amont et en aval de la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques. Au même moment que la contrebande fait perdre l'argent à l'Etat, elle fait gagner de l'argent à ses représentants (douaniers, gendarmes, policiers) par le biais de la corruption. Certains acteurs vont jusqu'à dire même que cette forme de corruption est déterminante dans le fonctionnement de certains services étatiques et la qualifient dès lors de "fausse corruption". Qu'un gendarme, un policier dont les conditions de vie et de travail ne sont pas des plus souhaitées reçoivent de l'argent d'un trafiquant d'essence, est une "fausse corruption", une corruption justifiée. La "fausse corruption" est une corruption légitime qui procède de la débrouillardise et de l'instinct de survie de certains agents de l'Etat dont les conditions de vie et de travail sont exécrables. Cette manière de voir les choses procède de la légitimation non seulement de la "corruption criminelle" mais aussi de la contrebande elle-même.

#### **D- Corruption et cybercriminalité**

A priori, établir une relation entre cybercriminalité et corruption paraît chose peu plausible. Mais l'un des niveaux manifestes où s'observent des actes de corruption dans les actes de cybercrime reste la relation entre cybercriminels et agents de banque ou d'agence de transfert d'argent. En effet, certains cybercriminels parviennent à retirer leur mandat d'argent grâce à la complicité qu'ils développent avec certains agents de banque et d'agence de transfert. Ces derniers conscients de la falsification de leur pièce d'identité leur permettent de retirer leur argent. En contrepartie, ils obtiennent une partie du butin.

Par ailleurs, une autre forme singulière de corruption que nous appelons la "corruption des mentalités" tend à se développer avec des formes particulières de cybercriminalité comme l'escroquerie, le chantage, le faux et usage de faux. Certains cybercriminels se font passer pour des femmes pour appâter leurs victimes. Lorsque la relation de confiance est établie et que la victime veut passer de la simple messagerie électronique à une communication téléphonique ou par webcam, les cybercriminels se font prêter les services de jeunes filles qui se présentent comme les personnes concernées. Cette perversion des mentalités s'observe à deux niveaux : des filles le font contre une rémunération tandis que d'autres qui n'attendent pas toujours une motivation particulière voient en cette pratique une forme de distraction.

De plus, le fait qu'on côtoie au quotidien des cybercriminels sans qu'on ne soit en mesure de les dénoncer constitue également une sorte d'avalissement des mentalités. En effet, il ressort des données empiriques recueillies que les cybercriminels opèrent au vu et au su de tout le monde sans être véritablement inquiétés. Dans ce sens, certains parents bien qu'étant conscients du type d'activité auquel se livrent leurs enfants restent indifférents et n'hésitent pas à accepter l'appui que leur apportent ces derniers. De fait, il existe donc une complicité tacite entre les cybercriminels, les parents et la communauté locale. Dans cette perspective, on assiste également à l'indifférence

coupable des citoyens qui ne dénoncent guère les réalisations de personnes sorties du néant et qui produisent de grandes réalisations en un laps de temps.

## **II- Liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur les personnes**

Cette étude s'intéressera aux relations qui existent d'une part, entre la corruption et la prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée et d'autre part, entre la corruption et le trafic transfrontalier d'êtres humains.

### **A- Corruption et prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée**

Les prostituées se retrouvent parfois et bien souvent au cœur des réseaux criminels nationaux et même transfrontaliers. Elles vivent pour la plupart du temps dans les milieux qui échappent plus ou moins au contrôle sécuritaire. Ces milieux sont ouverts à tous venants, étrangers ou locaux qui viennent résider ou sont en transit et dont l'identification et les caractéristiques socio professionnelles sont hors de maîtrise. Ce sont des endroits dans lesquels se déroulent toutes sortes d'activités ou trafics illicites dont la traite des êtres humains et le trafic de drogues. L'activité de prostitution met facilement et fréquemment les prostituées en contact avec des criminels aussi bien nationaux que transfrontaliers. Les criminels transfrontaliers choisissent de se faire héberger par des prostituées pour échapper aux obligations de faire enregistrer leur état civil dans les hôtels, auberges où ils savent se soumettre aux contrôles sécuritaires. Ayant pour complicité l'anonymat et l'incognito, les criminels n'aiment pas non plus les cohabitations dans les maisons ou appartements ordinaires toujours pour se faire discrets et être donc à l'abri des regards suspects des cohabitants trop curieux et premiers informateurs des forces de sécurité et de défense. Cette relation avec les prostituées crée la complicité en ce sens que les criminels, après avoir loué les services de sexualité qu'ils établissent facilement avec elles, utilisent ensuite l'appât du gain financier pour acheter leur collaboration.

Dans la relation prostitution et criminalité transfrontalière organisée, les prostituées sont impliquées à deux niveaux :

- Au niveau des criminels, elles sont utilisées par ces derniers pour avoir des renseignements sur leurs victimes, c'est-à-dire de belles femmes prostituées sont recrutées consciemment ou inconsciemment pour une tâche criminelle. Des fois, elles ne savent pas que les services à elles demandés avaient un but criminel. Elles vendent leur propension à séduire en mettant tout en œuvre pour créer et favoriser le contact. Lorsque la victime tombe sous son charme, la prostituée devient un agent de renseignement pour le criminel. Dès lors, elle profite de sa promiscuité avec la victime pour colporter toutes informations utiles à son dealer ; elle écoute les conversations téléphoniques, note les programmes, les déplacements, les habitudes, les fréquentations et toutes sortes de renseignements pouvant être utiles aux objectifs des criminels. Des fois, elles réussissent à entraîner les victimes dans un guet-apens où la victime pourrait être plus vulnérable. Après leur opération, les criminels et la prostituée disparaissent ou cette dernière est assassinée ;
- Au niveau des services de renseignements et de sécurité, la prostitution et donc les prostituées sont aussi utilisées pour nouer des contacts et récolter des informations

sensibles auprès des criminels dans le cadre de l'instruction de certaines enquêtes et qui conduisent parfois au démantèlement des bandes de malfaiteurs.

Le lien de la criminalité transfrontalière avec la corruption réside essentiellement dans la facilité de circulation des criminels ou des bandes de criminels organisées d'un pays à un autre que la corruption leur offre.

En somme, le non-respect des procédures de contrôle au niveau des postes de contrôle ou des frontières participe « passivement » à la facilitation de la circulation des criminels ou des bandes de criminels organisées liées à la prostitution d'un pays à un autre ; ce qui illustre la corruption passive reconnue à la brigade des mœurs de la direction générale de la police nationale. Cependant, une telle passivité des agents lors des contrôles serait favorisée par l'application des clauses de la charte de la CEDEAO qui affirme le principe de la libre circulation des biens, des personnes et des marchandises.

### **B- Corruption et trafic transfrontalier d'êtres humains**

La corruption et le trafic transfrontalier d'êtres humains entretiennent des liens étroits. Trois niveaux de corruption se dégagent.

Il y a d'abord la corruption aux points de passage frontalier, la corruption à l'intérieur du pays, notamment au niveau des localités de recrutement d'enfants destinés au trafic puis celle de la part des hommes politiques.

La corruption aux points de passage frontaliers s'opère directement par le trafiquant et/ou les conducteurs de taxi-moto et vise les forces de l'ordre ou leurs associés appelés klébé, lesquels servent potentiellement d'écrans pour leurs employeurs. Nul doute, c'est la forme de corruption la plus répandue en matière de trafic transfrontalier d'êtres humains. Il n'est cependant pas possible de préciser l'ampleur des ressources collectées par les forces de l'ordre dans ce cadre, encore moins de préciser si une partie de celles-ci est utilisée pour le fonctionnement des services policiers ou douaniers. Mais toujours est-il que la frontière entre les acteurs en charge de la lutte contre le trafic transfrontalier d'êtres humains et les trafiquants s'amincit du fait de cette corruption et avec elle la frontière géographique. Loin de se réduire à une barrière métallique actionnable à volonté comme c'est généralement le cas, la frontière se trouve érodée suite à l'affaiblissement des forces de l'ordre en raison de la corruption. A cette corruption, s'ajoute la porosité qui caractérise déjà ces frontières. Il devient dès lors légitime de relativiser le caractère transfrontalier du trafic des êtres humains, du moins entre le Bénin et le Nigéria.

Plus perverse, la deuxième forme de corruption se réfère à l'enrôlement des enfants visés par les trafiquants contre leurs parents, biologiques ou adoptifs. Contrairement au scénario précédent, le corrupteur contribue à l'émergence d'une frontière entre enfants ciblés et parents, ces derniers étant ainsi exclus ou mis en marge de l'organisation du crime transfrontalier. Paradoxalement, dans leur volonté éventuelle d'empêcher un tel trafic, ces parents peuvent être amenés à corrompre d'autres acteurs. Potentiellement, la corruption peut avoir alors un effet négatif sur le trafic transfrontalier, si cette hypothèse se confirmait. La question qui se poserait dès lors est comment réduire le contact direct entre trafiquants et enfants ciblés dans un contexte de mondialisation et d'affaiblissement continu de l'autorité parentale ?

Cependant, nous n'avons noté que la corruption individuelle et non celle d'Etat. Bien entendu, il y a les agents de l'Etat qui sont enrôlés par les trafiquants d'enfants et leurs associés. De la même manière, des représentants d'institutions républicaines, en l'occurrence, certains parlementaires exercent des pressions sur les officiers de police judiciaire pour étouffer des affaires de trafic d'êtres humains. Mais ils le font à titre individuel même si pour y parvenir, ils mettent à contribution les attributs que leur confère leur fonction. Le fait que des représentants de l'Etat fassent pression sur des agents de l'Etat dans des affaires de trafic d'êtres humains témoigne de la fragmentation interne de l'Etat vis-à-vis de ce fléau. Par ailleurs, en termes d'effets indirects, l'acte des hommes politiques concourt sans doute à un affaiblissement des institutions de répression des crimes transfrontaliers. On se trouve dès lors dans un cercle vicieux potentiellement favorable au développement des crimes transfrontaliers organisés en général. Le défi est de pouvoir briser un tel cercle.

Enfin, les espaces d'interaction entre parents d'enfants exposés, associations de parents d'élèves et enseignants des écoles et collèges constituent des fenêtres d'opportunité pour la corruption. Certes, aucun acte du genre n'a été explicitement évoqué durant l'enquête de terrain. Mais compte tenu de la courte durée du séjour sur le terrain, il serait précocement d'en conclure qu'il n'y a pas eu d'acte de corruption dans cette interaction. De plus, rien ne permet de dire que des membres d'association de parents d'élèves ne se laissent pas enrôlés eux aussi dans le trafic d'êtres humains.



**Communication n° 3 :**

**LES LIENS ENTRE LA CORRUPTION ET LA  
CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE ORGANISEE  
AU BENIN**

## **PLAN**

I-LIENS ENTRE CORRUPTION ET TRAFICS TRANSFRONTALIERS PORTANT SUR DES BIENS OU SERVICES

A-CORRUPTION ET TRAFIC TRANSFRONTALIER DE DROGUE

B-CORRUPTION ET TRAFIC TRANSFRONTALIER DE VEHICULES D'OCCASION

C-CORRUPTION ET CONTREBANDE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PETROLIERS

D-CORRUPTION ET CYBERCRIMINALITE

II-LIENS ENTRE CORRUPTION ET TRAFICS TRANSFRONTALIERS PORTANT SUR DES PERSONNES

A-CORRUPTION ET PROSTITUTION EN LIEN AVEC LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE

B-CORRUPTION ET TRAFIC TRANSFRONTALIER D'ETRES HUMAINS

## **INTRODUCTION**

La plupart des acteurs s'accordent sur l'amplification de la corruption et de la criminalité transfrontalière organisée. Elles ont pris tellement d'ampleur qu'elles se sont imposées à l'agenda public et à l'agenda gouvernemental de nombreux pays de la sous-région ouest-africaine. Le Bénin a pris des mesures en vue de lutter contre la corruption et la criminalité transfrontalière organisée. Il convient de mentionner entre autres, la coopération transfrontalière dans la lutte contre la criminalité et le vol, la mise en place de certaines institutions dont l'Autorité Nationale de lutte contre la corruption (ANLC), dernier organe créé en la matière.

En dépit de ces avancées, il paraît difficile d'apprécier l'impact des actions engagées en raison des effets d'échelle, effets amplifiés entre autres par la mondialisation et la globalisation d'une part et la faible connaissance des liens entre la corruption et la criminalité transfrontalière organisée d'autre part. Bien entendu, l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime relève que la corruption est le résultat de réseaux de népotisme des agents de l'Etat corrompus. A cet égard, on peut dire que l'Etat est en lutte contre lui-même en combattant la corruption et ne constitue pas un acteur homogène face à un tel fléau. Il résulte de tout ce qui précède que les stratégies de lutte contre la corruption et celles de lutte contre la criminalité transfrontalière doivent aller de pair. Pour cela, il convient de mieux cerner les relations entre ces deux phénomènes. L'objectif général est d'effectuer une étude situationnelle sur les crimes transfrontaliers organisés en relation avec la corruption. De façon spécifique, on documentera la problématique de la corruption en mettant en exergue les interrelations et interactions avec les crimes transfrontaliers organisés.

Dès lors, on distinguera d'une part les liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services et d'autre part les liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur des personnes.

### **III- Liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur des biens ou services**

Il s'agira de mettre en exergue les liens entre la corruption et le trafic transfrontalier de drogues, ceux entre la corruption et le trafic transfrontalier de véhicules d'occasion, les liens entre la corruption et la contrebande de produits pharmaceutiques et pétroliers et ceux entre la corruption et la cybercriminalité.

#### **D- Corruption et trafic transfrontalier de drogues**

Le concept de corruption varie suivant les auteurs ou les institutions. Pour transparency international, la corruption se réfère à « *l'abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées* ». L'UNESCO, la Banque Mondiale et l'USAID l'assimilent à un « *abus d'une charge publique en vue d'obtenir un avantage privé* ». Une seule certitude se dégage de ces définitions : la corruption met en relation un corrupteur et un corrompu, le facteur déclenchant de la corruption pouvant provenir de l'une ou l'autre de ces deux parties. On distingue trois types de corruption à savoir la petite corruption, la grande corruption et la corruption systémique. La petite corruption se produit à une petite échelle et dans des cadres sociaux établis et régis par des normes données. La grande corruption est définie comme celle se produisant aux plus hauts niveaux du gouvernement d'une manière qui nécessite une subversion importante des systèmes politiques, juridiques et

économiques. Quant à la corruption systémique ou endémique, elle est principalement due à des faiblesses d'une organisation ou d'un processus.

Par criminalité transfrontalière organisée, le colloque international sur la criminalité organisée, réuni sous les auspices d'interpol en 1988 désigne « *toute association ou groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales* ». Ainsi compris, pour être qualifié de transfrontalier, un crime n'a pas besoin d'impliquer forcément des acteurs de plusieurs nationalités. Des acteurs d'une même nationalité et situés de part et d'autre d'une frontière peuvent se concerter et fonctionner en réseaux pour commettre des crimes. En revanche, un crime commis sur un même territoire donné par des acteurs de nationalités différentes résidant dans ledit territoire n'est pas transfrontalier.

Par crime organisé, Monsieur EBODE entend « *toute association ou groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales* ». Plusieurs types de trafics transfrontaliers se dégagent de cette littérature. Il s'agit du trafic de cocaïne, de la contrebande de tabac, de la fabrication et de la distribution de la métamphétamine, de la circulation illicite d'armes légères, du commerce de médicaments frauduleux, de la piraterie maritime, du trafic d'êtres humains, du blanchiment d'argent et des fluctuations financières illicites lors des guerres. A ces crimes, il faut ajouter la coupure de route au sens d'embuscades et raids sur des campements isolés et en vol de troupeaux, la prise d'otages, le trafic de véhicules volés et le meurtre de forces de l'ordre.

Concernant les actes de corruption qui ont été dénombrés sur la période de 1990-2006 ADOUN et AWOUDO citent l'affaire Beta, Sonacop/Odific, Sonapra/Marlan's Cotton industries, des détournements en série à la Sonapra et à la Sco, l'affaire dite des frais de justice criminelle, les malversations à la police nationale, en l'occurrence dans l'affaire dite « Danon », l'affaire des malversations dans l'armée, l'affaire des 32 millions de la coopération danoise à l'armée béninoise, la passation des marchés de gré à gré pour l'équipement du siège de la CNSS, l'affaire Hamani Tidjani, l'in vraisemblable affaire du glucose transformé en sable au MSP, l'opération aux allures de blanchiment d'argent et d'escroquerie montée et exécutée à la BOA, le scandale politico-financier du groupe américain TITAN, l'affaire de la tour administrative de Cotonou, le méga scandale du rachat de la Sonacop, l'affaire Continental Bank, le dossier dit des 70 milliards, l'affaire des 600 millions pour la construction des résidences HassanII de l'UAC, l'affaire du jardin de l'ambassade du Bénin à New-York. A ces affaires, il faut ajouter la dilapidation de trois banques d'Etat à hauteur de 300 milliards de Fcfa ( les sommes faramineuses détournées ont été placées dans des banques européennes et appartenaient à une poignée de gros débiteurs qui à eux seuls détenaient 71,26% des créances de ces banques), l'affaire de l'avion présidentiel qui a coûté 900 millions alors que le gouvernement en a décaissé 3 milliards de Fcfa puis celle de 4,750 milliards de fcfa des rapatriés du Gabon.

La corruption est décrite comme un phénomène transversal au système judiciaire. Elle affecte le dispositif juridique depuis les enquêtes policières jusqu'aux procédures du tribunal dès lors que la drogue est en transit par le Bénin. La corruption semble bénéficier d'une forte approbation judiciaire et administrative. Celle-ci viserait souvent à couvrir les trafiquants appréhendés en négociant la substitution des prises effectuées et placées sous-scélé. Dans tous les cas, cette situation pose le problème de la moralisation du système judiciaire et celui vocationnel de l'accès à l'emploi dans les institutions régaliennes de l'Etat comme la police, la gendarmerie, la douane dans lesquelles on

semble s'engager pour échapper aux aléas du sous emploi et du chômage ambiants que par vocation pour le métier. Elle relate également pour les agents de sécurité un mal général à presque toute l'administration béninoise. Il s'agit du sous paiement des fonctionnaires de l'Etat qui pour la plupart ont des salaires dérisoires leur permettant à peine de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs familles. Le trafic de drogues fait gagner des revenus colossaux aux acteurs qui s'y adonnent. Nombre d'entre eux échappent souvent aux filtres de l'économie formelle et vont investir leur argent dans d'autres pays, ce qui inévitablement constitue un manque à gagner pour l'économie nationale. Quoi qu'il en soit, tout semble indiquer que l'argent illicite sert à revitaliser l'économie criminelle en ce sens qu'il contribue à renflouer les vanes d'autres formes de trafic comme celui des êtres humains destinés à l'exploitation domestique ou sexuelle ou celui des médicaments contrefaits. Le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue se fait parfois par l'établissement d'une connexion entre l'économie criminelle et celle formelle.

#### **E- Corruption et trafic transfrontalier de véhicules d'occasion**

Le secteur des véhicules d'occasion brasse d'importantes ressources, draine plusieurs nationalités et a des influences au-delà des frontières béninoises. Il favorise certains crimes transfrontaliers dont la persistance s'explique entre autres par la corruption. Cette étude met en relief les liens d'une part, entre le trafic de véhicules de véhicules d'occasion et la criminalité transfrontalière et d'autre part, entre cette dernière et la corruption. Le trafic des véhicules connaît un certain nombre de crimes transfrontaliers dont entre autres les vols à mains armées assortis d'assassinat en cas de résistance de la part des victimes, les recels de voitures, les trafics de drogue et d'armes et le saupoudrage de véhicules neufs. La filière véhicule d'occasion est une filière porteuse pour l'économie béninoise. Elle est l'une des filières qui dégagent un revenu substantiel important pour la croissance économique. Elle s'organise autour de l'importation et de la vente des véhicules d'occasion de toutes sortes et de toutes marques. Favorisée par la crise économique des années 1980 et la hausse consécutive de la pauvreté au Nigéria et dans les autres pays de la sous-région, elle a fait suite à une crise qui ne permettait plus aux populations de s'acheter des véhicules neufs. Avec les différentes opportunités qu'il offre, le commerce des véhicules d'occasion contribue largement à l'économie du Bénin. Devenu au fil des ans un maillon important de l'économie nationale, la filière véhicule d'occasion a vu s'organiser autour d'elle une série d'activités économiques qui apporte une valeur ajoutée à leur initiateur. Ainsi de l'importation à la commercialisation en passant par le dédouanement et l'escorte, la filière utilise plusieurs personnes à toutes les étapes du processus. La filière véhicule d'occasion, avec diverses activités (conduite, réparation, lavage, bricolage, négociations et intermédiations diverses) constitue l'une des portes prometteuses pour des personnes sans issue ailleurs. Cette filière constitue l'une des activités majeures du Port Autonome de Cotonou (PAC) qui est considéré comme le poumon de l'économie béninoise. L'opportunité qu'offre la filière véhicule d'occasion répond à la possibilité d'offrir une activité génératrice de revenu aux acteurs avec pour objectif principal la réduction de la pauvreté surtout que l'immense majorité des pauvres tire leurs revenus essentiels du travail informel. Cependant, il est paradoxal qu'aucun dispositif durable de suivi dans le domaine en termes de sécurité ne soit intégré dans le système national d'information statistique de la part de l'Etat. En somme, la filière demeure informelle et les conditions de travail des jeunes restent précaires et peu sécurisées à cause de la non-implication de l'Etat dans le système. Dans la filière véhicules d'occasion, les acteurs ne bénéficient pas des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus et les familles contre certains risques appelés risques sociaux. Par

ailleurs, dans cette filière, il n'existe aucune convention collective et/ou organisation syndicale qui puissent permettre de régler et de structurer les conditions de travail. C'est dire que l'employeur établit tout seul le mode de fonctionnement du contrat que cela soit favorable ou non à l'employé du fait qu'aucune institution compétente n'intervienne pour défendre les intérêts professionnels ou catégoriels communs des acteurs dans le processus d'insertion dans la filière. Cette situation engendre l'instabilité professionnelle au sein de la filière et accentue l'insécurité, soit des braquages et des vols à mains armées sur les itinéraires et même parfois des importateurs. La procédure de dédouanement est claire et n'expose guère les acteurs à la manipulation de l'argent puisque le paiement des frais de dédouanement s'opère à la banque. Pourtant elle est fortement marquée par la corruption matérialisée par le paiement de faux frais à diverses étapes. La criminalité transfrontalière organisée cause beaucoup de dommages, impactant négativement les activités des vendeurs de véhicules d'occasion et entraînant une baisse de la fréquentation des parcs de vente de ces véhicules par les clients étrangers, des pertes en vies humaines des transporteurs et même ceux qui sont à bord des véhicules braqués, des pertes de biens matériels, une augmentation de la délinquance juvénile. Les acteurs des parcs de vente des véhicules étant conscients de l'insécurité dans laquelle ils végètent en permanence, ont mis en place une brigade de sécurité privée. Ceux-ci sont chargés de sécuriser les véhicules, les clients et les importateurs. Ils sont d'un gabarit d'influence.

#### **F- Corruption et contrebande de produits pharmaceutiques et pétroliers**

La contrebande des produits pharmaceutiques et pétroliers fait partie des formes de criminalité transfrontalière organisée. C'est une activité très ancienne qui se présentait comme le prolongement naturel des secteurs formels pharmaceutiques et pétroliers essentiellement réduits à quelques villes. Elle deviendra un élément structurel de l'économie béninoise dans les années 1980 sous l'effet de facteurs structurels et de facteurs conjoncturels. Depuis cette période, cette CTO ne fait que prendre de l'ampleur. L'évolution du marché de vente des produits pharmaceutiques issus de la contrebande "Ajégunlè" situé en plein cœur du marché international de Dantokpa est illustrative et représentative de la dynamique nationale. Tout comme la contrebande d'essence, la contrebande des produits pharmaceutiques a un caractère national. Il n'existe pas un seul petit village où il n'y a pas de vendeuse ou vendeur de médicaments fixes ou ambulants. Le long des artères des principales villes du Bénin, des femmes vendent de nuit comme de jour des médicaments disposés dans un plastique dont l'usage s'est généralisé et avec d'autres articles tels que pâtes dentifrices, biscuits. Le dernier changement qui mérite d'être mis en exergue est la collusion qui existe depuis les années 2000 entre cette contrebande et le trafic de drogue. En effet, avec l'intensification de la lutte contre ce trafic, les trafiquants n'ont trouvé mieux à faire que de commencer par mettre la drogue sous forme médicamenteuse pour faciliter son trafic dans le monde.

Quant au secteur de la contrebande des produits pétroliers il a connu le même dynamisme que celui des produits pharmaceutiques en améliorant sa part du marché global de produits pétroliers. La contrebande des produits pharmaceutiques et pétroliers est une criminalité grise. Cela veut dire qu'elle est tolérée et bénéficie d'un niveau d'adhésion très élevé de la part des populations bien qu'étant illégale et dangereuse. Sans aller jusqu'à parler d'une véritable "rébellion contre l'Etat", on peut néanmoins parler d'un ensemble cohérent d'interactions sociales nouées par une volonté de profit illicite qui consiste à l'implication par les entrepreneurs criminels (contrebandiers), d'une série d'acteurs étatiques et formels (douaniers, policiers, gendarmes, pharmaciens, agents de santé, juges)

avec lesquels ils entretiennent des relations de dépendance économique tendant à une certaine légitimation et pérennisation de la contrebande au détriment de l'Etat dont les règles et normes sont remises en cause. En tant qu'activités illégales, la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques est le lieu où il est possible d'observer toutes les formes de corruption, de la "vraie" à la "fausse" en passant par les autres formes.

Une dernière caractéristique des deux types de contrebande mérite d'être soulignée à travers l'interpénétration entre la contrebande et la politique. Sous sa première forme, cette interpénétration amène les contrebandiers à faire leur entrée en politique soit au niveau local ou au niveau national en tant qu'élu local ou national. Sous sa deuxième forme, elle amène les hommes politiques à s'investir dans la contrebande de produits pétroliers ou de produits pharmaceutiques. Globalement, la contrebande trouve son origine dans la proximité géographique avec le Nigéria mais aussi avec l'existence de groupes ethniques à forte tradition commerciale répartis à cheval sur les frontières issues de la décolonisation et qui forment une véritable "classe marchande". Les disparités entre les politiques économiques, monétaires, commerciales et fiscales du Bénin et du Nigéria constituent un stimulant pour les échanges transfrontaliers frauduleux en général et la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques en particulier.

Au niveau économique, les différences entre le système économique béninois et le système économique nigérian constituent un facteur déterminant pour la compréhension des échanges transfrontaliers frauduleux. En effet, contrairement au système économique béninois qui est resté pendant longtemps trop centralisé et fortement réglementé, le système économique nigérian est trop libéral et protectionniste. Deux conséquences peuvent être induites par ces différences. Premièrement, les individus ont une grande liberté d'entreprendre qui prend appui sur une culture entrepreneuriale datant de la période coloniale. Ceci fait que le secteur privé nigérian est très dynamique avec des liens d'affaires avec les pays émergents tels que la Chine et l'Inde depuis de nombreuses années.

La deuxième conséquence de cette disparité dans les systèmes économiques est la dimension protectionniste du marché nigérian. Or les différences de niveau de protection entre pays limitrophes comme le Bénin et le Nigéria limitent les échanges et sont source de transactions opportunistes.

Contrebande et corruption sont deux réalités interdépendantes surtout dans des contextes où la contrebande est douce, c'est-à-dire n'emploie pas principalement la violence. Dans de tels contextes, la corruption sert de facilitateur aussi bien pour la pénétration du territoire national par les produits objet de la contrebande que pour la distribution et la vente à l'intérieur du pays. Elle sert aussi de moyen pour se protéger, sortir d'affaires en cas de démêlés avec les structures de répression ou de justice.

Officiellement, aucun particulier en dehors des sociétés grossistes-répartiteurs n'importent les médicaments par le port. Ceux qui le font déclarent les médicaments en transit vers le Niger avec un nom fictif qui fait penser à un nigérian. Une fois les conteneurs hors du port, ils sont déversés au Bénin au lieu de se retrouver au Niger. D'autres déclarent carrément des produits cosmétiques à la place des médicaments. Le dernier niveau où le lien entre la corruption et la contrebande se manifeste est bien évidemment au niveau de l'appareil judiciaire dans les cas où les contrebandiers sont arrêtés. Globalement, nous avons les contrebandiers qui sont de plus en plus des hommes

politiques ou ont des parrains politiques et qui ont une surface financière importante. Ces deux ressources à savoir les ressources politiques et les ressources économiques sont régulièrement converties en droit d'exercer une activité interdite du point de vue légal, en droit de faire entrer des produits qu'on n'avait pas qualité à faire entrer sur le territoire national, en droit de distribuer et de vendre les mêmes produits et en droit de ne pas être sanctionnés quand bien même les textes le prévoient. Ainsi, de nombreux fonctionnaires se retrouvent dépositaires d'un ou de plusieurs de ses droits qu'ils troquent avec les contrebandiers. C'est le cas des douaniers, gendarmes, policiers et militaires, des pharmaciens, des élus locaux, des députés. La corruption est aujourd'hui en amont et en aval de la contrebande des produits pétroliers et pharmaceutiques. Au même moment que la contrebande fait perdre l'argent à l'Etat, elle fait gagner de l'argent à ses représentants (douaniers, gendarmes, policiers) par le biais de la corruption. Certains acteurs vont jusqu'à dire même que cette forme de corruption est déterminante dans le fonctionnement de certains services étatiques et la qualifient dès lors de "fausse corruption". Qu'un gendarme, un policier dont les conditions de vie et de travail ne sont pas des plus souhaitées reçoivent de l'argent d'un trafiquant d'essence, est une "fausse corruption", une corruption justifiée. La "fausse corruption" est une corruption légitime qui procède de la débrouillardise et de l'instinct de survie de certains agents de l'Etat dont les conditions de vie et de travail sont exécrables. Cette manière de voir les choses procède de la légitimation non seulement de la "corruption criminelle" mais aussi de la contrebande elle-même.

#### **D- Corruption et cybercriminalité**

A priori, établir une relation entre cybercriminalité et corruption paraît chose peu plausible. Mais l'un des niveaux manifestes où s'observent des actes de corruption dans les actes de cybercrime reste la relation entre cybercriminels et agents de banque ou d'agence de transfert d'argent. En effet, certains cybercriminels parviennent à retirer leur mandat d'argent grâce à la complicité qu'ils développent avec certains agents de banque et d'agence de transfert. Ces derniers conscients de la falsification de leur pièce d'identité leur permettent de retirer leur argent. En contrepartie, ils obtiennent une partie du butin.

Par ailleurs, une autre forme singulière de corruption que nous appelons la "corruption des mentalités" tend à se développer avec des formes particulières de cybercriminalité comme l'escroquerie, le chantage, le faux et usage de faux. Certains cybercriminels se font passer pour des femmes pour appâter leurs victimes. Lorsque la relation de confiance est établie et que la victime veut passer de la simple messagerie électronique à une communication téléphonique ou par webcam, les cybercriminels se font prêter les services de jeunes filles qui se présentent comme les personnes concernées. Cette perversion des mentalités s'observe à deux niveaux : des filles le font contre une rémunération tandis que d'autres qui n'attendent pas toujours une motivation particulière voient en cette pratique une forme de distraction.

De plus, le fait qu'on côtoie au quotidien des cybercriminels sans qu'on ne soit en mesure de les dénoncer constitue également une sorte d'avalissement des mentalités. En effet, il ressort des données empiriques recueillies que les cybercriminels opèrent au vu et au su de tout le monde sans être véritablement inquiétés. Dans ce sens, certains parents bien qu'étant conscients du type d'activité auquel se livrent leurs enfants restent indifférents et n'hésitent pas à accepter l'appui que leur apportent ces derniers. De fait, il existe donc une complicité tacite entre les cybercriminels, les parents et la communauté locale. Dans cette perspective, on assiste également à l'indifférence



coupable des citoyens qui ne dénoncent guère les réalisations de personnes sorties du néant et qui produisent de grandes réalisations en un laps de temps.

#### **IV- Liens entre la corruption et les trafics transfrontaliers portant sur les personnes**

Cette étude s'intéressera aux relations qui existent d'une part, entre la corruption et la prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée et d'autre part, entre la corruption et le trafic transfrontalier d'êtres humains.

##### **C- Corruption et prostitution en lien avec la criminalité transfrontalière organisée**

Les prostituées se retrouvent parfois et bien souvent au cœur des réseaux criminels nationaux et même transfrontaliers. Elles vivent pour la plupart du temps dans les milieux qui échappent plus ou moins au contrôle sécuritaire. Ces milieux sont ouverts à tous venants, étrangers ou locaux qui viennent résider ou sont en transit et dont l'identification et les caractéristiques socio professionnelles sont hors de maîtrise. Ce sont des endroits dans lesquels se déroulent toutes sortes d'activités ou trafics illicites dont la traite des êtres humains et le trafic de drogues. L'activité de prostitution met facilement et fréquemment les prostituées en contact avec des criminels aussi bien nationaux que transfrontaliers. Les criminels transfrontaliers choisissent de se faire héberger par des prostituées pour échapper aux obligations de faire enregistrer leur état civil dans les hôtels, auberges où ils savent se soumettre aux contrôles sécuritaires. Ayant pour complicité l'anonymat et l'incognito, les criminels n'aiment pas non plus les cohabitations dans les maisons ou appartements ordinaires toujours pour se faire discrets et être donc à l'abri des regards suspects des cohabitants trop curieux et premiers informateurs des forces de sécurité et de défense. Cette relation avec les prostituées crée la complicité en ce sens que les criminels, après avoir loué les services de sexualité qu'ils établissent facilement avec elles, utilisent ensuite l'appât du gain financier pour acheter leur collaboration.

Dans la relation prostitution et criminalité transfrontalière organisée, les prostituées sont impliquées à deux niveaux :

- Au niveau des criminels, elles sont utilisées par ces derniers pour avoir des renseignements sur leurs victimes, c'est-à-dire de belles femmes prostituées sont recrutées consciemment ou inconsciemment pour une tâche criminelle. Des fois, elles ne savent pas que les services à elles demandés avaient un but criminel. Elles vendent leur propension à séduire en mettant tout en œuvre pour créer et favoriser le contact. Lorsque la victime tombe sous son charme, la prostituée devient un agent de renseignement pour le criminel. Dès lors, elle profite de sa promiscuité avec la victime pour colporter toutes informations utiles à son dealer ; elle écoute les conversations téléphoniques, note les programmes, les déplacements, les habitudes, les fréquentations et toutes sortes de renseignements pouvant être utiles aux objectifs des criminels. Des fois, elles réussissent à entraîner les victimes dans un guet-apens où la victime pourrait être plus vulnérable. Après leur opération, les criminels et la prostituée disparaissent ou cette dernière est assassinée ;
- Au niveau des services de renseignements et de sécurité, la prostitution et donc les prostituées sont aussi utilisées pour nouer des contacts et récolter des informations

sensibles auprès des criminels dans le cadre de l'instruction de certaines enquêtes et qui conduisent parfois au démantèlement des bandes de malfaiteurs.

Le lien de la criminalité transfrontalière avec la corruption réside essentiellement dans la facilité de circulation des criminels ou des bandes de criminels organisées d'un pays à un autre que la corruption leur offre.

En somme, le non-respect des procédures de contrôle au niveau des postes de contrôle ou des frontières participe « passivement » à la facilitation de la circulation des criminels ou des bandes de criminels organisées liées à la prostitution d'un pays à un autre ; ce qui illustre la corruption passive reconnue à la brigade des mœurs de la direction générale de la police nationale. Cependant, une telle passivité des agents lors des contrôles serait favorisée par l'application des clauses de la charte de la CEDEAO qui affirme le principe de la libre circulation des biens, des personnes et des marchandises.

#### **D- Corruption et trafic transfrontalier d'êtres humains**

La corruption et le trafic transfrontalier d'êtres humains entretiennent des liens étroits. Trois niveaux de corruption se dégagent.

Il y a d'abord la corruption aux points de passage frontalier, la corruption à l'intérieur du pays, notamment au niveau des localités de recrutement d'enfants destinés au trafic puis celle de la part des hommes politiques.

La corruption aux points de passage frontaliers s'opère directement par le trafiquant et/ou les conducteurs de taxi-moto et vise les forces de l'ordre ou leurs associés appelés klébé, lesquels servent potentiellement d'écrans pour leurs employeurs. Nul doute, c'est la forme de corruption la plus répandue en matière de trafic transfrontalier d'êtres humains. Il n'est cependant pas possible de préciser l'ampleur des ressources collectées par les forces de l'ordre dans ce cadre, encore moins de préciser si une partie de celles-ci est utilisée pour le fonctionnement des services policiers ou douaniers. Mais toujours est-il que la frontière entre les acteurs en charge de la lutte contre le trafic transfrontalier d'êtres humains et les trafiquants s'amincit du fait de cette corruption et avec elle la frontière géographique. Loin de se réduire à une barrière métallique actionnable à volonté comme c'est généralement le cas, la frontière se trouve érodée suite à l'affaiblissement des forces de l'ordre en raison de la corruption. A cette corruption, s'ajoute la porosité qui caractérise déjà ces frontières. Il devient dès lors légitime de relativiser le caractère transfrontalier du trafic des êtres humains, du moins entre le Bénin et le Nigéria.

Plus perverse, la deuxième forme de corruption se réfère à l'enrôlement des enfants visés par les trafiquants contre leurs parents, biologiques ou adoptifs. Contrairement au scénario précédent, le corrupteur contribue à l'émergence d'une frontière entre enfants ciblés et parents, ces derniers étant ainsi exclus ou mis en marge de l'organisation du crime transfrontalier. Paradoxalement, dans leur volonté éventuelle d'empêcher un tel trafic, ces parents peuvent être amenés à corrompre d'autres acteurs. Potentiellement, la corruption peut avoir alors un effet négatif sur le trafic transfrontalier, si cette hypothèse se confirmait. La question qui se poserait dès lors est comment réduire le contact direct entre trafiquants et enfants ciblés dans un contexte de mondialisation et d'affaiblissement continu de l'autorité parentale ?

Cependant, nous n'avons noté que la corruption individuelle et non celle d'Etat. Bien entendu, il y a les agents de l'Etat qui sont enrôlés par les trafiquants d'enfants et leurs associés. De la même manière, des représentants d'institutions républicaines, en l'occurrence, certains parlementaires exercent des pressions sur les officiers de police judiciaire pour étouffer des affaires de trafic d'êtres humains. Mais ils le font à titre individuel même si pour y parvenir, ils mettent à contribution les attributs que leur confère leur fonction. Le fait que des représentants de l'Etat fassent pression sur des agents de l'Etat dans des affaires de trafic d'êtres humains témoigne de la fragmentation interne de l'Etat vis-à-vis de ce fléau. Par ailleurs, en termes d'effets indirects, l'acte des hommes politiques concourt sans doute à un affaiblissement des institutions de répression des crimes transfrontaliers. On se trouve dès lors dans un cercle vicieux potentiellement favorable au développement des crimes transfrontaliers organisés en général. Le défi est de pouvoir briser un tel cercle.

Enfin, les espaces d'interaction entre parents d'enfants exposés, associations de parents d'élèves et enseignants des écoles et collèges constituent des fenêtres d'opportunité pour la corruption. Certes, aucun acte du genre n'a été explicitement évoqué durant l'enquête de terrain. Mais compte tenu de la courte durée du séjour sur le terrain, il serait précocement d'en conclure qu'il n'y a pas eu d'acte de corruption dans cette interaction. De plus, rien ne permet de dire que des membres d'association de parents d'élèves ne se laissent pas enrôler eux aussi dans le trafic d'êtres humains.

### **Communication n° 3 :**

**L'APPRECIATION DE L'OPPORTUNITE DES  
POURSUITES PAR LE PARQUET DANS LES  
AFFAIRES DE CORRUPTION ET DE CRIMINALITE  
TRANSFRONTALIERE ORGANISEE AU BENIN**

## PLAN

- I- Conditions d'engagement des poursuites
  - A- L'opportunité des poursuites pour les délits de corruption des agents nationaux, étrangers et internationaux
    - 1- Pour les délits de corruption d'une personne dépositaire de l'autorité publique
    - 2- Pour les délits de corruption de toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger
  - B- Engagement des poursuites par la partie civile
    - 1- Le principe
    - 2- Les tempéraments
- II- Moyens de poursuite limités
  - A- Le délai de prescription
  - B- Les preuves constitutives du délit de corruption

## **INTRODUCTION**

Combattre la corruption et plus particulièrement la corruption publique implique un certain nombre d'objectifs dont le renforcement de l'Etat de droit, de l'indépendance, de l'impartialité et de la loyauté de l'institution judiciaire de même que la coordination de la prévention, de la détection, des investigations, des poursuites et le jugement des affaires de corruption. Les textes définissent la corruption passive comme le fait intentionnel pour un fonctionnaire directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, si l'acte « *porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des communautés* ». En revanche, tous les instruments définissent la corruption active comme le fait intentionnel, pour toute personne, de promettre ou d'octroyer, directement ou par interposition de tiers, un avantage quelconque à un fonctionnaire ou à un agent étranger, à son profit ou à celui d'un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte.

En principe, le procureur de la république qui représente le ministère public procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Dans le cas du délit de corruption, le parquet est libre d'engager l'action publique, mais ses prérogatives sont soumises à des conditions(I) pendant que ses moyens de poursuite restent limités(II).

### **I- Conditions d'engagement des poursuites**

Le ministère public dispose du droit d'action publique qu'il exerce au nom de la société. Ce pouvoir l'autorise à poursuivre ou à refuser de poursuivre. C'est cela qu'on définit comme le principe de l'opportunité des poursuites. L'opportunité des poursuites a été étendue au délit de corruption avec la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en république du Bénin. Cette opportunité qui s'applique désormais au parquet connaît cependant des tempéraments importants.

#### **A- L'opportunité des poursuites pour les délits de corruption des agents nationaux, étrangers et internationaux**

Contrairement au système allemand notamment qui se fonde sur la légalité des poursuites, en France et au Bénin, les poursuites sont fondées sur le principe de l'opportunité des poursuites. Le parquet est libre de donner la suite qu'il veut à une affaire, sous réserve de l'obéissance hiérarchique (art 34 et 35) : le procureur peut mettre en mouvement l'action publique ou classer le dossier sans suite. En matière de corruption, celle-ci reste néanmoins limitée car le parquet ne détient le monopole des poursuites que dans deux cas très précis qui comportent eux-mêmes une exception :

- 1) Pour les délits de corruption d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.
- 2) Pour les délits de corruption de toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale, tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale, tout expert nommé par une telle

juridiction ou une telle cour ou par les parties, toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour, tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage ;

En cas de refus ou d'inertie du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement, soit par un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, soit par citation directe devant la juridiction compétente.

## B- Engagement des poursuites par la partie civile

### 1- Principe

Dans le cas d'une mise en mouvement de l'action publique par dépôt de plainte avec constitution de partie civile, pour les délits de corruption d'agent public, une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, a récemment fait évoluer la jurisprudence sur la question de la recevabilité d'une telle plainte.

De jurisprudence constante, *« pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, il suffit que les circonstances sur lesquelles elles s'appuient permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale »*. En effet, lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement, la partie lésée peut la mettre en œuvre devant les juridictions répressives à condition que le préjudice qu'elle invoque soit actuel, personnel et direct : *« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction »*.

Lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement la partie lésée peut exercer l'action civile soit par voie d'intervention, soit par constitution de partie civile dans le cadre d'une information judiciaire en cours, soit devant la juridiction saisie de l'affaire.

### 2) Tempéraments

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile à titre principal, lorsque l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement n'est pas soumise aux mêmes conditions que la constitution de partie civile incidente. Toutefois, la chambre criminelle a modifié récemment les critères de la recevabilité d'une constitution de partie civile en reconnaissant, pour la première fois, le critère de l'indivisibilité des faits de corruption d'agents publics et les assassinats qui en ont été la conséquence ; dans un arrêt du 4 avril 2012 relatif à l'affaire Karachi, elle a considéré que :

*« Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; que lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité »*.

Si cette décision concerne des faits de corruption d'agents publics, il est permis de penser que cette analyse sera transposée aux faits de corruption internationale.

En outre, la chambre criminelle de la cour de cassation, dans un arrêt du 9 novembre 2010 (affaire des biens mal acquis), reconnaît pour la première fois la constitution de partie civile d'une association contre la corruption, Transparency International France, qui peut donc ester en justice. Selon cette décision, cette association est recevable en sa constitution de partie civile car les faits allégués sont de nature à lui causer un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

## **II- Moyens de poursuites limités**

Le parquet refuse parfois d'engager des poursuites mais lorsqu'il se décide à le faire, il peut être confronté à un problème de moyens qui est relatif au délai de prescription(A) et à la difficulté de rapporter les preuves constitutives du délit de corruption(B).

### **A- Le délai de prescription**

La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en république du Bénin, en son article 21, fixe pour les infractions visées par la présente loi le délai de prescription des délits à vingt ans et a rendu imprescriptibles les crimes. Ordinairement, le délai de prescription des délits est de trois ans. C'est un délit instantané ; il est consommé au moment où tous les éléments nécessaires à sa qualification sont réunis. C'est à partir de ce moment que court le délai, ce qui ne correspond pas nécessairement au moment de la découverte des faits de corruption. Une jurisprudence bien établie de la chambre criminelle de la cour de cassation considère que lorsque le délit de trafic d'influence ou de corruption est caractérisé par la perception illicite d'avantages, le délai de prescription peut être reporté au-delà du jour où a été scellé le pacte de corruption jusqu'au jour du dernier versement ou de la dernière réception des choses promises.

Se fondant sur une jurisprudence également bien établie en matière d'abus de biens sociaux notamment, la chambre criminelle, en matière de trafic d'influence, a jugé dans un arrêt du 19 mars 2008, que la prescription ne commençait à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

### **B- Les preuves constitutives du délit de corruption**

S'agissant des preuves constitutives du délit de corruption à rapporter, le procureur de la république dispose des moyens prévus à l'article 40 du code de procédure pénale.<sup>2</sup> La difficulté tenant à l'établissement de la preuve du délit de corruption emporte que d'autres infractions pénales sont utilisées pour réprimer des actes qui sont en réalité des actes de corruption, notamment les délits d'abus de biens sociaux et de recel. Lors des poursuites, les juges financiers doivent faire face à deux obstacles majeurs : l'opacité des flux financiers transitant par les paradis fiscaux et judiciaires et la complexité des procédures de déclassification des documents classés " secret défense".

---

<sup>2</sup> Le procureur de la république procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire. En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68 du présent code.



Pour les aider, la loi du 12 octobre 2011 a prévu que les autorités judiciaires, au premier rang desquelles figurent les magistrats instructeurs et les membres du parquet ont la possibilité de saisir l'autorité nationale pour une demande d'avis concernant des infractions dont ils ont à connaître. Jusqu'à présent, cette faculté n'a été que rarement utilisée par les juridictions. Cette demande de concours peut porter sur un point de droit, des modalités de procédure ou d'enquêtes ou bien des éléments de contexte qui s'apparenteraient à des sujets déjà traités par l'ANLC. En revanche, on peut se poser la question de savoir si l'ANLC dispose de la possibilité de procéder elle-même à des actes d'investigation ?

Même si le Bénin dispose d'instruments, notamment législatifs, pour combattre la corruption, il n'est pas démontré que cet arsenal soit suffisant pour améliorer son image en ce domaine. Ce constat a été le même en France puisqu'il a été significativement souligné dans une récente tribune du Monde (Le Monde du 27 juin 2012), dans laquelle 82 juges spécialisés français lancent un cri d'alarme sur l'état de la lutte contre la corruption en France. En effet, aux termes de cette tribune, le collectif considère que la dernière décennie a vu se déliter les dispositifs de prévention, de détection, d'alerte et de répression de la corruption mis en place dans la période précédente et affirme que pour agir efficacement contre la corruption, il suffit d'utiliser les dispositifs qui existent déjà en développant leurs attributions à partir de trois objectifs :

- se doter de véritables outils de prévention et de détection des atteintes à la probité, notamment en renforçant l'indépendance de l'ANLC constituée en véritable autorité chargée notamment de l'évaluation des dispositifs anticorruption mis en place au sein des différentes institutions de l'Etat,
- compléter l'arsenal juridique en indiquant que lorsque les informations sur les doléances ou plaintes mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de corruption, l'ANLC transmet un rapport sur ces faits au procureur de la république qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes les pièces utiles à l'exception de l'identité ou de l'adresse du dénonciateur ou du témoin dans la cause,
- réformer le statut du ministère public vers plus d'indépendance, ce qui constituerait un levier majeur d'action tout en prévoyant une modalité élargie de constitution de partie civile pour les infractions d'atteinte à la probité, afin de vaincre une éventuelle inertie du parquet.

**Communication n° 4 :**

**LES LOIS ANTI-CORRUPTION ET LES CRIMES  
TRANSFRONTALIERS ORGANISES AU BENIN :  
FORCES ET FAIBLESSES**

# **PLAN**

## **I- Les forces**

A- Le renforcement du mécanisme de prévention

1- La déclaration et le contrôle du patrimoine

a)- La déclaration de patrimoine devant la chambre des comptes de la Cour suprême

b)- La déclaration de patrimoine devant les chambres des comptes des cours d'appel

2- La création d'un organe de lutte contre la corruption

3- Les autres mesures préventives

a)- La prévention du conflit d'intérêt

b)- La déductibilité fiscale

c)- La sélection, le recrutement, la formation, la promotion et la mise à la retraite des agents publics

d)- Le financement des partis politiques

B- Le renforcement des méthodes d'investigation

1- Le renforcement du pouvoir de l'OPJ enquêteur

2- Le renforcement des pouvoirs du juge d'instruction

C- Le renforcement de l'arsenal juridique de répression

1- Le délit de corruption ou le crime de corruption selon la valeur des promesses faites

2- Le crime de corruption en raison de la qualité de celui qui reçoit

3- La répression des infractions en matière commerciale et économique

## **II- Les faiblesses**

A- Principales difficultés rencontrées

1- Difficultés de nature juridique et matérielle

2- Difficultés de l'entraide judiciaire internationale

B- La non-harmonisation dans la sous-région

C- Les faiblesses résultant de la coopération inter-forces de sécurité

# INTRODUCTION

La corruption est un phénomène aussi vieux que la création. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à genèse 3 dans la bible. Cause d'instabilité ordinaire, la corruption est devenue une hantise pour tous les régimes politiques et compromet sérieusement leur avancée vers le développement. La lutte contre la corruption est devenue une des préoccupations majeures de tous les Etats. La Déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme adopté en décembre 2011 met en avant des recommandations pratiques pour lutter contre le crime organisé, le trafic illicite, le terrorisme et la piraterie. Elle réaffirme l'importance du renforcement des cadres juridiques dans les Etats d'Afrique de l'Ouest en adéquation avec les instruments régionaux et internationaux destinés à faciliter la coopération internationale sur ces questions. C'est ce qui justifie l'arsenal juridique international, régional et national prévu à cet effet. On peut citer notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, la Convention de l'Union Africaine contre la corruption du 12 juillet 2003, la convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée le 21 novembre 1997, la convention pénale sur la corruption adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999 pour ne citer que celles là. En la matière, les lois n° 97-06 portant lutte contre la drogue et précurseurs et n° 97-025 du 18 juillet 1997 relatif au contrôle des drogues et précurseurs constituent la boussole au Bénin. La loi n° 2012-21 portant lutte contre l'argent frauduleux qui finance le crime et la loi n° 2012 de la CENTIF contre le blanchiment d'argent ne sont pas du reste. Ayant constaté que les anciennes lois réprimant la corruption souffrent d'obsolescence grave, le législateur béninois a remédié à ce déficit en votant la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011.

Pour atteindre les objectifs d'aboutir à tout prix à la répression des faits qualifiés de corruption ou d'infractions connexes en surmontant les obstacles légaux et d'éradiquer la corruption et les infractions connexes par l'institution des peines lourdes et des incriminations sévères, le législateur a renforcé le pouvoir des OPJ enquêteurs, des juges d'instruction et de jugement de même que l'arsenal juridique de répression. Bien qu'il ait procédé à ce renforcement, des difficultés subsistent et affaiblissent ce dispositif. Nous allons d'abord examiner les forces que constitue le renforcement du pouvoir des OPJ, des juges d'instruction et de jugement avant de relever les faiblesses qu'on peut identifier à travers les difficultés.

## **I- Les forces**

Les forces du dispositif de prévention et de répression s'identifient au renforcement du mécanisme de prévention, du pouvoir des OPJ enquêteurs, des juges d'instruction et de jugement de même que l'arsenal juridique de répression.

Nous allons donc distinguer d'abord le renforcement du mécanisme de prévention, ensuite le renforcement des méthodes d'investigation et enfin le renforcement des outils de répression.

### **A- Le renforcement du mécanisme de prévention**

La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes aussi sévère qu'elle puisse paraître a néanmoins prévu des « garde-fous » susceptibles d'éviter ou de limiter le recours à la sanction pénale. Ces garde-fous sont matérialisés par des mesures préventives qui concernent par exemple la déclaration et le contrôle du patrimoine, les

organes de prévention de la corruption, les conflits d'intérêts, la déductibilité fiscale, la sécurité et la régularité des marchés publics, les principes de sélection, de recrutement, de formation, de promotion et de mise à la retraite des agents publics et le financement des partis politiques. La nouvelle loi n'a donc pas pour vocation que de réprimer les comportements déviants. Elle a mis en place un mécanisme de prévention.

## **1- La déclaration, le contrôle du patrimoine et la création d'un organe de lutte contre la corruption**

Dans sa volonté de prévenir le mal que constituent les infractions sus évoquées qui freinent dangereusement le développement du Bénin, le législateur a mis en place un mécanisme de prévention qui passe par la déclaration de patrimoine, la création d'un organe de lutte contre la corruption.

### **a) La déclaration et le contrôle du patrimoine**

Elle est prévue par l'article 3 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011. Aux termes des dispositions dudit article : « *Les hautes personnalités de l'Etat et les hauts fonctionnaires tels que définis par la loi n° 2010-05 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la république en conseil des ministres, les directeurs centraux de l'administration, les directeurs des régies financières décentralisées et déconcentrées, les membres des états majors des armées, les directeurs généraux, les directeurs et cadres de la douane, de la police, de la gendarmerie et des eaux et forêts, les directeurs des offices et sociétés d'Etat, les directeurs/coordonnateurs de projets, les directeurs financiers, les régisseurs, les comptables, les présidents de commissions administratives, les administrateurs d'un ouvrage public ou d'un bien appartenant au domaine de l'Etat, les présidents de tribunaux, juges, procureurs et greffiers et plus généralement tout ordonnateur de dépenses de tout organisme public et de toute personne morale de droit public, les administrateurs, directeurs, comptables et contrôleurs des entreprises publiques et sociétés de droit privé dont le capital est détenu par l'Etat, les ambassadeurs et les membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption ont l'obligation de déclarer, à la prise et à la fin de service, leur patrimoine.*

*Ces dispositions s'étendent également aux personnalités élues à un mandat public et à tout agent public de l'Etat dont l'acte de nomination en fait obligation.*

*Un décret pris en conseil des ministres détermine la liste des hautes personnalités de l'Etat et des hauts fonctionnaires concernés par les présentes dispositions.* ». L'article donne une énumération complète des personnes soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine mais renvoie tout de même à la prise d'un décret pour la détermination de la liste des hautes personnalités ainsi que les hauts fonctionnaires de l'Etat. La déclaration de patrimoine des agents sus énumérés se fait de deux manières. **Devant la chambre des comptes de la Cour suprême**, deux catégories d'agents sont autorisés par la loi à y faire leur déclaration de patrimoine. Il s'agit de : les hautes personnalités de l'Etat et les hauts fonctionnaires de l'Etat. La déclaration de patrimoine est faite par écrit à la prise et à la fin de la fonction. Elle est accompagnée des pièces prouvant la propriété des biens déclarés. Le refus de déclaration ainsi que la fausse déclaration ou la dissimulation sont punis conformément à la présente loi.

Devant les chambres des comptes des Cours d'appel, la déclaration de patrimoine est prévue par les mêmes dispositions de la loi. Elle concerne les autres agents soumis à la déclaration du patrimoine. Elle est faite par écrit accompagnée des pièces justifiant la propriété des biens déclarés.

## 2- La création d'un organe de lutte contre la corruption

L'organe de lutte contre la corruption est prévu par l'article 5 de la loi qui dispose en effet : « *Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, un organe de lutte contre la corruption doté de l'autonomie financière qui a pour missions de :*

- *exploiter, à toutes fins utiles, les informations sur les doléances ou plaintes relatives aux faits relevant de la corruption et infractions connexes dont ils sont saisis et les dénoncer au procureur de la République compétent ;*
- *rechercher, dans la législation, les règlements, procédures et pratiques administratives, les dispositions et usages favorisant la corruption afin de proposer des mesures visant à leur correction ;*
- *dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou à tout organisme public ou privé ;*
- *éduquer la population sur les dangers de la corruption et l'obligation qu'a chacun de la combattre et mobiliser les soutiens nécessaires à cette fin ;*
- *s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;*
- *recevoir et conserver copies des déclarations de patrimoine des personnalités visées à l'article 3 de la présente loi ;*
- *prêter leur concours aux autorités judiciaires, lorsqu'elles en font la demande ;*
- *coopérer avec les organismes visant les mêmes objectifs tant sur le plan national, régional qu'international ;*
- *élaborer des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique. ».* Sur les neuf missions confiées à l'organe de lutte contre la corruption, on relève cinq missions essentielles dans la prévention de la corruption et autres infractions connexes : on peut citer :-la recherche à travers la législation, en vue de leur correction, des procédures et pratiques administratives ainsi que les dispositions et usages qui favorisent la corruption ;
- la vulgarisation des conseils en vue de la prévention de la corruption à toute personne ou à tout organisme public ou privé ;
- l'éducation de la population sur les dangers de la corruption et l'obligation qu'a chacun de la combattre et la mobilisation des soutiens nécessaires à cette fin ;
- s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;

- enfin, l'élaboration des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique. A travers les cinq missions recensées, on constate que l'organe de lutte contre la corruption a une mission beaucoup plus préventive que dénonciatrice.

### **3- Les autres mesures préventives**

Elles concernent la prévention du conflit d'intérêt, la déductibilité fiscale, le respect des principes de sélection, de recrutement, de formation, de promotion et de mise à la retraite des agents publics et le financement des partis politiques.

#### **a) La prévention du conflit d'intérêt**

Dans sa volonté de prévenir certaines infractions telles que la prise illégale d'intérêts par exemple, le législateur béninois a interdit, sauf dispositions dérogatoires, l'exercice par un agent public, à titre professionnel, directement ou par personne interposée, d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. La même loi met à la charge de l'agent public en fonction sous peine de poursuite disciplinaire, l'obligation de déclarer à son administration, toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels, toutes situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses fonctions ou la mission qui lui est ou sera confiée. Cette déclaration doit intervenir dans les trente jours à compter de la date de survenance des actes ou faits concernés<sup>3</sup>. En outre, tous les actes et décisions prises par l'agent public indélicat sont susceptibles d'annulation. La notion de dons ou avantages « substantiels » pose un problème, car en réalité, le caractère substantiel doit-il être apprécié par rapport au revenu mensuel de l'agent public ou par rapport à son secteur d'activité, Ce qui est substantiel pour l'un, l'est-il forcément pour l'autre ? Le législateur béninois interdit de même à un agent démissionnaire ou admis à la retraite sous peine de poursuites pénales, l'exercice d'activités professionnelles directement liées aux fonctions qu'il exerçait si ce n'est qu'après un délai de cinq ans<sup>4</sup>.

#### **b- La déductibilité fiscale**

Il y a quelques années encore, proposer des pots-de-vin à des agents publics étrangers pour obtenir des contrats constituait une pratique commerciale tout à fait normale dans de nombreux pays. Les sociétés cherchant à décrocher des contrats à l'étranger s'attendaient souvent à devoir verser un pot-de-vin à des agents étrangers, ne serait-ce que pour rester dans la course. Plusieurs gouvernements ne voyaient pas de raison de s'y opposer et proposaient un traitement fiscal favorable pour les versements de pots-de-vin qui pouvaient ainsi figurer dans les dépenses déductibles des sociétés. Ces gouvernements affirmaient avant tout que la non-déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers était contraire au principe selon lequel toute dépense associée au revenu imposable devait être prise en compte au regard de l'impôt. Ils évoquaient ensuite, à titre de deuxième argument le fait que la non-déductibilité constituerait de toute façon une arme de dissuasion inefficace contre la corruption active d'agents étrangers. Bien qu'une telle mesure soit de nature à modifier le coût effectif des pots-de-vin, elle ne suffirait pas selon eux à dissuader de tels agissements ; Ces deux arguments ne sont cependant pas imparables.

---

<sup>3</sup> Article 11 de la loi

<sup>4</sup> Article 13 de la loi

L'Organisation de Coopération et de développement Economiques (OCDE) a développé une argumentation simple : ne pas autoriser la déductibilité fiscale des pots-de-vin est un symbole fort et politiquement visible d'une volonté commune à l'échelle internationale de combattre la corruption. L'OCDE attache une grande importance à ce que les législations nationales correspondent aux normes établies par la Convention. Mais en dernière analyse, il appartient à chaque pays de faire respecter dans le domaine fiscal les lois d'application de la Convention et des instruments sur la corruption. Si ces pays le font, le combat contre la corruption aura plus de chances de triompher. A l'instar des pays de l'OCDE et suivant les termes de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption, le Bénin a choisi la non-déductibilité fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin dont versement est l'un des éléments constitutifs des infractions prévues par les articles 35, 40, 47, et 50 de la présente loi. La déductibilité fiscale est également interdite pour autres dépenses engagées à des fins de corruption<sup>5</sup>. En d'autres termes, toutes dépenses constituant des pourboires dont le versement est l'un des éléments constitutifs des infractions de corruption, de détournement de deniers publics et de trafic d'influence sont interdites de déductibilité fiscale.

#### **c) La sélection, le recrutement, la formation, la promotion et la mise à la retraite des agents publics**

Le législateur béninois mesurant l'impact des infractions sus mentionnées sur le développement du pays a réaffirmé le principe d'objectivité dans le recrutement des agents publics. Il a en outre insisté sur les conditions de promotion et de mise à la retraite de ces agents, toutes choses concourant à la prévention des comportements déviants. C'est ce qui se dégage nettement de l'article 17 de la loi, lequel dispose : « Le recrutement, la promotion et la mise à la retraite des agents publics doivent reposer sur des critères objectifs et sur les principes d'efficacité, de transparence et de non discrimination ». Le législateur a par ailleurs précisé que la sélection et la formation des agents appelés à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption doivent être soumises à des procédures appropriées. Il ajoute que la gestion de leur carrière doit comporter un système de mobilité et de limitation de durée.<sup>6</sup>

#### **d) Le financement des partis politiques**

Le financement des partis politiques est un ensemble de moyens permettant d'assurer les ressources financières nécessaires à l'activité des partis politiques. Il a toujours fait l'objet de vifs débats dans le monde politique. Les cotisations des membres ou sympathisants n'ont jamais suffi à faire face aux activités et au fonctionnement des partis. La plupart du temps, pour certaines de leurs activités d'envergure, les partis politiques ont recours à divers dons ou souscriptions provenant, soit de certains de leurs membres hissés dans la sphère politique ou économique, soit provenant de l'étranger. A tort ou à raison, certains soutiennent que nombre de partis politiques à travers le monde, fonctionnent sur des financements occultes, ce qui évidemment incite de loin, le recours de certains à des actes infractionnels tels que les surfacturations, les détournements de deniers publics, les trafics d'influence et divers types de corruption. Le Bénin, à travers la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques a rejoint les pays qui ont pris des lois sur le financement des partis politiques (Gabon, Cameroun, Burkina Faso, etc).

---

<sup>5</sup> Article 12 de la loi

<sup>6</sup> Article 18 de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes



La loi détermine de façon précise les ressources pouvant financer les activités des partis politiques : « Les partis politiques financent leurs activités au moyen de ressources propres. Les ressources propres des partis politiques comprennent : les cotisations des membres, les contributions volontaires et souscriptions, les produits de leurs biens patrimoniaux et les recettes de leurs activités. ». En ce qui concerne le financement public de l'Etat aux partis politiques, la loi béninoise prévoit : « Les partis politiques régulièrement inscrits ayant au moins un député bénéficient d'une aide financière annuelle de l'Etat. Le montant de cette aide est fixé par décret pris en conseil des ministres. En tout état de cause cette aide ne peut être inférieure à cinq millions de francs par député élu. La répartition de cette aide se fera au prorata du nombre de députés obtenus par chaque parti politique »<sup>7</sup>. La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes renvoie simplement le financement des partis politiques aux dispositions de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques au Bénin.

## **B- Le renforcement des méthodes d'investigation**

Dans le dessein d'assurer une efficacité à la répression de la corruption et des infractions connexes, le législateur béninois a renforcé les méthodes d'investigation que sont les pouvoirs des OPJ et des juges d'instruction.

### **1- Le renforcement du pouvoir de l'OPJ enquêteur**

Aux termes du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 : « *Des poursuites sont exercées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.*

*En matière d'enquête et d'informations relatives aux infractions prévues par la présente loi, l'officier de police judiciaire peut avec l'autorisation préalable du procureur de la république compétent :*

- *prolonger le délai de garde à vue à huit jours ;*
- *effectuer aux heures légales des visites domiciliaires chez des personnes sur qui pèsent des soupçons ;*
- *organiser la surveillance à l'endroit des personnes sur qui pèsent de lourds soupçons, la surveillance électronique étant permise ;*
- *réaliser des livraisons surveillées ;*
- *réaliser des infiltrations ;*
- *bénéficier de la levée du secret bancaire (article 22-2 de la loi 2011-20 du 12 octobre 2011) ; ».*

L'OPJ qui se heurte à l'obstacle légal de l'article 46 al. 1 du code de procédure pénale qui interdit de commencer les visites domiciliaires et perquisitions avant six heures et après 21 heures, pourra le surmonter en obtenant au préalable du procureur de la république compétent,

---

<sup>7</sup> Article 40 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques

l'autorisation d'opérer à toute heure du jour et de nuit les visites, perquisitions et saisies en vue d'y constater les infractions prévues par l'article 26 alinéa 1 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011.

## **2- Le renforcement des pouvoirs du juge d'instruction**

La compétence territoriale des juridictions béninoises prévue par le code de procédure pénale, s'est étendue à l'égard des infractions prévues et punies par la présente loi lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction est commis à bord d'un navire qui bat pavillon du Bénin ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit béninois (article 29 de la loi 2011-20).

Le doyen des juges est seul habilité à autoriser la mise sur écoute téléphonique de toute personne sur qui pèsent de lourds soupçons et ce, après réquisition du procureur. La demande de mise sur écoute téléphonique provient de l'OPJ enquêteur. C'est le procureur de la république qui formule la demande au doyen des juges d'instruction sous la forme de réquisition. Le juge doit statuer sans délai. Sa décision qui prend la forme d'ordonnance motivée est susceptible d'appel du parquet en cas de rejet de la demande (article 22 al. 3 et 4 de la loi 2011-20).

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités judiciaires ou les agents chargés de la détection et de la répression des infractions visées par la présente loi et agissant sur commission rogatoire (article 28 de la loi 2011-20).

A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public prononce le gel, la saisie ou la confiscation du produit provenant des infractions prévues par la présente loi, des biens matériels ou autres instruments utilisés pour la commission des infractions, des biens provenant du produit des infractions prévues par la présente loi et des revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction (article 27 de la loi 2011-20). Un arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et des finances déterminera les modalités d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués. Le gel est une innovation de la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 concernant le blanchiment de capitaux et de celle n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption. Le gel est le fait de bloquer ou de mettre sous séquestre des fonds ou des avoirs en les rendant ainsi indisponibles et intransférables. Les avoirs ou fonds restent la propriété de leur propriétaire d'origine et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière ou selon le dispositif de gestion désigné par le propriétaire. La procédure permettant de détecter les produits des infractions est prévue à l'article 146 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011. La procédure de recouvrement des biens gelés, saisis ou confisqués est organisée par les articles 147 à 154 de la loi n° 2011-20. Les juges correctionnels pourront dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de la famille tels que le droit de vote et d'élection, de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, d'être tuteur, curateur si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille, d'être expert ou témoin dans les actes (article 30 de la loi n° 2011-20). La crainte des représailles ou de la vengeance est un obstacle à la dénonciation de la corruption. Le corrupteur est coupable au même titre que le corrompu.

En vue d'enrayer la peur, la loi a organisé la protection des dénonciateurs, témoins, victimes et de leurs proches à travers les articles 31 à 36 de la loi n° 2011-20, contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidations. Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en conseil des ministres. Ainsi, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est

susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction d'office ou sur réquisition du procureur de la république, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure (article 33 al. 1 de la loi précitée). Il y a lieu de noter qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de la déclaration recueillie sous l'anonymat. L'auteur de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage est poursuivi conformément à la loi.

La personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions sur la corruption et autres infractions connexes prévues par la loi n° 2011 du 12 octobre 2011 et qui coopère à la manifestation de la vérité, peut bénéficier selon le cas, d'une immunité de poursuite, d'une exemption de peine ou d'un allègement de peine (article 37 de la loi précitée).

La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 a porté le délai de prescription du délit de corruption et autres délits connexes à vingt ans et a rendu imprescriptible celui du crime de ces infractions. Le souci du législateur d'éradiquer la corruption s'est traduit par le renchérissement des incriminations et des peines.

### **C- Le renforcement de l'arsenal juridique de répression**

On peut faire observer à travers cette loi que la corruption et les autres infractions connexes peuvent être classées dans la catégorie des délits et des crimes, d'abord en raison de la valeur de la chose promise, reçue ou demandée, ensuite en raison de la qualité de son auteur. La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 a mis fin à l'absence de textes pour réprimer certaines infractions économiques.

#### **1- Le délit de corruption ou le crime de corruption selon la valeur des promesses faites, des choses reçues ou demandées**

La corruption est un délit ou un crime selon la valeur des promesses faites, des choses reçues ou demandées. On peut dégager des incriminations des peines prévues par la présente loi que la corruption des agents publics nationaux, des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques est un délit lorsque la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées est inférieure à 10.000.000 de francs. En revanche, cette corruption devient un crime lorsque la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées est supérieure ou égale à 10.000.000 de francs.

Cette rigueur du législateur s'applique aussi bien au corrompu qu'au corrupteur en application des articles 40,41,43 et 44 de la loi n° 2011620 du 12 octobre 2011.

La prise en compte de la valeur en vue de la classification dans la catégorie de délit ou de crime et de la répression de l'infraction est retenue dans l'infraction de détournement et de l'usage illicite de biens publics ou privés (articles 45,46, 47, 48, 49 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011). Le receleur des choses enlevées, détenues ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit prévu par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un an à dix ans et d'une amende. Ce recel peut être puni d'une peine criminelle s'il a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes ou s'il est établi que le receleur était au courant desdites circonstances aggravantes (articles 134 à 135 de la loi n° 2011-20). En revanche, la complicité des infractions

prévues par la présente loi est punie des mêmes peines que les infractions principales (article 141 de la loi n° 2011-20).

Le critère « valeur des promesses ou chose reçue ou demandée » n'est pas retenu dans la classification de certaines infractions qui demeurent des délits bien que des peines d'emprisonnement allant d'un an jusqu'à vingt ans soient prévues pour leur répression. Il en est ainsi avec l'abus de fonction (art. 53), la fausse déclaration et l'enrichissement illicite (art. 54), le délit d'initié (art. 57), la corruption dans le secteur privé (art. 58), l'escroquerie et la cavalerie (art. 59).

## **2- Le crime de corruption en raison de la qualité de celui qui reçoit**

La corruption est un crime en raison de la qualité de celui qui reçoit quelle que soit la valeur de la chose promise, agréée, reçue ou demandée en application de l'article 12 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011. Il s'agit là de la corruption des agents publics nationaux :

- Tout magistrat ou juge ;
- Toute autorité administrative ou judiciaire nommée par décret ou arrêté quelle que soit sa qualité ou son statut ;
- Tout juré ;
- Toute personne élue ;
- Tout officier ministériel public ;
- Tout haut fonctionnaire ;
- Tout expert judiciaire ;
- Tout agent des impôts, du trésor et des douanes ;
- Tout fonctionnaire militaire ou paramilitaire ;
- Tout percepteur ou commis à une perception ;
- Tout comptable de fait, agent permanent de l'Etat ou non.

Il s'agit également du trafic d'influence qui est un crime si le coupable est une personne investie d'un mandat électif ou un juré et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité (art. 51 al. 2 de la loi n° 2011-20). En dehors de ce cas, le trafic d'influence est un délit (art. 50 de la loi n° 2011-20) et la peine pouvant aller d'un an à dix ans d'emprisonnement.

## **3- La répression des infractions en matière commerciale et économique**

La répression des infractions relatives aux Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) est prévue aux articles 64 à 85 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011. Celle de la banqueroute aux articles 86 à 103 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011.

Le blanchiment du produit du crime est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans prévue aux articles 103 à 106 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011.

La répression de la corruption dans la passation des marchés publics est prévue aux articles 107 à 110 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011. Au regard de cette loi, la corruption dans la passation des marchés publics est un délit.

Les fraudes dans les examens et concours publics sont également des délits et sont punis par les articles 128 à 132 de la loi précitée. Les tribunaux jugeant ces infractions peuvent à l'occasion, prononcer des interdictions de l'article 30 de la même loi.

Sont qualifiés de délit au sens de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011, la prise illégale d'intérêts (art. 138 à 140) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (136 à 137).

Les classifications en délit ou en crime permettent au procureur de la république d'opérer une orientation idoine des procédures et aux juges de vérifier leur compétence lorsqu'ils sont saisis.

Il est aisé de constater que l'arsenal juridique dont le Bénin s'est doté en matière de lutte contre la corruption et les crimes transfrontaliers organisés est riche. Mais la grande difficulté au Bénin en la matière est l'application réelle de lois existantes. Quelles sont donc les faiblesses que présentent lesdites lois ?

## **II- Les faiblesses**

Les faiblesses se matérialisent par les principales difficultés rencontrées dans l'application desdites lois, la non harmonisation dans la sous-région et les faiblesses résultant de la coopération inter-forces.

### **A- Principales difficultés rencontrées**

Elles peuvent s'identifier en difficultés matérielles et en difficultés de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

#### **1- Difficultés de nature juridique et matérielle**

Les difficultés de nature juridique concernent la caractérisation de l'infraction initiale jusqu'aux termes de l'information ouverte du chef de blanchiment. On peut citer le cas où les faits initialement poursuivis sont ensuite classés ou font l'objet d'un abandon de poursuites suite à des changements politiques intervenus dans le pays où avait été commise l'infraction initiale. A l'issue de l'information, les flux financiers sur lesquels portait l'enquête s'avèrent dépourvus de toute origine illicite.

On peut citer aussi le cas où aux termes de l'enquête, l'infraction de blanchiment ne peut être caractérisée du fait de la difficulté d'établir un lien entre des flux financiers et une infraction initiale. Il est alors nécessaire de se rabattre sur d'autres qualifications pénales dont la caractérisation peut s'avérer plus facile : abus de biens sociaux, délits douaniers et exercice illégal de la profession de banquier. Dans un tel cas, il conviendra de veiller à l'extension de la saisine du juge d'instruction à ces nouveaux faits par le biais de réquisitoires supplétifs et d'orienter les investigations des services enquêteurs aux fins de caractériser ces infractions non visées initialement.

En ce qui concerne les difficultés matérielles, les dossiers ouverts du chef de blanchiment s'avèrent souvent très lourds à gérer en raison de leur volume (plusieurs tomes), des difficultés de stockage de ces dossiers dans le cabinet, de la nécessité de tenir à jour une copie certifiée conforme de ces dossiers, quels que soient le volume et le nombre de tomes, du fait de la nécessité de recourir à la coopération internationale et de la difficulté de faire exécuter certaines commissions rogatoires internationales à bref délai, du fait de l'importance et de la complexité des investigations à mener sur le territoire national (investigations bancaires, financières et comptables mais portant également sur l'infraction principale).

## **2- Difficultés de l'entraide judiciaire internationale**

On pourrait noter la réticence de certains Etats à collaborer ou des changements politiques dans le pays dont l'entraide est demandée, les menaces qui pèsent sur les magistrats et le peu de moyens dont ils disposent, l'existence dans certains pays de voies de recours permettant de ralentir l'exécution des commissions rogatoires internationales et la transmission de leurs pièces d'exécution (Suisse, Luxembourg, Liechtenstein), les modes de transmission des commissions rogatoires internationales (voie diplomatique et non judiciaire avec certains pays), les difficultés en cas de saisie de biens à l'étranger sur commission rogatoire internationale pour faire rapatrier en France ces biens (Catamaran a été saisi en Italie et il s'est avéré impossible de rapatrier en France aux fins de les vendre car les autorités italiennes exigeaient le paiement des frais de port et de remise en état du bateau avant d'autoriser son retour en France), l'existence de dossiers très volumineux où les pièces transmises en exécution des commissions rogatoires internationales s'avèrent très volumineuses et impliquent une traduction intégrale dont le coût élevé et la durée souvent longue sont notoires. La réussite dans l'exécution des commissions rogatoires internationales implique de nombreux déplacements à l'étranger, tant pour les enquêteurs que pour le juge d'instruction. Il faut signaler aussi les problèmes de l'investissement en temps que de telles commissions rogatoires internationales exigent des policiers et du magistrat.

## **B- La non harmonisation dans la sous région et les faiblesses résultant de la coopération inter-forces de sécurité**

Le Bénin est tellement suréquipé en matière de textes et loi sur le trafic de drogues qu'il ne s'en sert que médiocrement dans la pratique. La grande difficulté au Bénin en matière de lutte et de répression du phénomène de trafic de drogue est l'application réelle de lois existantes malgré les innovations contenues dans le nouveau Code douanier qui, par exemple, concède aux acteurs de cette corporation, le droit d'instruire directement des dossiers de trafic de drogues, une disposition absente dans l'ancien Code. L'arsenal juridique, toujours dans le même domaine, connaît d'autres insuffisances. Il s'agit, en l'occurrence de la duplicité de certaines de ses dispositions.

Il n'existerait pas, en effet, de loi réprimant le trafic de cannabis et de tramadol. Celles qui existent concerneraient surtout les drogues dures. En la matière, il y a la loi n° 97-025 du 18 juin 1997 qui criminalise l'infraction tout en prévoyant jusqu'à vingt années de réclusion, contrairement à celle antérieure n° 87-009 de 1987 qui ne faisait que la correctionnaliser et qui prévoyait au maximum trois mois d'emprisonnement. Mais, les dispositions de la nouvelle loi n'abrogent pas celles de l'ancienne, donnant ainsi la latitude aux juges d'opter pour l'instrument juridique de leur choix. Cette brèche qui serait bien connue des acteurs du monde judiciaire et des narcotrafiquants, constitue un point d'activation de la corruption puisqu'elle serait couramment exploitée en toute légitimité par

des juges au grand désarroi de la justice. Les acteurs du monde judiciaire en ont bien conscience. Toutefois, les efforts faits pour résorber cet écueil sont restés vains certainement parce qu'il est plus utile en l'état qu'il ne dessert.

Par ailleurs, les textes laissent le choix le choix au juge d'infliger une peine d'emprisonnement au prévenu déféré devant les juridictions compétentes. Diverses formes d'interconnaissances sociales et de solidarité jouant, on opte souvent pour l'amende que pour la peine d'emprisonnement, toute chose freinant les efforts de lutte.

### **C- Les faiblesses résultant de la coopération inter-forces de sécurité**

Au niveau sous-régional, la non harmonisation des instruments juridiques est évoqué comme un frein à la lutte et la répression du trafic transnational de drogues.

Dans l'élan de la lutte contre le trafic de drogues, plusieurs stratégies ont été développées par les forces de sécurité, au nombre desquelles les coopérations. Celles-ci sont à la fois intrinsèques et extrinsèques au pays. A l'interne, la coopération se manifeste sous forme de création de dispositifs de sécurité inter-forces. C'est le cas de l'UMCC, de la cellule Aéroportuaire Anti Trafic (CAAT) respectivement au port et à l'aéroport de Cotonou, ou de l'OCERTID. Ce sont des unités mixtes de contrôle renfermant à la fois des policiers, des gendarmes, des douaniers et des forestiers. Par ailleurs, il existe une coopération entre l'Interpol et l'Ordre des pharmaciens ou la cellule de lutte contre les Médicaments contrefaits. Au niveau international, la coopération met en relation les unités mixtes de contrôle de divers pays ayant signé des accords de coopération avec le Bénin. Ainsi, les UMCC et les CAAT du pays travaillent en réseau avec leurs homologues de la sous-région, à l'instar du Togo, du Sénégal ou de la Côte d'Ivoire. Mais la coopération n'est pas toujours facile. Au niveau national par exemple, il s'observe des conflits d'attribution entre forces de sécurité. En effet, « ...Tout le monde cherche à faire la même chose et on ne sait plus vraiment qui est le responsable de telle ou telle autre action », déclare un commissaire de police. Ces différends qui amènent souvent des accrochages seraient dus à divers privilèges liés à l'arrestation d'un suspect, un enjeu qui occasionnerait des situations de rétention d'information entre services partenaires, surtout au niveau national. « Des policiers, gendarmes, douaniers, forestiers, travaillent tous, par exemple, sur la plateforme aéroportuaire pour contrecarrer les trafiquants. Ceci crée souvent une rude concurrence entre agents de divers corps. Il arrive qu'ils se jouent de mauvais tours en faisant par exemple profil bas sur certaines informations importantes. A l'arrivage, tout le monde veut tomber sur un gros coup. », rapporte un agent de police.

D'un autre point de vue, tout porte à croire que des agents de sécurité de diverses corporations coalisées pour mener une lutte efficace contre les trafiquants ne partagent pas le même idéal sécuritaire. Pour nombre d'agents de sécurité, généralement appartenant à une même corporation et fonctionnant souvent en réseau, l'appréhension d'un trafiquant de drogues peut, sous certaines contingences favorables, être une véritable occasion d'enrichissement spontanée, une vraie panacée. Dans ces conditions, la présence d'agents d'autres corporations ou services travaillant avec probité pour la même cause est souvent perçue comme un obstacle au bon déroulement de leur business. Ces agents qu'on pourrait ainsi appeler modèle essaieraient même des menaces de la part de leurs pairs. Un inspecteur de police rapporte ce qui suit : « La coopération est difficile. Les gens n'aiment pas nous voir ni nous sentir à l'aéroport. Quand on voit que ce sont les gens de l'OCERTID, ils sont presque tous rebelles parce qu'on vient les empêcher de manger. Si on ne venait pas

travailler là pour essayer d'arrêter les trafiquants de drogues, on n'entendrait que rarement parler de saisies de drogues. Ils sont là et prêts à négocier avec tout trafiquant qu'ils appréhendent et le laisser partir. Parfois, on reçoit même des menaces. ». Au regard de cela, il serait naïf de croire qu'une telle situation n'affecte point la performance des politiques de lutte contre le trafic transnational de drogues. Des acteurs censés animer les dispositifs de contrôle mis en place ne partagent pas toujours la même vision sécuritaire que l'institution régalienne qu'ils ont pourtant juré de servir avec loyauté.

Les formations, souvent internationales, organisées à l'intention des agents de sécurité des services spéciaux oeuvrant à l'infléchissement du trafic de drogues entrent également en ligne de compte dans les dispositifs de lutte. Elles jouent en quelque sorte le rôle de lubrifiant des systèmes en place en renforçant les capacités des participants. Les formations sont généralement organisées par des institutions internationales partenaires du Bénin oeuvrant dans le domaine. Il s'agit en l'occurrence de l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) qui organise souvent avec Interpol, des formations pour les polices des divers Etats en matière de lutte contre la CTO ou de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Il est important de souligner que lesdites formations sont insuffisantes et ne concernent généralement qu'un nombre restreint d'agents de sécurité. En outre, il est déploré que des agents ayant suivi des formations de pointe en matière de lutte contre le trafic de drogues et qui ont fait leur preuve à la tête d'institutions nationales qui sont investies de cette attribution comme l'OCERTID, ne sont pas judicieusement exploités. Ceci témoigne d'un mauvais usage des ressources humaines qui révèle, en filigrane, une absence réelle de constituer des cellules composées d'acteurs spécialisés dans le domaine. L'exemple de l'ex Directeur Général de l'OCERTID, apprécié de tous les subalternes qui ont exercé sous sa direction, est illustratif à plus d'un titre. Cet agent très expérimenté dans le domaine, à en croire certains enquêtés, est aujourd'hui affecté à la tête du Bureau Central National Interpol-Cotonou alors qu'il a capitalisé beaucoup de connaissances et de pratiques dans des organisations spécialisées dans la lutte contre la drogue à l'étranger.

La lutte contre le trafic transnational de drogues connaît des obstacles au nombre desquels le coût élevé de certains types d'enquêtes policières visant à révéler le patrimoine de certains présumés coupables. Il s'agit des enquêtes patrimoniales. Elles sont utiles pour détecter les preuves d'un éventuel blanchiment d'argent en lien avec le trafic de drogues en particulier et de la criminalité en général. Il faut souvent aux enquêteurs interroger des comptes bancaires appartenant au mis en cause, prouver l'existence de biens meubles et immeubles provenant de l'investissement de l'argent issu de cette activité, ce qui reviendrait cher, toute chose qui limite les forces de sécurité dans l'atteinte de leurs objectifs. Le sous effectif des forces de sécurité chargé de la lutte, l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition, la porosité inquiétante des frontières nationales, la multiplicité des technologies de l'information et de la communication et l'impunité ne sont pas du reste en ce qui concerne les facteurs défavorables à la lutte contre la circulation transfrontalière illicite des drogues. Le sous équipement des services n'est plus à évoquer parce qu'il crève l'œil. En effet, tout est fait à la main. Il n'y a pas de scanner à l'arrivée et les chiens renifleurs ne détectent rien.



## **CONCLUSION**

Au total, le Bénin dispose d'un arsenal juridique important dans le domaine de la lutte contre le trafic transfrontalier de drogues. Au-delà des textes, la coopération tant nationale qu'internationale inter-forces de sécurité ou entre diverses cellules de contrôle et de lutte et le renforcement des capacités des forces de sécurité à travers diverses formations sont les autres instruments de lutte identifiés par cette étude. Les principaux obstacles de cette lutte sont la non harmonisation des dispositions juridiques au niveau sous régional, au coût élevé des enquêtes patrimoniales et aux diverses formes de connivences sociales et administratives, y compris la corruption dans l'arène judiciaire, la porosité des frontières, l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières, le sous-paiement des agents de sécurité, l'impunité et le chômage favorisant l'attrait de l'économie criminelle sur les jeunes. Le Bénin et le Nigéria ont créé une commission mixte pour suivre et lutter contre la criminalité transfrontalière mais elle est peu fonctionnelle. La corruption vicié les procédures et rend difficile la lutte contre la criminalité transfrontalière. C'est pourquoi, pour renforcer ladite lutte dans la filière des véhicules d'occasion, il urge de combattre la corruption à travers l'éducation, la sensibilisation et la formation des acteurs et d'appliquer rigoureusement les lois, tout en veillant à mettre l'accent sur les sanctions administratives.



## **PROJET AYIFA**

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

*AZALAI HOTEL DE LA PLAGES (20 AU 22 AOUT 2014)*

### **Atelier n°1 : Lien corruption et crimes transfrontaliers en République du Bénin**

TDR :

- 1 - Identifier les infractions susceptibles de rentrer dans la qualification de corruption
- 2 – Identifier les infractions susceptibles de rentrer dans la qualification « crimes transfrontaliers au Bénin »
- 3 – Établir les liens possibles entre ces différentes infractions
- 4 – Proposer les mesures cohérentes en vue de leur répression



## PROJET AYIFA

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

*AZALAI HOTEL DE LA PLAGES (20 AU 22 AOUT 2014)*

### **Atelier n°2 : Profil du délinquant au titre de la criminalité transfrontalière**

TDR :

- 1°) Identifier les principales infractions au titre de la criminalité transfrontalière (au plus quatre infractions)
- 2°) Esquisser pour chacune des infractions le profil du délinquant que vous présenterez dans un tableau. Le profil peut ressortir les éléments suivants (non limitatifs) : l'âge, le sexe, la profession, la nationalité, le niveau d'étude etc.



## PROJET AYIFA

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

*AZALAI HOTEL DE LA PLAGES (20 AU 22 AOUT 2014)*

### Atelier n°3 :

Proposer les dix commandements à observer par toute personne nommée ou élue à une fonction publique

Le commandement a, dans ce cadre, le sens de précepte à observer et à faire observer. Il a une valeur morale. Mais il s'inspire de la loi et des valeurs sociales partagées.



## PROJET AYIFA

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

*AZALAI HOTEL DE LA PLAGES (20 AU 22 AOUT 2014)*

### Atelier n°4

Un citoyen est nommé par le Président de la République aux fonctions de « directeur de la prévention de la corruption et de la criminalité transfrontalière ». Il vous consulte sur le contenu de deux documents qu'il doit faire parvenir à son autorité de nomination :

- 1°) Un document traçant les grandes lignes d'un cahier de charge de sa mission
- 2°) Un document traçant les obligations essentielles auxquelles il devra se soumettre.



**USAID** | **BENIN**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE

**AUTORITE NATIONALE DE LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION**

## **PROJET AYIFA**

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

*AZALAI HOTEL DE LA PLAGES (20 AU 22 AOUT 2014)*

### **Atelier n°5 : Les recommandations**

Proposer les principales recommandations de la session.



## Projet AYIFA

Formation en assistance technique sur la criminalité transnationale organisée

### Atelier n°1 : Lien corruption et crimes transfrontaliers en République du Bénin

Rappel :

La corruption est comprise sous plusieurs définitions. Celles proposées par Transparency International et l'USAID retiendront plus notre attention. Ces deux organismes définissent respectivement la corruption comme «abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées» et «abus d'une charge publique en vue d'obtenir un avantage privé». Ainsi définie, plusieurs comportements, plusieurs actes humains pourraient s'assimiler à des infractions susceptibles de rentrer dans la qualification de corruption.

#### **Quelques infractions susceptibles de rentrer dans la qualification de corruption**

**Entres autres on peut citer :**

- Détournement de biens publics ou privé : c'est le fait de détourner ou de dissiper des deniers publics ou privés ou effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre les mains d'un agent public ou semi-public ou tout membre d'une organisation agricole ou similaires, en vertu de ses fonctions. Il en est de même de l'usage illicite de ces biens.
- Trafic d'influence : (voir page 50 de la loi sur la corruption)
- Abus de fonction (voir page 52 et 53 art 53)
- Fausses déclarations : de patrimoine ou l'incapacité de justifier l'origine licite de ses biens, patrimoine et train de vie. P 53-54
- Délit d'initié P55
- L'enrichissement illicite
- L'escroquerie
- Fraudes dans les examens et concours
- Vente d'épreuve
- Divulgarion des épreuves
- Tricherie
- Recel

### **1- Quelques infractions transfrontalières au Bénin**

- Trafic de drogue et des stupéfiants
- Prostitution
- Cybercriminalité
- Trafic d'espèces protégées
- Trafic des êtres humains
- Contrebandes des produits pharmaceutiques
- Blanchiment d'argent
- Trafic des armes
- Piraterie maritime
- Vol à mains armées

### **2- Liens possibles entre ces infractions**

Points communs :

Elles sont extraterritoriales et impliquent des citoyens de plusieurs pays voire continents

Elles se commettent également en bande

Elles sont favorisées par la corruption

Trafic de drogue conduit au blanchiment d'argent

Cybercriminalité qui utilise la prostitution pour atteindre les victimes

### **3- Mesures en vue de leur répression**

- Education et sensibilisation des populations
- Renforcement des capacités des structures chargées de la répression
- Vulgarisation et mise en application des textes de répression
- Coopération internationale entre structures de lutte contre la criminalité transnationale organisée.





**Projet AYIFA**

Formation en assistance technique sur la criminalité transnationale  
organisée

**Atelier n°2**

PROFIL DU DELINQUANT AU TITRE DE LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE

**IDENTIFIONS QUATRE (04) INFRACTIONS PRINCIPALES AU TITRE DE LA CRIMINALITE  
TRANSFRONTALIERE**

- ❖ TRAFIC DES ETRES HUMAINS
- ❖ TRAFIC DE DROGUES
- ❖ CYBERCRIMINALITE
- ❖ PIRATERIE MARITIME

**Tableau du profil du délinquant**

PROFIL INFRACTION	AGE	SEXE	PROFESSION	NATIONALITE	NIVEAU D'ETUDE
TRAFIC DES ETRES HUMAINS	35-60 ans	Deux sexes avec prédominance des femmes	Commerçants	Bénois Nigériens Togolais Libanais	Primaire
TRAFIC DE DROGUE	25-60 ans	Deux sexes avec prédominance des hommes	Hommes d'affaires	Sud-américains (Colombiens, Mexicains, brésiliens) ; Indo-pakistanaï Nigériens, Bénois	Secondaire
CYBERCRIMINALITE	16-60 ans	Hommes	Elèves Etudiants Déscolarisés Agents de banques Hommes d'affaires	Bénois Nigériens Togolais Ivoiriens Ghanéens Camerounais	Secondaire Universitaire
PIRATERIE MARITIME	25-50 ans	Hommes	Sans emploi chômeurs	Camerounais Nigériens	Primaire Secondaire



## Projet AYIFA

Formation en assistance technique sur la criminalité transnationale organisée

Atelier n°3 : 10 commandements à observer par toute personne nommée ou élue à une  
fonction publique

1. Tu feras la déclaration de ton patrimoine à l'entrée et à la sortie de tes fonctions
2. Tu ne seras ni auteur ni acteur d'un conflit d'intérêt
3. Tu ne te mêleras ni de près ni de loin à un circuit de blanchement de capitaux
4. Tu protégeras toujours les dénonciateurs, témoins, experts et victimes ainsi que toutes sources d'informations
5. Tu ne détourneras pas ni faire usage illicite de biens publics ou privés
6. Tu n'entraveras pas au bon fonctionnement de la justice
7. Tu ne violeras aucun texte régissant les marchés publics
8. Tu veilleras au respect des règles établies dans l'organisation des examens et Concours
9. Tu n'utiliseras pas du trafic d'influence dans ta position d'agent nommé ou élu
10. Tu n'abuseras pas de tes fonctions



## Projet AYIFA

Formation en assistance technique sur la criminalité transnationale organisée

**Atelier n°4 : Les crimes transfrontaliers : trafic de drogue, produit pétrolier, proxénétisme.**

### *Les grandes lignes du cahier de charges*

- 1- Etat des lieux de la réglementation de la corruption et de la criminalité transfrontalière
- 2- Evaluer le niveau d'application de la réglementation et des difficultés de leur mise en application
- 3- Faire une étude statistique des phénomènes en vue d'en retenir les facteurs les favorisant
- 4- Procéder à la mise à jour de la réglementation
- 5- Sensibiliser la population à travers les divers canaux
- 6- Lancer des formations au profit des Organisations de la Société Civile (OSC), des collaborateurs, les agents de l'administration publique, les forces de répression (Police, Gendarmerie, Douane).



## Projet AYIFA

### Formation en assistance technique sur la CTO et la corruption

#### ATELIER 5 : RECOMMANDATIONS

---

##### A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT :

- 1- Afficher clairement sa volonté politique dans la lutte contre la corruption pour qu'elle soit effective ;
- 2- Donner les moyens matériels, humains, au procureur de la République, aux officiers de la police judiciaire et aux gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 3- Former les agents de police afin de créer un corps de police scientifique compétent, qualifié avec des moyens modernes pour être capables de faire des investigations crédibles ;
- 4- Nommer un procureur spécial qui aura pour attribution unique la lutte contre la corruption et autres infractions connexes et les crimes transfrontaliers organisés ;
- 5- Mettre à la disposition de l'Autorité Nationale de Lutte contre la corruption (ANLC) les moyens nécessaires pour son efficacité ;
- 6- Nommer des cadres compétents aux postes techniques conformément aux textes en vigueur ;
- 7- Faire une distinction honorifique aux agents vertueux de l'administration ;
- 8- Systématiser les sanctions administratives ;
- 9- Eradiquer la pratique des faux frais dans la filière des véhicules d'occasion ;
- 10- Renforcer la lutte contre la vente illicite des produits pétroliers en maîtrisant les circuits d'entrée des produits sur le territoire et en saisissant les produits exposés à la vente ;

11- Crédibiliser la lutte contre la vente illicite des produits pharmaceutiques en démantelant les lieux officiels de vente (Adjégounlè) ;

12-Réduire les organes de lutte contre la corruption et que l'ANLC serve de passerelle.

### **A L'ENDROIT DU PARLEMENT**

- 1- Revisiter les différentes lois anti-corruption afin de les rendre plus explicites et faciliter leur application notamment la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et le code de procédure pénale ;
- 2- Accorder à l'ANLC le droit d'ester en justice avec constitution de partie civile
- 3- Donner le pouvoir d'investigation aux OSC qui interviennent dans la lutte contre la corruption
- 4- Proposer une loi modificatrice de la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes ayant pour objectifs de soustraire l'ANLC à la tutelle de la présidence de la République pour une plus grande autonomie effective
- 5- Intégrer dans la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes la nomination d'un procureur spécial pour traiter les faits liés à la corruption et les crimes transfrontaliers organisés
- 6- Rechercher en collaboration avec l'APNAC pour organiser un atelier de relecture des textes de lois relatifs à la lutte contre la corruption et crimes transfrontaliers organisés

### **A L'ENDROIT DE L'ANLC**

- 1- Essayer d'étendre la parcelle de pouvoir qui lui a été accordée ;
- 2- Identifier les dispositions législatives et réglementaires existantes réprimant la corruption et les crimes transfrontaliers afin de proposer des mesures correctives au gouvernement pour l'élaboration de projets de loi ;
- 3- Faire des études comparatives des dispositions des textes en vigueur afin de les rendre plus compréhensibles et les proposer aux autorités ;
- 4- Rechercher des financements pour la relecture de la loi contre la corruption ;

- 5- Editer sous forme de plaquette les 10 commandements à observer par toute personne nommée ou élue à une fonction publique ;
- 6- Eduquer les populations à travers des communiqués sur les actes de corruption et les crimes transfrontaliers organisés ;
- 7- Prodiguer des conseils anti-corruption pendant la période électorale
- 8- Se réapproprier sa mission en devenant :
  - a. Un centre d'excellence pour l'expertise sur la lutte contre la corruption
  - b. Un auxiliaire de justice
  - c. Un acteur pour l'éducation des populations
- 9- Afficher une indépendance vis-à-vis du pouvoir politique pour accroître la crédibilité de l'institution ;
- 10- Mettre en place un comité de suivi des recommandations issues de la session de formation.

#### **A L'ENDROIT DES OSC**

- 1- Accompagner l'ANLC dans les sensibilisations sur les lois anti-corruption
- 2- Soutenir les actions de l'ANLC dans les investigations et les dénonciations des infractions
- 3- Organiser les actions spécifiques et durables de plaidoyer envers les autorités pour la prise en compte des différentes recommandations afin de lutter efficacement contre la corruption et les crimes transfrontaliers organisés

#### **A L'ENDROIT DES PTF**

- 1- Appuyer financièrement et techniquement l'ANLC à faire des études, des sensibilisations et éduquer les populations sur les méfaits de la corruption et des crimes transfrontaliers organisés



**PROJET AYIFA**

FORMATION EN ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

*AZALAI HOTEL DE LA PLAGES (20 AU 22 AOUT 2014)*

**Questionnaire Post-test**

1 – Quels sont les cinq mots que vous avez retenus à la fin de cette session ?

.....  
.....  
.....  
.....

2 – Qu’est-ce qui changera dans votre pratique à partir de cette formation ?

.....  
.....  
.....  
.....

3 – Qu’avez-vous apprécié dans les échanges ?

.....  
.....  
.....  
.....

4 – Que n’avez-vous pas apprécié dans les échanges ?

.....  
.....  
.....  
.....

5- Que pouvez-vous conseiller à un procureur qui vient d’être nommé à Cotonou, en matière de corruption et de criminalité transfrontalière ?

.....  
.....

.....  
.....

6- Que est selon vous, les trois instruments juridiques les plus importants contre la corruption ?

.....  
.....  
.....  
.....

7- Quel est, selon vous, les trois instruments juridiques les plus importants contre la criminalité transfrontalière

.....  
.....  
.....  
.....

8- Quelles sont les recommandations qui vous paraissent pertinentes ?

.....  
.....  
.....  
.....

9-Identifiez trois axes majeurs de réforme dans la lutte contre la corruption et la criminalité transfrontalière ?

.....  
.....  
.....  
.....

10- Les objectifs que vous attendiez au début sont –ils atteints à la fin ?

.....  
.....  
.....  
.....



